



THURSDAY, MAY 23, 1839.

JEUDI, MAI 23, 1839.

[New Series.]

THE QUEBEC GAZETTE.



Province of } At Her Majesty's Executive Council
Lower Canada. } for the Province of Lower Canada, held at the Government House, in the City of Montreal, in the said Province, on Friday, the Sixteenth day of November, in the second year of Her Majesty's reign, and in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-eight—

PRESENT,

HIS EXCELLENCY THE ADMINISTRATOR OF THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE IN COUNCIL.

THE Council having taken into consideration the application of the President and Directors of the "Banque du Peuple," carrying on business at Montreal, to be permitted to continue the business of banking, notwithstanding its suspension of specie payments, pursuant to the Ordinance of His Excellency the Administrator of the Government of this Province, authorized to execute the Commission of Governor, and of the Special Council for the affairs of Lower Canada, intitled, "An Ordinance to authorize certain Banks therein named to suspend Specie payments in certain cases," and having examined the statement of the affairs of the said Bank as required by the said Ordinance, under the oath of the President, three of the Directors and Cashier of the said Bank, and the further statement required by the seventh section of the said Ordinance, and it appearing proper and advisable to His Excellency in Council, under the circumstances disclosed by the said Bank, that such Bank be allowed to continue its business of banking, notwithstanding its suspension of cash payments:

It is ORDERED therefore that the President, Directors, and Company of the "Banque du Peuple" be accordingly allowed to continue their business of banking, notwithstanding their suspension of cash payments, subject to the conditions, regulations, limitations, and restrictions in and by the said Ordinance made and provided.

And it is further ordained that this Order or Minute be published in the *Quebec Gazette*, during the time of the suspension of cash payments by the said Bank, which is hereby limited to the first day of June, one thousand eight hundred and thirty-nine, and no longer.

By Order,

GEORGE H. RYLAND,

Clerk Executive Council.

Province of } At Her Majesty's Executive Council
Lower Canada. } for the Province of Lower Canada, held at the Government House, in the City of Montreal, in the said Province, on Wednesday, the seventh day of November, in the second year of Her Majesty's reign, and in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-eight—

PRESENT,

HIS EXCELLENCY THE ADMINISTRATOR OF THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE IN COUNCIL.

THE Council having taken into consideration the application of the President and Directors of the City Bank, carrying on business at Montreal, to be permitted to continue the business of banking, notwithstanding its suspension of specie payments, pursuant to the Ordinance of His Excellency the Administrator of the Government of this Province, authorized to execute the Commission of Governor, and of the Special Council for the affairs of Lower Canada, intitled, "An Ordinance to authorize certain Banks therein named to suspend specie payments in certain cases," and having examined the statement of the affairs of the said Bank as required by the said Ordinance, under the oath of the President, three of the Directors and Cashier of the said Bank, and it appearing proper and advisable to His Excellency in Council, under the circumstances disclosed by the said Bank, that such Bank be allowed to continue its business of banking, notwithstanding its suspension of cash payments:

It is ordered, therefore, that the President, Directors and Company of the City Bank be accordingly allowed to continue their business of banking, notwithstanding their suspension of cash payments, subject to the conditions, regulations, limitations and restrictions in and by the said Ordinance made and provided.

And it is further ordered, that this Order or Minute be published in the *Quebec Gazette*, during the time of the suspension of cash payments by the said Bank, which is hereby limited to the first day of June, one thousand eight hundred and thirty-nine, and no longer.

Certified,

THOS. LEIGH GOLDIE,

Acting Clerk of the Executive Council.

Province of } At Her Majesty's Executive Council
Lower Canada. } for the Province of Lower Canada, held at the Government House, in the City of Montreal, in the said Province, on Wednesday, the seventh day of November, in the second year of Her Majesty's reign, and in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-eight—

PRESENT,

HIS EXCELLENCY THE ADMINISTRATOR OF THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE IN COUNCIL.

THE Council having taken into consideration the application of the local Directors and Manager of the Bank of British North America in Montreal, to be permitted to continue the business of banking, notwithstanding its suspension of specie payments, pursuant to the Ordinance of His Excellency the Administrator of the Government of this Province, authorized to execute the commission of Governor and of the Special Council for the affairs of Lower Canada, intitled, "An Ordinance to authorize certain Banks therein named to suspend specie payments in certain cases," and having examined the statement of the affairs of the said Bank, as required by the said Ordinance, under the oath of three of the local Directors and Manager of the said Bank, and it appearing proper and advisable to His Excellency in Council, under the circumstances disclosed by the said Bank, that such Bank be allowed to continue its business of banking, notwithstanding its suspension of cash payments:

It is ordered, therefore, that the local Directors and Manager of the said Bank be accordingly authorized to continue their business of banking, notwithstanding their suspension of cash payments, subject to the conditions, regulations and restrictions in and by the said Ordinance made and provided.

And it is further ordered, that this Order or Minute be published in the *Quebec Gazette*, during the time of such suspension of cash payments by the said Bank, which is hereby limited to the first day of June, one thousand eight hundred and thirty-nine, and no longer.

Certified,

THOS. LEIGH GOLDIE,

Acting Clerk of the Executive Council.

Province of } At Her Majesty's Executive Council
Lower Canada. } for the Province of Lower Canada, held at the Government House, in the City of Montreal, in the said Province, on Wednesday, the seventh day of November, in the second year of Her Majesty's reign, and in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-eight—

PRESENT,

HIS EXCELLENCY THE ADMINISTRATOR OF THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE IN COUNCIL.

THE Council having taken into consideration the application of the President, Directors and Company of the Bank of Montreal, to be permitted to continue the business of banking, notwithstanding its suspension of specie payments, pursuant to the Ordinance of His Excellency the Administrator of the Government of this Province, authorized to execute the Commission of Governor, and of the Special Council for the affairs of Lower Canada, intitled, "An Ordinance to authorize certain Banks therein named to suspend specie payments in certain cases," and having examined the statement of the affairs of the said Bank, as required by the said Ordinance, under the oath of the President, three of the Directors and Cashier of the said Bank, and it appearing proper and advisable to His Excellency in Council, under the circumstances disclosed by the said Bank that such Bank be allowed to continue its business of banking, notwithstanding its suspension of cash payments:

It is ordered, therefore, that the President, Directors and Company of the Bank of Montreal be accordingly allowed to continue their business of banking, notwithstanding their suspension of cash payments, subject to the conditions, regulations, limitations and restrictions, in and by the said Ordinance made and provided.

And it is further ordered, that this Order or Minute be published in the *Quebec Gazette*, during the time of such suspension of cash payments by the said Bank, which is hereby limited to the first day of June, one thousand eight hundred and thirty-nine, and no longer.

Certified,

THOS. LEIGH GOLDIE,

Acting Clerk of the Executive Council.

Province of } At Her Majesty's Executive Council
Lower Canada. } for the Province of Lower Canada, held at the Government House, in the City of Montreal, in the said Province, on Monday, the Twenty sixth day of November, in the second year of Her Majesty's reign, and in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-eight—

PRESENT,

HIS EXCELLENCY THE ADMINISTRATOR OF THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE IN COUNCIL.

THE Council having taken into consideration the application of the President and Directors of the Quebec Bank, to be permitted to continue the business of banking, notwithstanding its suspension of specie payments, pursuant to an Ordinance of His Excellency the Administrator of the Government of this Province, authorized to execute the commission of Governor, and of the Special Council for the affairs of Lower Canada, intitled, "An Ordinance to authorize certain Banks therein named to suspend specie payments in certain cases," and having examined the statement of the affairs of the said Bank, as required by the said Ordinance, under the oath of the

President, three of the Directors and Cashier of the said Bank, and it appearing proper and advisable to His Excellency in Council, under the circumstances disclosed by the said Bank, that such Bank be allowed to continue its business of banking, notwithstanding its suspension of cash payments:

It is ordered, therefore, that the President, Directors and Company of the Quebec Bank be accordingly allowed to continue their business of banking, notwithstanding their suspension of cash payments, subject to the conditions, regulations, and restrictions, in and by the said Ordinance made and provided.

And it is further ordered, that this Order or Minute be published in the *Quebec Gazette*, during the time of the suspension of cash payments by the said Bank, which is hereby limited to the first day of June, one thousand eight hundred and thirty-nine, and no longer.

GEORGE H. RYLAND.

ANNO SECUNDO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXV.

An Ordinance to provide for the Inspection of Fish and Oil.

WHEREAS the Trade of this Province would be essentially promoted, if means were provided, for distinguishing such Fish and Oil as are well cured and prepared and fit for the foreign markets, from such as may be imperfectly cured and unmerchantable: Be it therefore Ordained and Enacted by His Excellency the Governor of the Province of Lower Canada, by and with the advice and consent of the Special Council for the affairs of the said Province, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, passed in the first year of the Reign of Her present Majesty, intitled, "An Act to make temporary provision for the Government of Lower Canada," and it is hereby Ordained and Enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government, by a Commission under his Hand and Seal, to appoint one or more fit and proper persons to be Inspector or Inspectors of Fish and Oil, in and for each of the Cities of Quebec and Montreal, for the purposes of this Ordinance.

II. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that each person so appointed an Inspector of Fish and Oil, shall before entering upon the duties of his office, give security, by Bond to Her Majesty, and to the satisfaction of the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government, in the sum of five hundred pounds currency, for the due performance of his said duties, and shall take and subscribe the following Oath before one of the Justices of the Court of King's Bench for the District, "I, A, B, Inspector of Fish and Oil in and for the City of do solemnly swear that, to the best of my judgment, skill and understanding, I will faithfully, honestly and impartially fulfil, execute and perform the office and duty of such Inspector, according to the true intent and meaning of the Ordinance passed in the second year of Her Majesty's reign, intitled, "An Ordinance to provide for the Inspection of Fish and Oil," and such Oath shall remain of record with the Prothonotary of such Court, who shall, if so required, furnish a certificate thereof to the Inspector taking the same, on payment of two shillings and sixpence currency and no more: and any person requiring such Inspector to inspect any Fish or Oil may require him to produce such certificate, and a certificate from some Law Officer of the Crown that he has given the security hereby required, before he shall be entitled to any fee for the Inspection of such Fish or Oil.

III. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that each Inspector appointed under the authority of this Ordinance, shall provide himself with sufficient branding Irons, for the purpose of branding such casks and boxes as may by him be inspected in pursuance of this Ordinance.

IV. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of each such Inspector to see that all Salmon, Mackerel, Shad, Herring and all kinds of split, pickled or salted Fish, of any kind, intended for barrelling, and submitted to him for inspection, have been well struck with salt or pickle in the first instance, and preserved sweet, free from taint, rust, oil and damage of every kind, and no other Fish shall be branded by him as "inspected" and "merchantable."

V. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that no Fish of the description herein abovementioned, intended for exportation, shall be branded as "inspected" and "merchantable," unless it be well and properly packed in good, tight and substantial tierces, half tierces, barrels, or half barrels, nor shall any pickled or salted salmon be so brand'd, except in tierces containing three hundred pounds, exclusive of salt and pickle; or in half tierces containing one hundred and fifty pounds, exclusive of salt and pickle; or in barrels containing two hundred pounds, exclusive of salt and pickle; or in half barrels containing one hundred pounds, exclusive of salt and pickle, avoir-du-poids weight; nor shall any other pickled or salted Fish be so branded, if packed in barrels containing less than twenty eight gallons, or in half barrels containing less than fourteen gallons wine measure.

VI. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that no small fish which are usually packed whole with dry salt, shall be so brand'd as aforesaid, unless they are packed in good casks as herein abovementioned, packed close edgewise in the cask, and well salted with good coarse wholesome salt; nor unless the

casks are filled full of fish and salt, no more salt being put up with the fish than may be necessary for their preservation.

VII. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that no red and smoked Herrings, shall be so branded, unless they be well and sufficiently cured and saved, and carefully and properly packed in good and substantial barrels, half barrels, kegs or boxes.

VIII. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of each Inspector, when called upon to inspect any Fish of the descriptions above mentioned, carefully and attentively to examine each and every cask submitted to him for inspection, and if such Fish be of a good quality, in wholesome pickle and clean salt, and in every way in good order, free from taint, rancid oil, and damage, well and properly packed in good, tight, and substantial tierces, half tierces, barrels or half-barrels, kegs or boxes, as herein above provided, the Inspector shall brand on the heads or butts of each cask or box so by him inspected, in large and legible letters, the words "salmon," "mackerel," or "herrings," (as the case may be,) "Quebec," or "Montreal," (as the case may be,) "inspected," "merchantable," with the initials of the Christian name, and the surname at full length, of the Inspector, and the year and month of the inspection; and such as shall be found of an inferior or second quality, or carelessly or badly packed, or in insufficient casks, kegs or boxes, or not in every respect as hereinabove required, shall by such Inspector be branded forthwith on the head or butt of the casks, keg or box, with the word "rejected," in large and legible letters, (instead of the words "inspected," "merchantable" as herein above mentioned) and with the initials of the Christian name, and the surname at full length of the Inspector, and the place, year, and month of inspection as above mentioned.

IX. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that each of the said Inspectors shall in like manner, when called upon, carefully inspect all the sorts of Oil hereinafter mentioned, and shall brand the casks in which such Oil may be contained with the words "Seal Oil," "Whale Oil," or "Fish Oil," as the case may be, the initials of the Christian name and the surname at full length of the Inspector, the place, year and month of inspection, and the word "merchantable," or the word "rejected," as the case may be, in large and legible letters; Provided always that no cask shall be so branded "merchantable," which shall contain anything but clear Oil, of good quality, free from soot or grounds.

X. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that in case of any dispute between an Inspector and the person who shall have required him to inspect any Fish or Oil, as aforesaid, concerning the inspection thereof, such dispute shall be determined as follows, that is to say: any two Justices of the Peace, on request to them made by the parties, or either of them, shall issue a summons under their hands to any three disinterested persons of skill and integrity (one of whom shall be named by the Inspector, another by the person who shall have required the inspection of such Fish or Oil, and the third by such Justices of the Peace, requiring the said persons immediately to examine such Fish or Oil, and to report their opinion of the quality and condition thereof, under oath (which oath either of the said Justices of the Peace is hereby authorised and required to administer) and their determination shall be final and conclusive, whether approving or disapproving the Judgment of such Inspector who shall immediately conform to such determination, and brand each and every cask or box accordingly, and if the opinion of the Inspector be confirmed by such determination the reasonable costs and charges of obtaining the same, to be taxed by such Justices of the Peace, shall be paid by the party requiring the inspection, otherwise by the Inspector: Provided always, that all Fish and Oil submitted to any Inspector for inspection, shall be branded by him according to his judgment thereof, or such determination as aforesaid, and shall not (either with or without the consent of the Inspector) be withdrawn from inspection in any case, without being so branded, under a penalty of twenty shillings currency for each cask, box, or keg so withdrawn without being branded, to be paid by the person so withdrawing the same.

XI. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that if any Inspector shall brand any casks, keg, or box of any description of Fish or Oil mentioned in this Ordinance, the contents of which he has not inspected according to the true intent and meaning of this Ordinance; or if he shall knowingly permit any other person or persons to use his brands, or to withdraw any Fish or Oil submitted for inspection, before it shall have been branded, he shall, on being thereof convicted, incur a penalty of five shillings currency for each cask, keg, or box so branded or so withdrawn, contrary to the provisions of this Ordinance, and shall forthwith be removed from office.

XII. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that any person, other than an Inspector appointed under this Ordinance, who shall wilfully efface or obliterate, or cause to be effaced or obliterated from any cask, keg, or box, having undergone inspection, all or any of the brands or marks thereupon imprinted or branded by any Inspector, or shall fraudulently impress or brand upon any cask, keg, or box, any of the brands or marks by this Ordinance required to be branded on casks, kegs, or boxes containing Fish or Oil, so inspected as aforesaid, or shall empty any cask, keg, or box already branded in order to put other Fish or Oil therein for sale or exportation, shall, for each such offence, incur a penalty not exceeding twenty pounds currency, and may, on conviction, be committed to prison until such penalty be paid.

XIII. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that it shall not be lawful for any Inspector, appointed under the authority of this Ordinance, to trade in, buy, or sell, directly or indirectly, (otherwise than for the consumption of himself and family) Fish or Oil, of any kind or description to which this Ordinance relates, under the penalty of one hundred pounds currency, for each act of contravention or disobedience to the provisions of this section, and on pain of being dismissed from office.

XIV. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that no dried Codfish shall be branded by any Inspector under this Ordinance, unless it shall have been carefully culled by him, nor unless it shall be well screwed and packed under his direction and in his presence, in good and substantial hogheads or casks, made of oak, of the dimensions hereinafter specified, with heads and butts of pine, spruce, or other soft wood, proper for

the purpose; and such hogheads or casks as contain dried Codfish of a merchantable quality, or such as are usually termed "Madeira," shall, in addition to the Brands above-mentioned, be branded in like manner with the word "Madeira," in large and legible letters and such as contain dried Codfish of a second or inferior quality, shall in like manner be branded with the words "West India," in large and legible letters; but no inferior sort to that last mentioned shall be branded.

XV. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that no hoghead or cask, in which dried Codfish so inspected shall be screwed and packed, shall be so branded as aforesaid, unless it be of the following dimensions and contain the following quantities, that is to say, hog-heads or casks of the first class to be forty-two inches in length of stave, the heads and butts to be thirty-two inches in diameter between the chimes, and to contain at least eight quintals of Fish; casks of the second class to be also forty-two inches in length of stave, the heads or butts to be twenty-two inches in diameter between the chimes, and to contain at least six quintals; casks of the third class to be also forty-two inches in length of stave, the heads or butts twenty-two inches in diameter between the chimes, and to contain at least four quintals: Provided always, that nothing herein contained shall extend to prevent the branding of casks of smaller dimensions than those above mentioned, if the Fish therein shall have been culled, screwed, and packed in the presence of the Inspector as aforesaid, but the weight of Fish therein shall be marked on such cask by the Inspector, in addition to the other brand marks.

XVI. Provided also, and be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Ordinance shall prevent any dried Codfish, in boxes or in bulk, from being inspected, or the Inspector from giving a certificate stating the quality and quantity thereof culled and inspected, and shipped on board any vessel.

XVII. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that if any Inspector shall find Fish of two or more kinds or qualities intermixed in the same cask, although the same may be well cured and otherwise in good order, it shall be his duty to brand upon such cask the word "Rejected," as above provided, with the word "Mixed," both in large and legible characters.

XVIII. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that any Inspector, who shall neglect or refuse on application to him made personally, or in writing left at his dwelling house or office, on lawful days between sunrise and sunset, by any proprietor in possession of Fish or Oil, unless employed at the time of such application in inspecting Fish or Oil, immediately, or within two hours thereafter, to proceed to such inspection, shall for every such neglect or refusal, on being thereof convicted, forfeit and pay to such person so applying, the sum of five pounds, currency, over and above the damages occasioned by such refusal or neglect, to the party applying as aforesaid.

XIX. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that each Inspector, to be appointed under the authority of this Ordinance, shall, for the services which may be by him performed as such, be entitled to the following rates or allowances from the persons employing them and no more, that is to say, for each tierce inspected and branded, one shilling and three pence currency, for each half tierce so inspected and branded, nine pence currency, for each barrel, one shilling currency, for each half barrel, nine pence currency, for each box containing red or smoked herrings, two pence currency, for each quintal of dried Cod Fish, culled and inspected, one penny currency, for each draught of green Fish, three pence currency; for his attendance at the packing and screwing of each hoghead or other cask of dried Cod Fish, and for branding the same in pursuance of this Ordinance, four pence currency, in addition to his allowance for inspecting and culling the Fish therein; for each cask of Oil containing twenty eight gallons inspected and branded, one shilling currency, for each tierce of Oil, one shilling and one penny currency, for each hoghead of Oil, one shilling and three pence currency, and for each puncheon of Oil, one shilling and six pence currency, and all such rates and allowances shall be over and above the expense of cooperage, and washing, cleaning and repacking any Salmon or Fish, which such Inspector may *bona fide* incur in the due and faithful execution of his duty, and for liming, or white washing with lime, the heads or butts of any vessel of any description containing Oil, the Inspector having performed such duty, shall be entitled to six pence currency, and no more.

XX. Provided always, and be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any person causing his Fish or Oil to be inspected, to employ at his own cost and charges, a Cooper to attend upon, and assist the Inspector in performance of his duty; in which case the Inspector shall not be allowed any charge for Cooperage, and the Cooper so employed shall be governed and guided solely by the directions which he shall receive from the Inspector, with respect to any Fish or Oil by him inspected, and not by any other person whatsoever.

XXI. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that such fines, forfeitures and penalties by this Ordinance, imposed, as do not exceed the sum of ten pounds sterling, may be sued for and recovered in a summary way before the Justices of the Peace, in the Cities of Quebec and Montreal, respectively, at their weekly sittings, and such as may exceed the said sum, may be recovered in any Court of competent Jurisdiction, and one moiety of all such fines, forfeitures and penalties shall belong to Her Majesty, for the public uses of the Province, and the other moiety shall belong to the informer, prosecutor or person suing for the same.

XXII. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that such part of all such fines, penalties and forfeitures as shall belong to Her Majesty, shall be paid into the hands of the Receiver General, for the public uses of the Province, and shall be accounted for to Her Majesty, Her Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of Her Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and from as Her Majesty, Her Heirs and Successors, may be pleased to appoint.

XXIII. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that all suits or prosecutions for fines, penalties and forfeitures under this Ordinance, shall be commenced within three months after the commission of the offence, and not afterwards.

XXIV. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that if any suit or action shall be brought against any person or persons, for any thing done in pursuance of this Ordinance, such suit or action shall be commenced within three months after the matter or thing done, and not afterwards, and the defendant or defendants in such suit or action may plead the general issue and give this Ordinance and the special matter in evidence, and if afterwards judgment shall be given for the defendant or defendants, or the plaintiff or plaintiffs shall be nonsuited, or discontinue his or their suit or action after the defendant or defendants shall have appeared, then such defendant or defendants shall have treble costs against such plaintiff or plaintiffs, and have the like remedy to recover the same, as any defendant or defendants hath, or have in other cases to recover costs at law.

J. COLBORNE.

Ordained and Enacted by the authority aforesaid, and passed in Special Council, under the Great Seal of the Province, at the Government House in the City of Montreal, the thirteenth day of April, in the Second year of the Reign of Our Sovereign Lady Victoria, by the Grace of God, of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, and so forth, and in the year of Our Lord one thousand eight hundred and thirty nine.

By His Excellency's Command,
W. B. LINDSAY,
Clerk Special Council.

ANNO SECUNDO
VICTORIÆ REGINÆ.
CAP. LXVI.

An Ordinance for Indemnifying persons who, since the twenty-first day of December, one thousand eight hundred and thirty-eight, have acted in apprehending, imprisoning, or detaining in custody, persons suspected of High Treason, or Treasonable Practices, and in the suppression of unlawful assemblies, and for other purposes therein mentioned.

WHEREAS a late armed Insurrection of certain subjects of Her Majesty, in the District of Montreal, in this Province, with intent to subvert the Government, and to plunder and destroy the property of the loyal inhabitants, lately broke out in this Province, during which the Insurgents committed acts of murder, robbery, and arson, and other offences, and occasioned much alarm for the peace and security of the Province; And whereas, immediately before and during the said Insurrection, and in consequence thereof, it became necessary for Justices of the Peace, Officers of Militia, and other persons in authority in this Province, and for divers loyal subjects of Her Majesty, to take all possible measures for apprehending, securing, detaining, and bringing to Justice persons charged or suspected of joining in the said Insurrection, or aiding or abetting the same, or of other Treasonable Practices, dangerous to the peace of this Province, and the security of its Government, and also for the purpose of defeating and putting down the said Insurrection, and for maintaining the peace of this Province, and securing the lives and properties of the inhabitants thereof; And whereas some of such acts may not have been strictly legal and formal, but it is nevertheless just and necessary that the persons doing or advising the same, should be kept harmless, and indemnified against actions at law, or other proceedings, with which they might otherwise be harassed: Be it therefore Ordained and Enacted by His Excellency the Governor of the Province of Lower Canada, by and with the advice and consent of the Special Council for the affairs of the said Province, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, passed in the first year of the Reign of Her present Majesty, intitled, "An Act to make temporary provision for the Government of Lower Canada" and it is hereby Ordained and Enacted by the authority of the same, that all personal actions, suits, indictments and prosecutions, heretofore brought, commenced, preferred, or exhibited, or now depending, or to be hereafter brought, commenced, preferred or exhibited, and all judgments thereupon obtained, if any such there be or shall be, and all proceedings whatsoever, against any person or persons, for or on account of any act, matter, or thing, by him or them done or commanded, ordered or directed, or advised to be done since the twenty first day of December, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty eight, for apprehending, committing, imprisoning, or detaining in custody, or discharging any person or persons, who hath or have been imprisoned or detained in custody, for High Treason, Suspicion of High Treason, or Treasonable Practices, or for apprehending, committing, imprisoning or detaining in custody, any person or persons who hath or have been imprisoned, or detained in custody, for having been so tumultuously, unlawfully and traitorously assembled in arms as aforesaid, or for dispersing by force of arms any persons assembled as aforesaid, or for suppressing the said traitorous insurrection, and discovering and guarding against any other of the treasonable proceedings aforesaid, or for discovering and bringing to justice the persons concerned therein, or for maintaining the public peace, and the security of Her Majesty's subjects in their persons and property, or for supporting the Government and Constitution of this Province against the treasonable practices and proceedings aforesaid, shall be discharged and made void, and that every person, by whom any such act, matter or thing shall have been done, or committed, ordered, directed, or advised to be done, shall be freed, acquitted, discharged, and indemnified, as well against the Queen's Majesty, Her Heirs and Successors, as against all and every other person or persons.

II. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that if any action or suit shall be, or have been brought, commenced or had in any Court of this Province against any person or persons, for or on account of any such act, matter or thing as aforesaid, he and they may plead the general issue, and give this Ordinance and the special matter in evidence, and if the plaintiff or plaintiffs shall become nonsuit, or forbear further prosecution, or suffer discontinuance in any such action or suit, or if a verdict shall pass or judgment be pronounced or rendered against the plaintiff or plaintiffs therein, the defendant or Defendants therein shall be entitled to double costs, for which he or they shall have the like remedy as in other cases in which costs by law are given to Defendants.

III. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that if any action, suit, indictment, information, prosecution, or proceeding shall be brought, commenced, preferred, exhibited, or had in any Court in this Province against any person or persons, for or on account of any such act, matter or thing as aforesaid, it shall be lawful for the Defendant or Defendants in any such action, suit, indictment, information, prosecution, or proceeding, or for any of them, to apply by motion, petition, or otherwise, to the Court in which the same hath been or shall be brought, commenced, preferred, exhibited, or had, or shall be depending, if such Court shall be sitting, and if not sitting, then to any one of the Judges or Justices of such Court, to stay all further proceedings in such action, suit, indictment, information, prosecution, or proceeding; and such Court, and any Judge or Justice thereof, when the Court shall not be sitting is hereby authorised and required to examine the matter of such application, and upon proof by the oath or affidavit of the person or persons making such application, or any of them, or other proof to the satisfaction of such Court, Judge or Justice, that such action, suit, indictment, information, prosecution, or proceeding is brought, commenced, preferred, exhibited or had, for or on account of any such act, matter or thing, as aforesaid, to make an order for staying execution, and all other proceedings in such action, suit, indictment, information, prosecution or proceeding, in whatever state the same shall or may then be, and the Court, or the Judge or Justice, making any such order for stay of proceedings, in any action or suit, as aforesaid, shall also order unto the defendant or defendants, and he or they's all have, or be entitled to double costs for all such proceedings, as shall be had or carried on in any such action or suit, after the passing of this Ordinance, and for which costs, he and they shall have the like remedy, as in cases where costs are by law given to defendants.

IV. Provided always, that it shall be lawful for any person or persons, be it a party or parties to any such action, suit, indictment, information, prosecution, or other proceedings, to apply by motion, petition, or otherwise, in a summary way, to the Court in which the same shall have been brought, commenced, preferred, exhibited, or had, or shall be depending, to vacate, discharge, or set aside, any order made by any Judge or Justice of that Court, for staying proceedings, or for payment of costs, as aforesaid, so as such application be made within the first two days of the Term or Session of such Court next ensuing the making of any such order by any Judge or Justice, as aforesaid, and such Court is required to examine the matter of such application, and to make such order therein, as if the application had been originally made to the said Court; but nevertheless, in the mean time, and until such application shall be made to the said Court, and unless the said Court shall think fit to vacate, discharge, set aside or reverse the order made by any such Judge or Justice, as aforesaid, the same shall continue in full force, to all intents and purposes whatsoever.

V. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that all and every person or persons discharged out of custody, as aforesaid, although he or they shall not have been discharged according to law, shall be deemed and taken to have been legally discharged out of custody.

J. COLBORNE.

Ordained and Enacted by the authority aforesaid, and passed in Special Council, under the Great Seal of the Province, at the Government House, in the City of Montreal, the thirteenth day of April, in the second year of the Reign of Our Sovereign Lady Victoria, by the Grace of God, of Great Britain and Ireland, Queen Defender of the Faith, and so forth, and in the year of Our Lord one thousand eight hundred and thirty nine.

By His Excellency's Command,

W. B. LINDSAY,

Clerk Special Council.

ANNO SECUNDO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXVII.

An Ordinance to repeal a certain Ordinance therein mentioned, relating to the District of Saint Francis.

WHEREAS His Excellency the Governor in Chief of this Province was pleased, by a Proclamation under the Great Seal of the said Province, bearing date at the Government House in the City of Montreal, the thirteenth day of the present month of April, to revoke his Proclamation, bearing date at the Government House aforesaid, the sixteenth day of the month of November last past, whereby Martial Law was declared to be in force in the District of Saint Francis, in the said Province, and it is expedient and just that a certain Ordinance hereinafter mentioned should be repealed: Be it therefore Ordained and Enacted by His Excellency the Governor of the Province of Lower Canada, by and with the advice and consent of the Special Council for the affairs of the said Province, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, passed in the first year of the Reign of Her present Majesty, intituled, "An Act to make temporary provision for the Government of Lower Canada," and it is hereby Ordained and Enacted by the authority of the same, that a certain Ordinance of the Administrator of the Government of the said Province, and of the Special Council for the affairs thereof, passed in the second year of Her Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance to extend the provisions of certain Ordinances therein mentioned to the District of Saint Francis, in the Province of Lower Canada," be, and the same is hereby repealed.

J. COLBORNE.

Ordained and Enacted by the authority aforesaid, and passed in Special Council, under the Great Seal of the Province, at the Government House in the City of Montreal, the Thirteenth day of April, in the Second year of the Reign of Our Sovereign Lady Victoria, by the Grace of God, of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, and so forth, and in the year of Our Lord one thousand eight hundred and thirty-nine.

By His Excellency's Command,

W. B. LINDSAY,

Clerk Special Council,

GAZETTE DE QUEBEC.



Province du }
Bas Canada. }

Au Conseil Exécutif de Sa Majesté pour la Province du Bas Canada, tenu à l'Hôtel du Gouvernement, en la Cité de Montréal, dans la dite Province, le Vendredi, Seizième jour de Novembre, dans la deuxième année du Règne de Sa Majesté, et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente huit—

Présent:—SON EXCELLENCE l'Administrateur du Gouvernement de la Province en Conseil.

LE Conseil ayant pris en considération la requête des Président et Directeurs de la Banque du Peuple, établie à Montréal, demandant qu'il lui soit permis de continuer les affaires de Banque nonobstant sa suspension de paiements en espèces, conformément à l'Ordonnance de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de cette Province, autorisée à exécuter la Commission de Gouverneur, et du Conseil Spécial pour les affaires du Bas Canada, intitulée, "Ordonnance pour autoriser certaines Banques y nommées à suspendre les paiements en espèces, dans certains cas," et ayant examiné l'état des affaires de la dite Banque, fourni, comme il est requis par la dite Ordonnance, sous serment du Président, de trois des Directeurs et du Caissier de la dite Banque, et l'état ultérieur requis par la septième section de la dite Ordonnance; et Son Excellence en Conseil jugeant convenable, dans les circonstances exposées par la dite Banque, de permettre à icelle de continuer ses affaires de Banque, nonobstant sa suspension de paiements en numéraire:

Il est en conséquence ordonné qu'il sera permis aux Président, Directeurs et Compagnie de la Banque du Peuple de continuer leurs affaires de Banque, nonobstant leur suspension de paiements en numéraire, sous les conditions, réglemens, limitations restrictions faits et portés dans et par la dite Ordonnance.

Et il est de plus ordonné que cet Ordre ou Minute sera publié dans la Gazette de Québec, durant le temps de la suspension de paiements en numéraire par la dite Banque, lequel est par le présent limité au premier jour de Juin, mil huit cent trente neuf, et pas plus longtemps.

Certifié,

GEORGE H. RYLAND,

Greffier du Conseil Exécutif.

Province du }
Bas Canada. }

Au Conseil Exécutif de Sa Majesté pour la Province du Bas Canada, tenu à l'Hôtel du Gouvernement, en la Cité de Montréal, dans la dite Province, le Mercredi, septième jour de Novembre, dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente huit—

Présent:—SON EXCELLENCE l'Administrateur du Gouvernement de la Province en Conseil.

LE Conseil ayant pris en considération la requête des Président et Directeurs de la Banque de la Cité, établie à Montréal, demandant qu'il lui soit permis de continuer les affaires de Banque, nonobstant sa suspension de paiements en espèces, conformément à l'Ordonnance de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de cette Province, autorisée à exécuter la Commission de Gouverneur, et du Conseil Spécial pour les affaires du Bas Canada, intitulée, "Ordonnance pour autoriser certaines Banques y nommées, à suspendre les paiements en espèces dans certains cas," et ayant examiné l'état des affaires de la dite Banque, fourni, comme il est requis par la dite Ordonnance, sous le serment du Président, de trois des Directeurs et du Caissier de la dite Banque; et Son Excellence en Conseil jugeant convenable, dans les circonstances exposées par la dite Banque, de permettre à icelle de continuer ses affaires de Banque, nonobstant sa suspension de paiements en numéraire:

Il est en conséquence ordonné qu'il sera permis aux Président, Directeurs et Compagnie de la dite Banque de la Cité, de continuer leurs affaires de Banque, nonobstant leur suspension de paiements en numéraire, sous les conditions, réglemens, limitations et restrictions faits et portés dans et par la dite Ordonnance.

Et il est de plus ordonné que cet Ordre ou Minute sera publié dans la Gazette de Québec, durant le temps de la suspension de paiements en numéraire par la dite Banque, lequel est par le présent limité au premier jour de Juin, mil huit cent trente-neuf, et pas plus longtemps.

Certifié,

THOS. LEIGH GOLDIE,

Fesant fonction de Greffier du Conseil Exécutif.

Province du }
Bas Canada. }

Au Conseil Exécutif de Sa Majesté pour la Province du Bas Canada, tenu à l'Hôtel du Gouvernement, en la Cité de Montréal, dans la dite Province, le Mercredi, septième jour de Novembre, dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente-huit—

Présent:—SON EXCELLENCE l'Administrateur du Gouvernement de la Province en Conseil.

LE Conseil ayant pris en considération la requête des Directeurs et Gérants locaux de la Banque de l'Amérique Septentrionale Britannique à Montréal, demandant qu'il lui soit permis de continuer les affaires de Banque, nonobstant sa suspension de paiements en espèces, conformément à l'Ordonnance de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de cette Province, autorisée à exécuter la commission de Gouverneur, et du Conseil Spécial pour les affaires du Bas Canada, intitulée, "Ordonnance pour autoriser certaines Banques y nommées à suspendre les paiements en espèces dans certains cas," et ayant examiné l'état des affaires de la dite Banque, fourni, comme il est requis par la dite Ordonnance, sous le serment de trois des Directeurs locaux et du gérant de la dite Banque; et Son Excellence en Conseil jugeant convenable, dans

les circonstances exposées par la dite Banque, de permettre à icelle de continuer ses affaires de Banque, nonobstant sa suspension de paiements en numéraires:

Il est en conséquence ordonné qu'il sera permis aux Directeurs et Gérants locaux de la dite Banque, de continuer leurs affaires de Banque, nonobstant leur suspension de paiements en numéraire, sous les conditions, réglemens, limitations et restrictions faits et portés dans et par la dite Ordonnance.

Et il est de plus ordonné que cette Ordre ou Minute sera publié dans la Gazette de Québec, durant le temps de la suspension de paiements en numéraire par la dite Banque, lequel est par le présent limité au premier jour de Juin mil huit cent trente neuf, et pas plus longtemps.

Certifié,

THOS. LEIGH GOLDIE,

Fesant fonction de Greffier du Conseil Exécutif.

Province du }
Bas Canada. }

Au Conseil Exécutif de Sa Majesté pour la Province du Bas Canada, tenu à l'Hôtel du Gouvernement, en la Cité de Montréal, dans la dite Province, le Mercredi, Septième jour de Novembre, dans la deuxième année du Règne de Sa Majesté, et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente huit—

Présent:—SON EXCELLENCE l'Administrateur du Gouvernement de la Province en Conseil.

LE Conseil ayant pris en considération la requête des Président, Directeurs et Compagnie de la Banque de Montréal, demandant qu'il lui soit permis de continuer les affaires de Banque nonobstant sa suspension de paiements en espèces, conformément à l'Ordonnance de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de cette Province, autorisée à exécuter la Commission de Gouverneur, et du Conseil Spécial pour les affaires du Bas Canada, intitulée, "Ordonnance pour autoriser certaines Banques y nommées à suspendre les paiements en espèces, dans certains cas," et ayant examiné l'état des affaires de la dite Banque, fourni, comme il est requis par la dite Ordonnance, sous le serment du Président, de trois des Directeurs et du Caissier de la dite Banque; et Son Excellence en Conseil jugeant convenable, dans les circonstances exposées par la dite Banque, de permettre à icelle de continuer ses affaires de Banque, nonobstant sa suspension de paiements en numéraire:

Il est en conséquence ordonné qu'il sera permis aux Président, Directeurs et Compagnie de la Banque de Montréal de continuer leurs affaires de Banque, nonobstant leur suspension de paiements en numéraire, sous les conditions, réglemens, limitations et restrictions faits et portés dans et par la dite Ordonnance.

Et il est de plus ordonné que cet Ordre ou Minute sera publié dans la Gazette de Québec, durant le temps de la suspension de paiements en numéraire par la dite Banque, lequel est par le présent limité au premier jour de Juin mil huit cent trente neuf, et pas plus longtemps.

Certifié,

THOS. LEIGH GOLDIE,

Fesant fonction de Greffier du Conseil Exécutif.

Province du }
Bas Canada. }

Au Conseil Exécutif de Sa Majesté pour la Province du Bas Canada, tenu à l'Hôtel du Gouvernement, en la Cité de Montréal, dans la dite Province, le Lundi, vingt-sixième jour de Novembre, dans la deuxième année du Règne de Sa Majesté, et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente huit—

Présent:—SON EXCELLENCE l'Administrateur du Gouvernement de la Province en Conseil.

LE Conseil ayant pris en considération la requête des Président et Directeurs de la Banque de Québec, demandant qu'il lui soit permis de continuer les affaires de Banque nonobstant sa suspension de paiements en espèces, conformément à l'Ordonnance de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de cette Province, autorisée à exécuter la Commission de Gouverneur, et du Conseil Spécial pour les affaires du Bas Canada, intitulée, "Ordonnance pour autoriser certaines Banques y nommées à suspendre les paiements en espèces, dans certains cas," et ayant examiné l'état des affaires de la dite Banque, fourni, comme il est requis par la dite Ordonnance, sous le serment du Président, de trois des Directeurs et du Caissier de la dite Banque; et Son Excellence en Conseil jugeant convenable, dans les circonstances exposées par la dite Banque, de permettre à icelle de continuer ses affaires de Banque, nonobstant sa suspension de paiements en numéraire:

Il est en conséquence ordonné qu'il sera permis aux Président Directeurs et Compagnie de la Banque de Québec de continuer leurs affaires de Banque, nonobstant leur suspension de paiements en numéraire, sous les conditions, réglemens, limitations et restrictions faits et portés dans et par la dite Ordonnance.

Et il est de plus ordonné que cet Ordre ou Minute sera publié dans la Gazette du Québec, durant le temps de la suspension de paiements en numéraire par la dite Banque lequel est par le présent limité au premier jour de Juin mil huit cent trente neuf, et pas plus longtemps.

GEORGE H. RYLAND,

ANNO SECUNDO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XX.

Ordonnance pour la meilleure information du Gouvernement et du Public, relativement aux Poursuites intentées devant les Juges de Paix.

ATTENDU qu'il serait avantageux au bien public qu'il fût tenu un registre qui fit voir le résultat général de toutes poursuites intentées devant un ou plus d'un Juge de Paix, ne siégeant pas, en Session Générales de Quartier ni en Sessions Spéciales à la salle d'audience d'aucun district ou district inférieur de cette province; Qu'il soit donc Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la province du Bas Canada, de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du Règne de Sa Majesté actuelle, et intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas Canada;" Et il est par les présentes Ordonné et Statué, par l'autorité susdite, que chaque Juge de Paix fera, tous les trois mois, un rapport de

toutes poursuites pour offenses d'une nature publique, ou pour le recouvrement de pénalités pour telles offenses, qui auront été intentées devant lui, (soit qu'il siège seul ou avec un ou plusieurs autres Juges de Paix) dans aucune autre place que la salle d'audience d'un district ou district inférieur de cette province, et tel rapport sera envoyé au Greffier de la Paix pour le district, pas plus de dix jours ni moins de cinq jours avant la tenue de chaque Cour de Sessions de Quartier, et sera par tel Greffier déposé au Greffe et soumis aux Juges de Paix à telle Cour; et tel rapport s'étendra, en premier lieu, depuis la passation de cette Ordonnance jusqu'à la date du rapport, et dans tous les cas subséquents depuis la date du dernier rapport précédent jusqu'à celle du rapport lui-même, et constatera :

1. Le Juge ou les Juges de Paix (si aucun il y a.) qui ont siégé avec le Juge de Paix faisant le rapport.
2. Le lieu de la Séance.
3. Le nom du Poursuivant.
4. Le nom du Défendeur.
5. L'Offense.
6. Le résultat, s'il y a eu conviction ou acquittement.
7. Le Jugement, et le montant de la pénalité, si aucune il y a eu.
8. Les dépens accordés à la partie qui a eu gain de cause.
9. Les dépens accordés contre la partie qui a succombé, pour aucune chose faite à son instance dans ou concernant la poursuite.
10. Le montant de la pénalité payée, et à qui.
11. Le montant de la pénalité remise au Receveur Général, ou employée pour aucun objet public, ou restant à être remis ou employée, et entre les mains de qui.

Et tels rapports seront datés des temps et lieux auxquels ils seront faits, et signés par le Juge de Paix qui les fera, et il en sera fait par chaque Juge de Paix, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas eu de telles poursuites intentées devant lui pendant le temps compris dans le rapport.

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de chaque Greffier de la Paix, dans les dix jours après chaque terme de la Cour de Sessions de Quartier de son district, de faire rapport au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement de cette province, du nom de chaque Juge de Paix, dans tel district, qui ne se sera pas conformé aux réquisitions de cette Ordonnance.

III. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'une Ordonnance de cette province, faite et passée dans la première année du règne de Sa Majesté et intitulée, "Ordonnance pour déclarer et rendre certaine l'époque où les Lois et Ordonnances faites et passées par le Gouverneur ou la personne autorisée à exécuter la commission de Gouverneur et le Conseil Spécial de cette province auront effet," soit, et elle est par les présentes, rappelée quant à la présente Ordonnance seulement, et que cette présente Ordonnance commencera d'avoir effet dans la dite province aussitôt que le Gouverneur ou la personne autorisée à exécuter la commission de Gouverneur de la dite province y aura donné son assentiment et apposé sa signature.

J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et dûment passé en Conseil Spécial, à l'Hôtel du Gouvernement dans la cité de Montréal, le quatorzième jour de Mars, dans la deuxième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., &c., et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente neuf.

Par Ordre de Son Excellence,

W. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.

ANNO SECUNDO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXI.

Ordonnance pour donner l'investiture de tous les biens-fonds et propriétés dans la Province du Bas Canada, occupés pour le service du Département de l'Artillerie de Sa Majesté, aux principaux officiers du dit Département, pour accorder certains pouvoirs aux dits principaux officiers, et pour d'autres objets y mentionnés.

ATTENDU que divers bâtiments et emplacements, terres, ténements et autres héritages dans cette province du Bas Canada, ont été en différents temps, acquis pour l'usage du Département de l'Artillerie de Sa Majesté, et ont été transportés à Sa Majesté ou à ses Royaux Prédécesseurs ou à diverses personnes en fidéi-commis pour Sa Majesté ou ses Royaux Prédécesseurs, et ses et leurs héritiers et successeurs, et iceux mis sous la garde du dit Département, ou du Gouverneur, ou du Commandant des Forces de Sa Majesté en cette province; Et attendu qu'il pourrait être expédient, de temps à autre, de disposer par vente de telles parties des dits bâtiments et emplacements, terres, ténements et autres héritages, qui ne seraient pas nécessaires pour le service du dit Département: Et attendu que pour pouvoir effectuer telles ventes il est nécessaire que tous et chacun des dits bâtiments et emplacements, terres, ténements et autres héritages ainsi déjà acquis ou possédés et occupés en vertu d'un titre légal au équitable, par, ou pour le service du dit Département de l'Artillerie, et tous autres bâtiments et emplacements, terres, ténements et autres héritages qui pourrout à l'avenir être acquis, ou en aucune manière possédés ou occupés par et pour le service du dit Département, soient transportés aux principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté qui sont ou seront en office; Qu'il soit donc Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la Province du Bas Canada, de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa Majesté actuelle, et intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas Canada," et il est par les présentes Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que dès et après la passation de cette Ordonnance, tous bâtiments et emplacements, terres, ténements et autres héritages, propriétés réelles et servitudes quelconques, situés en la province du Bas Canada, qui ont été ci-devant acquis et pris par ou au nom de Sa Majesté ou de ses Royaux Prédécesseurs, et de ses ou leurs héritiers et successeurs, ou par aucune personne ou personnes en fidéi-commis pour eux, pour l'usage ou le service du dit Département de l'Artillerie (de quelque manière qu'ils aient été acquis et pris) soit à perpétuité ou pour la durée d'une ou de plusieurs vies, ou pour un certain nombre d'années, ou par aucun autre ou moindre

intérêt en iceux, ou à titre de cens, ou par et en vertu d'aucun autre titre ou tenure quelconque, dans la dite province du Bas Canada, et toutes constructions et bâtisses qui ont été ou seront faites sur iceux, ensemble les droits, servitudes, décharges, appartenances, circon-tances et dépendances attachés à iceux, respectivement, seront transportés et demeureront en la possession des principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté dans la Grande Bretagne, alors étant, et de leurs successeurs en office, selon la nature et la qualité respectives des dits bâtiments et emplacements, terres, ténements et autres héritages, propriétés réelles et servitudes, et selon les divers droits et intérêts sur et en iceux respectivement, en fidéi-commis pour Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour le service du dit Département de l'Artillerie, ou pour tel autre service ou services publics que les dits principaux Officiers ou leurs successeurs dans le dit office, de temps à autre, Pardonneront et prescriront.

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que tous autres bâtiments et emplacements, terres, ténements et autres héritages, servitudes et autres propriétés réelles en la dite province du Bas Canada, qui seront en aucun temps à l'avenir acquis par les principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté, alors étant, ou par aucune autre personne ou personnes d'après leurs ordres, pour le service du dit Département de l'Artillerie, et toutes constructions et bâtisses qui auront été ou seront faites sur iceux, ensemble les droits, servitudes, décharges, appartenances, circon-tances et dépendances attachés à iceux respectivement, de quelque manière qu'ils soient acquis et pris, soit par ou au nom de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs ou autrement, seront et demeureront de même, dès l'achat, concession, location ou autre mode d'acquisition d'iceux, en la possession des dits principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté, alors étant, et de leurs successeurs dans le dit office, selon la nature et la qualité des dits bâtiments et emplacements, terres, ténements et autres héritages, propriétés réelles et servitudes, et selon les divers droits et intérêts sur et dans iceux respectivement, en fidéi-commis, comme susdit.

III. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'avenant le décès, la résignation ou la destitution des principaux Officiers de l'Artillerie dans la Grande Bretagne, maintenant en office, tous les dits bâtiments et emplacements, terres, ténements et autres héritages, propriétés réelles et servitudes respectivement, passeront aux principaux Officiers qui leur succéderont dans la Grande Bretagne, pour être par eux tenus suivant la nature et la qualité des dits bâtiments et emplacements, terres, ténements et autres héritages, et selon les divers droits et intérêts sur et dans iceux respectivement, en fidéi-commis comme susdit.

IV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les dits principaux Officiers, alors étant, ou deux ou plus d'entr'eux, pourront, soit par eux mêmes ou par l'entremise d'aucune personne ou personnes qui seront nommées pour cet objet par eux ou par deux ou plus d'entr'eux, vendre, échanger, louer ou bailier en quelque manière que ce soit, aucun des dits bâtiments et emplacements, terres, ténements et autres héritages, propriétés réelles et servitudes respectivement, par eux tenus en vertu de cette Ordonnance, avec leurs dépendances respectives, soit par encan public ou par contrat privé, et pourront en bonne forme les céder, transporter, délaissier, ou louer et bailier respectivement, (ainsi qu'il sera nécessaire,) à aucune personne ou personnes qui seront consentantes de les acheter ou prendre en échange ou autrement, respectivement, comme aussi pourront faire tout autre acte ou chose à l'égard d'aucun des dits bâtiments et emplacements, terres, ténements et autres héritages, que les dits principaux Officiers jugeront être avantageux au service public, relativement à iceux, ou pour leur meilleure administration, et qui pourrait être fait par aucune personne ayant un pareil intérêt dans tels bâtiments et emplacements, terres, ténements et autres héritages.

V. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les deniers qui proviendront de la vente ou échange d'aucun des dits bâtiments et emplacements, terres, ténements et autres héritages, propriétés réelles ou servitudes, qui seront ainsi vendus ou échangés d'après les dispositions de cette Ordonnance, seront payés par l'acquéreur ou les acquéreurs d'iceux respectivement, ou par la personne ou les personnes faisant tel échange, entre les mains de l'Officier respectif, ou autre Officier principal ou Officiers principaux de l'Artillerie alors étant dans la dite province du Bas Canada, ou à telle autre personne ou telles autres personnes que les dits principaux Officiers alors étant ou deux ou plus d'entr'eux chargeront de les recevoir, pour l'usage de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs; et que la quittance des dits principaux Officiers, ou de deux ou plus d'entr'eux, ou de l'Officier respectif, ou autre Officier principal ou Officiers principaux, ou de telle autre personne ou telles autres personnes susdites, pour tels deniers (telle quittance étant écrite sur le dos ou à la suite du contrat de vente, cession ou transport,) acquittera effectivement l'acquéreur ou les acquéreurs ou la personne ou les personnes par, ou pour, ou au compte de qui ils seront payés.

VI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'immédiatement après le prix d'achat payé et acte passé de telle vente, cession et transport comme susdit, l'acquéreur ou les acquéreurs y nommés, ou la personne ou les personnes faisant tel échange comme susdit, seront censés être en possession des bâtiments et emplacements, terres, ténements et autres héritages, propriétés réelles et servitudes qui seront ainsi achetées ou pris en échange et cédés et transportés à lui ou eux, respectivement, quittes et absolument déchargés de tous droits, titres, intérêts, charges, demandes ou réclamations antérieures quelconques que pourrout avoir, prétendre ou former, par rapport aux dits bâtiments et emplacements, terres, ténements et autres héritages, aucune personne ou personnes quelconques, sous quelque prétexte que ce soit, (excepté tels droits antérieurs, titres, intérêts, charges, demandes ou réclamations qui seront exceptés et réservés dans tel acte de vente, cession et transport ou contrat d'échange.)

VII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits principaux Officiers, et au dit Officier respectif, ou autre Officier principal ou Officiers principaux alors étant, et ils sont par ces présentes respectivement autorisés et peuvent leur être donné d'intenter, pour-nivre et maintenir, au nom de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, aucune action ou actions ou autre procédure en loi, dans la Cour du Banc du Roi ou dans aucune autre Cour de juridiction compétente, en cette province, pour recouvrer la possession d'aucuns bâtiments et emplacements, terres, ténements et autres héritages dont l'investiture leur est donnée par cette Ordonnance, et de poursuivre pour aucuns arrérages de rentes ou loyers qui seront ou deviendront dus pour et à raison d'iceux, sous l'Officier

respectif ou autre Officier principal ou Officiers principaux susdits, alors étant, et aussi d'intenter, pour-nivre et maintenir, au nom de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, aucune autre action, pour-nivre ou procédure en loi, relativement aux dits bâtiments et emplacements, terres, ténements et autres héritages, ou à aucun empiètement sur iceux, ou dommage ou tort fait à iceux.

VIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que tous corps politiques ou incorporés, ecclésiastiques ou civils, et tous syndics pour des objets de charité ou autres objets publics, et les maris, tuteurs, curateurs, comités, syndics, ou procureurs des propriétaires ou personnes intéressées dans aucuns bâtiments et emplacements, terres, ténements et autres héritages, propriétés réelles et servitudes, dans la dite province, qu'il a été ou qu'il sera convenu d'acheter ou de prendre pour le service du dit Département de l'Artillerie, lorsque les propriétaires ou personnes intéressées seront des femmes mariées, des mineurs, des aliénés ou des personnes au-delà des mers ou autrement incapables d'agir pour elles-mêmes, pourront contracter et convenir avec les dits principaux Officiers alors étant, soit pour la vente absolue ou pour l'échange d'aucuns tels bâtiments et emplacements, terres, ténements et autres héritages, propriétés réelles et servitudes, ou pour la cession et l'abandon d'aucun droit, titre ou intérêt en iceux, ou pour la vente d'aucun droit de réversion après une jouissance viagère ou à terme préfix, ou pour la cession d'aucun bail, soit pour une ou plusieurs vies ou pour aucun nombre d'années y mentionnées, ou pour tel temps que les besoins du service public le requerront, et pourront céder, transporter, délaissier et bailier iceux en congés, quence; et tous contrats, ventes, transports, abandons, baux et conventions qui seront faits en conformité des présentes, seront bons et valables en loi pour tous objets quelconques, et auront l'effet de purger de tous douaires, substitutions, fidéi-commis et de tous autres droits, titres ou intérêts quelconques.

IX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que dans tous cas d'achat ou d'échange d'aucunes terres ou autres héritages, ou d'aucun droit de réversion, ou autre intérêt comme susdit, le prix d'achat d'iceux ne sera pas payé entre les mains de la personne ou des personnes qui consentiront et feront telle vente, échange, ou autre cession, mais sera déposé, avec copie du contrat de vente ou d'échange, selon le cas, entre les mains du Protonotaire ou des Protonotaires de la Cour du Banc du Roi pour le district dans lequel la propriété ainsi vendue ou échangée sera située; et que sur le reçu fait et délivré par le dit ou les dits Protonotaires, qui sont par les présentes autorisés et requis de faire et délivrer tel reçu aux principaux Officiers de l'Artillerie qui auront fait tel dépôt, les dites terres ou héritages, propriétés réelles et droits ainsi vendus ou échangés seront et demeureront transférés en la possession des dits principaux Officiers de l'Artillerie, alors étant, pour le service public, en fidéi-commis pour Sa Majesté, ses héritiers et successeurs: Pourvu toujours, qu'il sera du devoir du dit Protonotaire, ou des dits Protonotaires, dans les huit jours après que telle consignation aura été faite, de dresser et faire inscrire, dans les deux langues, pendant trois semaines, dans les Gazettes de Québec et Montréal, publiées par autorité, un avis dans lequel la date du contrat de vente ou d'échange, ainsi passé, sera mentionnée, avec le montant des deniers déposés entre leurs mains, la désignation de la propriété ainsi vendue ou échangée, et une injonction à toute et chaque personne qui pourrait avoir droit de réclamer le tout en partie des dits deniers, ou qui pourrait y avoir aucun titre, hypothèque, droit ou intérêt quelconque, de produire ses réclamations dans les trente jours de la date de tel avis, au Bureau du dit Protonotaire ou des dits Protonotaires, après lequel délai aucune telle réclamation ne sera reçue ni admise: et il est de plus Ordonné que les femmes sous puissance de maris, ayant un douaire sur la propriété ainsi vendue ou échangée, ou ayant quelque autre droit sur icelle avant telle vente ou échange, et toute autre personne représentant des mineurs, des aliénés ou des personnes au-delà des mers qui auraient quelque droit, titre ou intérêt dans les deniers provenant de la vente ou l'échange de la dite propriété, et toutes personnes ayant en leur propre nom quelque droit, titre ou intérêt quelconque dans les deniers ainsi déposés, sont par les présentes autorisées à produire leurs réclamations comme susdit, et les Juges de la Cour du Banc du Roi en cette province, dans la juridiction desquels les dites réclamations seront faites, sont par les présentes autorisés à les entendre et à décider sur icelles, et à ordonner une distribution finale des dits deniers aux parties y ayant droit, ou l'application ou placement d'iceux, selon le cas, de manière à conserver les droits présents ou à venir, en conformité des lois de cette province.

X. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que dans tous contrats, transports, cessions, baux ou autres actes quelconques, qui seront ci-après faits par, à ou avec le principal Officier, ou les principaux Officiers de l'Artillerie, alors étant dans le Bas-Canada, ou auxquels eux, ou aucun d'eux, seront partie, il sera suffisant de qualifier ou désigner le dit principal Officier ou principaux Officiers sous le titre suivant, savoir: "Les Officiers principaux (ou selon le cas) l'Officier principal de l'Artillerie de Sa Majesté en exercice," sans les nommer eux ou aucun d'eux; et que tous tels contrats, transports, cessions, baux ou autres actes ou instruments dans lesquels les dits Officiers principaux, ou le dit Officier respectif ou les dits Officiers respectifs, ou autre Officier supérieur ou autres Officiers supérieurs, seront qualifiés et désignés sous le titre susdit, et l'exécution ou passation d'iceux respectivement par les dits Officiers principaux ou par deux ou plus d'entr'eux, ou par le dit ou les dits Officiers respectifs, ou autres Officiers supérieurs comme susdit, seront bons et valables, et auront la même force et le même effet à tous égards quelconques, que si les dits principaux Officiers, ou deux ou plus d'entr'eux, ou le dit ou les dits Officiers respectifs ou autres Officiers supérieurs, comme susdit, eussent été respectivement nommés en iceux.

XI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les dits bâtiments et emplacements, terres, ténements, propriétés et héritages seront assujettis à toutes les charges et obligations publiques et à toutes celles de voisinage auxquelles de pareils immeubles et héritages en cette province sont sujets; et toute injonction, demande ou action concernant les dites charges et obligations, pourra être faite ou intentée par aucune personne qu'il appartiendra, selon les lois en force dans cette province, aux principaux Officiers sus-

dits, en leur dite qualité, ou à l'Officier, Agent, Directeur, Gardien ou principal Serviteur présent et résidant dans chaque endroit respectivement; et pour satisfaire à aucun jugement rendu contre eux, et aux dépens, les biens dont les dits principaux Officiers, incorporés pour les objets de cette Ordonnance, sont déclarés avoir l'investiture et possession, et tous biens meubles appartenant à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et servant à l'usage ou à l'ameublement de chaque endroit respectivement, ou qui seront trouvés en tel endroit ou y appartenant, seront responsables de la même manière qu'il est d'usage à l'égard des personnes ou des propriétés privées, d'après les lois en force dans cette province: Pourvu toujours, et il est expressément statué par les présentes que nul Officier principal ou autre de l'Artillerie de Sa Majesté, ne sera personnellement responsable, ni ses biens affectés par aucune procédure légale, jugement ou exécution, dans telle action, demande, injonction ou poursuite.

XII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que cette Ordonnance sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Novembre mil huit cent quarante-neuf, et pas plus long-temps.

XIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'une Ordonnance de cette province, faite et passée dans la première année du règne de Sa Majesté, et intitulée, "Ordonnance pour déclarer et rendre certaine l'époque où les Lois et Ordonnances faites et passées par le Gouverneur ou la personne autorisée à exécuter la Commission de Gouverneur et le Conseil Spécial de cette province, auront effet," soit, et elle est par ces présentes, rappelée quant à la présente Ordonnance seulement, et que la présente Ordonnance commencera d'avoir et aura effet dans la dite province aussitôt que le Gouverneur ou la personne autorisée à exécuter la Commission de Gouverneur de la dite province y aura donné son assentiment et apposé sa signature.

J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et dûment passé en Conseil Spécial, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le quatrième jour de Mars dans la deuxième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre Seigneur, mil huit cent trente-neuf.

Par Ordre de Son Excellence, W. B. LINDSAY, Greffier du Conseil Spécial.

ANNO SECUNDO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXII.

Ordonnance pour rétablir un certain Acte y mentionné, et pour mieux pourvoir à l'inspection de la Potasse et de la Perlasse.

ATTENDU que par l'expiration de l'Acte ci après mentionné, et par les présentes rétabli, et afin de subvenir aux besoins actuels du Commerce de la province, il est expédient de pourvoir ultérieurement à l'inspection de la Potasse et de la Perlasse: Qu'il soit donc Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la Province du Bas-Canada, de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du Règne de Sa Majesté actuelle, et intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada," et il est par ces présentes Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que du premier jour d'Avril, dans la présente année mil huit cent trente-neuf, un certain Acte fait et passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté le Roi George Quatre, chapitre trente-six, intitulé, "Acte pour suspendre, pour un temps limité, certains Actes y mentionnés, et pour mieux régier la manière d'inspecter la Potasse et Perlasse," sera (à l'exception de la dernière section d'icelui, par laquelle la durée du dit Acte est fixée, et de la onzième section d'icelui ci-après citée,) et le dit Acte est par les présentes rétabli, et sera en force pendant la durée de cette Ordonnance, de la même manière que s'il eût été répété et statué de nouveau par cette Ordonnance, et les Actes mentionnés dans le dit Acte, et suspendus par icelui, seront suspendus pendant le temps que cette Ordonnance continuera en force.

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que la onzième section de l'Acte ci-dessus cité et rétabli, laquelle est de la teneur suivante: "Et qu'il soit de plus Statué par l'autorité susdite, que pour tous les devoirs que les dits Inspecteurs auront à remplir comme susdit, chacun des dits Inspecteurs recevra six deniers courant, pour chaque cent livres pesant de Potasse ou Perlasse qu'il aura ou qu'ils auront inspectées comme susdit, avec ensemble le coût actuel ou le prix de toutes futailles qu'ils auront fournies, ou pour frais de tonnellerie ou raccommodage aux dites futailles, contenant la Potasse ou la Perlasse qu'il aura ou qu'ils auront inspectées comme susdit, et rien de plus; lesquels frais seront payés par la personne qui livrera la dite Potasse ou Perlasse à l'inspection, ou par son ou leur agent; Et le dit Inspecteur ou Inspecteurs auront en outre le droit de recevoir six deniers courant pour l'emmagasinage de toute et chaque futaille qui demeurera emmagasinée, comme susdit, pour plus de dix jours après la date de la facture ou certificat de pesée, et trois deniers de plus par futaille, pour chaque et tout mois subséquent qu'elles y demeureront ainsi (le deuxième mois à commencer quarante jours de la date de la facture ou certificat de pesée;) lequel emmagasinage sera payé par la personne ou les personnes qui recevront ou chargeront la dite Potasse ou Perlasse, ou son ou leur agent, mais il ne sera payé ou reçu, dans aucun cas, aucun emmagasinage lorsque la dite Potasse ou Perlasse ne restera pas emmagasinée comme susdit, pendant les dix jours de la date de la dite facture ou certificat de pesée," ne sera pas rétabli ou mise en force, en conséquence de la passation de cette Ordonnance.

III. Et attendu qu'il est expédient de réduire les frais et charges sur l'inspection de la Potasse et de la Perlasse, autant qu'il se peut faire sans priver les Inspecteurs d'une juste rémunération: Qu'il soit donc Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que pour les devoirs qu'aucun Inspecteur aura à remplir sous l'autorité de l'Acte rétabli par les présentes, ou de cette Ordonnance, il aura droit de recevoir comme suit, c'est à savoir, cinq deniers courant pour chaque cent livres pesant de Potasse ou de Perlasse par lui inspectée de la manière voulue par le dit Acte et par cette Ordonnance, avec ensemble le coût actuel ou le prix d'aucune futaille ou fonds de futailles qu'il fournira, ou pour tonnellerie ou raccommodage fait à chaque futaille conte-

nant la Potasse ou Perlasse qu'il aura inspectées, et rien de plus; lesquels frais de tonnellerie et de raccommodage n'excéderont, en aucun cas, neuf deniers par futaille; et en considération du paiement de tels frais, toutes futailles seront délivrées en bon ordre pour être mises à bord d'un vaisseau; et les dits frais seront payés par la personne ou les personnes qui livrent ou livreront la dite Potasse ou Perlasse à l'inspection, ou par son ou leur agent. Et chaque Inspecteur aura en outre le droit de recevoir cinq deniers courant pour magasinage de chaque futaille qui demeurera emmagasinée pendant plus de dix jours après la date de la facture ou du certificat de pesée ou d'inspection, et trois deniers courant, par chaque futaille pour chaque mois subséquent qu'elle demeurera ainsi emmagasinée, (le deuxième mois à compter de quarante jours de la date de la facture ou du certificat d'inspection ou de pesée,) lequel magasinage sera payé par la personne ou les personnes qui recevront ou chargeront telle Potasse ou Perlasse, ou par son ou leur agent, mais il ne sera en aucun cas payé de magasinage lorsque la dite Potasse ou Perlasse ne restera pas emmagasinée, comme susdit, pendant dix jours à compter de la date de la facture ou du certificat d'inspection ou de pesée.

IV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que lorsque la place d'aucun des Assistants-Inspecteurs pour Montréal, à laquelle il pourra être nommé en vertu de cette Ordonnance, deviendra vacante soit par mort, résignation ou destitution, telle vacance ne sera pas remplie avant que le nombre d'Assistants-Inspecteurs pour Montréal ne soit réduit à un, après quoi il n'y aura, dans aucun cas, plus de deux Assistants-Inspecteurs.

V. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'une Ordonnance de cette province, faite et passée dans la première année du règne de Sa Majesté, et intitulée: "Ordonnance pour déclarer et rendre certaine l'époque où les Lois et Ordonnances faites et passées par le Gouverneur ou la personne autorisée à exécuter la Commission de Gouverneur et le Conseil Spécial de cette province, auront effet," soit, et elle est par ces présentes rappelée quant à la présente Ordonnance seulement, et que cette présente Ordonnance commencera d'avoir effet dans la dite province aussitôt que le Gouverneur ou la personne autorisée à exécuter la Commission de Gouverneur de la dite province y aura donné son assentiment et apposé sa signature.

J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et dûment passé en Conseil Spécial, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le dix-neuvième jour de Mars dans la deuxième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre Seigneur, mil huit cent trente-neuf.

Par Ordre de Son Excellence, W. B. LINDSAY, Greffier du Conseil Spécial.

ANNO SECUNDO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXIII.

Ordonnance pour abolir la pratique qui permet aux Accusés de renvoyer à une autre Session leurs procès sur actes d'accusation, (Traverse Indictments) pour Délits Misdemeanors, portés devant les Cours d'Oyer et Terminer en cette Province.

ATTENDU que la pratique qui s'est introduite de permettre aux accusés de renvoyer à une autre Session leurs procès sur actes d'accusation (Traverse Indictments) portés devant les Cours d'Oyer et Terminer en cette province, a occasionné des délais et des abus incompatibles avec une administration de la justice impartiale et convenable, et qu'il est expédient et nécessaire de remédier à ce mal: Qu'il soit donc Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la Province du Bas-Canada, de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa Majesté actuelle, et intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada," Et il est par les présentes Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'à dater de la passation de cette Ordonnance, il ne sera loisible à aucun accusé ou accusés contre lesquels aucun acte ou accusés d'accusation pour Délits (Misdemeanor) seront portés devant aucune Cour d'Oyer et Terminer qui sera tenue à l'avenir dans cette province, de renvoyer à une autre Session leurs procès sur tel acte ou tels actes d'accusation (Traverse such Indictment or Indictments); mais que dans tous tels cas d'accusation ou d'accusations portées devant telle Cour pour Délits, (Misdemeanor,) l'accusé ou les accusés seront tenus de plaider sur l'accusation ou les accusations, et seront jugés à et pendant la Session de telle Cour d'Oyer et Terminer, dans laquelle telle accusation ou telles accusations auront été portées, à moins que bonne et suffisante cause ne soit montrée par tel accusé ou tels accusés pour faire remettre leur procès; nonobstant toute loi usage ou statut à ce contraire.

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que cette Ordonnance sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quarante et un, et pas plus long temps.

III. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'une Ordonnance de cette province, faite et passée dans la première année du règne de Sa Majesté et intitulée, "Ordonnance pour déclarer et rendre certaine l'époque où les Lois et Ordonnances faites et passées par le Gouverneur ou la personne autorisée à exécuter la Commission de Gouverneur et le Conseil Spécial de cette province, auront effet," soit, et elle est par les présentes rappelée quant à la présente Ordonnance seulement, et que cette présente Ordonnance commencera d'avoir effet dans la dite province aussitôt que le Gouverneur ou la personne autorisée à exécuter la Commission de Gouverneur de la dite province y aura donné son assentiment et apposé sa signature.

J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et dûment passé en Conseil Spécial, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le dix-neuvième jour de Mars, dans la deuxième année du Règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente-neuf.

Par Ordre de Son Excellence, W. B. LINDSAY, Greffier du Conseil Spécial,

ANNO SECUNDO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXIV.

Ordonnance pour prolonger la durée de la Charte Royale incorporant la Banque de Québec, et pour ultérieurement pourvoir au gouvernement et à l'administration de la dite Banque.

ATTENDU que Sa Majesté le feu Roi Guillaume Quatrième, par lettres patentes datées de Westminster le trentième jour de Mai dans la septième année de son règne, octroyé, ordonné et prescrit que Charles Smith, Louis Massue, François Butau, Hypolite Dubord, Thomas Rugges, John Malcolm Fraser, James Gibb, William Henderson, James Hunt, Jeremiah Leaycraft, Colin McCallum, Pierre Pelletier et Thomas Allen Stayner, et toutes autres personnes qui alors étaient actionnaires d'une certaine Banque y mentionnée, et toutes personnes ou tous corps politiques ou corporations qui comme exécuteurs testamentaires, administrateurs, curateurs, successeurs ou ayant cause, ou par quelque autre titre légal, auraient quelque action, part ou intérêt dans le capital de la dite Banque, et tant qu'ils y auraient respectivement telle action, part ou intérêt, seraient, à compter du premier jour de Juin mil huit cent trente-sept, un corps politique, incorporé de nom et de fait, sous le nom de "La Banque de Québec," et continueraient de l'être et d'avoir succession perpétuelle, et pourraient, au dit nom, ester en jugement dans toutes cours ou places quelconques, et seraient habiles en droit à acheter, posséder et transmettre à leurs successeurs les immeubles nécessaires pour conduire et gérer commodément les affaires de la dite Banque, mais non pour au un autre objet, et pourraient aliéner, les dits immeubles et en acheter ou acquérir d'autres à leur place pour le même objet, comme aussi avoir un sceau commun et le changer à volonté, et pourraient adopter, établir et mettre à exécution tels statuts, ordonnances et règlements, (non contraires aux dites lettres-patentes ni aux lois en vigueur dans cette province,) qui leur paraîtraient nécessaires ou utiles pour l'administration de la dite Banque, les dits statuts, ordonnances et règlements devant être faits par les Directeurs de la dite Banque ou par une majorité d'entr'eux, et que les dits Directeurs pourraient faire, au nom susdit, tous autres actes ou choses qu'il leur appartiendrait en cette qualité de faire, en se conformant toutefois aux règlements, restrictions et dispositions quelconques portés dans les dites lettres-patentes, par lesquelles feu Sa dite Majesté a déclaré et ordonné qu'à l'expiration de douze mois à compter du jour où finirait la Session du Parlement pour cette province qui se tiendrait le plus prochainement après la date d'icelles, les opérations de la dite Banque cesseraient, et qu'il ne serait pas permis à la dite corporation de continuer plus long-temps les affaires de banque, mais que tous les pouvoirs et directions contenus dans la dite charte pour faire de telles opérations deviendraient, à l'expiration de la dite période, nuls et de nul effet: Et attendu qu'il contribuerait essentiellement à l'avancement de l'agriculture et du commerce de cette province que la dite corporation fût continuée depuis l'expiration des douze mois à compter de la fin de la première Session du Parlement pour cette province après la date de la dite charte, jusqu'au premier jour de Novembre mil huit cent quarante-deux, avec tels pouvoirs additionnels et dispositions qui sont nécessaires pour que la dite corporation puisse pleinement effectuer les divers objets énoncés dans la dite charte, et dont plusieurs ne peuvent s'accomplir sans aide législative: A ces causes, Qu'il soit Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la Province du Bas-Canada, de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa Majesté actuelle, et intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada," et il est par les présentes Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que la dite charte, avec les diverses clauses et restrictions, pouvoirs, autorités et choses quelconques portées en icelle, sera comme par ces présentes elle est, ratifiée et confirmée, et que la dite corporation sera, comme par ces présentes elle est continuée jusqu'au premier Novembre mil huit cent quarante-deux, avec tous et chacun les pouvoirs, autorités et choses quelconques énoncés dans la dite charte, en part elle se conformant aux dispositions, règlements et restrictions portés dans les présentes, et pourra de temps à autre, à une assemblée générale des actionnaires convoquée à cet effet, ou à leur assemblée générale annuelle, adopter, établir et mettre à exécution tels statuts, ordonnances et règlements (non contraire à la présente Ordonnance ni aux lois en vigueur dans cette province,) qui lui paraîtraient nécessaires ou utiles pour l'administration de la dite Banque, et pourra, de temps à autre, changer ou abroger icelle ou aucun d'icelle; lesquels statuts, ordonnances et règlements seront faits, changés ou abrogés par les Directeurs alors en exercice, et soumis aux actionnaires pour leur approbation en assemblée générale convoquée comme il est prescrit ci-après, ou en assemblée annuelle: Pourvu toujours qu'il sera donné au moins six semaines d'avance avis public de l'intention des Directeurs de proposer tels statuts, ordonnances ou règlements, ou tel changement ou abrogation d'icelle, à telle assemblée, pour sa confirmation ou révision; et nul statut, ordonnance ou règlement nouveau n'aura force qu'il n'ait été ainsi confirmé et ceux légalement en vigueur à la passation de la présente Ordonnance demeureront en vigueur jusqu'à ce que le changement ou l'abrogation en ait été ainsi confirmé.

II. Et attendu que le capital de la dite Banque de Québec, sous la dite charte, consiste en la somme de soixante-et-quinze mille livres du cours actuel de cette province, divisées en trois mille actions de vingt-cinq livres chacune, laquelle somme a été trouvée insuffisante pour accommoder le public et lui procurer les facilités dont il avait besoin, et qu'il est expédient d'en permettre l'augmentation: A ces causes, Qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'en sus de la dite somme de soixante-et-quinze mille livres mentionnée dans la dite charte, il sera permis à la dite Banque de Québec d'augmenter son dit capital d'une somme ultérieure qui n'excédera pas cent cinquante mille livres du cours susdit, partagée en six mille actions de vingt-cinq livres chacune, qui seront payées par les possesseurs de telles actions en versements de non moins de dix pour cent du montant des actions par eux possédées respectivement, en tels temps et lieux qui seront fixés par les Directeurs de la dite Banque de Québec, après avis à cet effet donné au moins trente jours d'avance, dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité de Québec; et tous exécuteurs testamentaires, curateurs et administrateurs qui feront les versements dus par les successions ou personnes qu'ils représentent respectivement, en obéissance à la demande qui en sera

faite en la manière susdite, seront indemnisés par les présentes : Pourvu cependant que les divers actionnaires du capital additionnel que la dite Banque de Québec est par les présentes autorisée à créer, n'aient droit de voter aux assemblées générales de la dite corporation que suivant le nombre d'actions sur lesquelles ils auront respectivement payé en entier la somme de vingt cinq livres en espèces, et que nul ne sera élu Directeur de la dite Banque et n'agira comme tel qu'il n'ait payé le montant de vingt telles actions, c'est-à-dire, une somme qui ne sera pas de moins de cinq cents livres du cours susdit, et qu'il n'ait rempli toutes les autres conditions requises par cette Ordonnance pour être élu et pour agir comme tel.

III. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que pour conduire les affaires de la dite corporation, il y aura treize Directeurs qui seront élus annuellement par les propriétaires du capital de la dite Banque, à une assemblée générale d'iceux tenue annuellement le premier Lundi de Juin, et qui se tiendra pour la première fois le premier Lundi de Juin prochain; à laquelle assemblée annuelle les dits Actionnaires voteront suivant la règle ci-après établie relativement au mode de voter dans les assemblées générales; et les Directeurs ainsi élus par une majorité d'après la dite règle seront habiles à servir en qualité de Directeurs durant les douze mois alors suivants, à moins qu'ils ne soient renvoyés pour malversation avant l'expiration du dit temps par les Actionnaires, à une assemblée générale qui sera par eux tenue, ou ne soient suspendus comme il est prévu ci-après, et à leur première assemblée après la dite élection, ils choisiront d'entre leur nombre un Président et un Vice-Président qui tiendront leurs places respectives durant le même temps pour lequel les Directeurs auront été élus comme susdit; et les dits Directeurs pourront de temps à autres, en cas de vacance par décès, résignation, absence de la Province durant trois mois consécutifs ou destitution des personnes ainsi choisies pour être Président et Vice-Président, ou d'une d'elles, choisir parmi eux mêmes, à sa ou leur place, une autre personne ou d'autres personnes, pour être Président et Vice-Président respectivement; et en cas de mort, de résignation, d'absence de la Province pendant trois mois consécutifs, ou de destitution d'un Directeur par les Actionnaires comme susdit, sa place, en cas de destitution, sera remplie par les dits Actionnaires à aucune de leurs assemblées générales, et dans les autres cas mentionnés en dernier lieu, par les Directeurs restants, ou par la majorité d'entr'eux, et la personne ainsi nommée aux lieu et place de tel Directeur, servira jusqu'à l'assemblée générale suivante pour l'élection des Directeurs; et en cas d'absence temporaire du Président de la dite Banque, pour cause de maladie ou autrement, les Directeurs restants de la dite Banque pourront, par un vote dûment enregistré dans le registre de leurs délibérations, charger le Vice-Président de la dite Banque, pendant la durée de telle absence temporaire, de tous les devoirs du dit Président; et en cas d'absence inévitable du Président et du Vice-Président à la fois, à aucune assemblée des dits Directeurs pour la transaction des affaires, les dits directeurs assemblés nommeront un d'entr'eux pour remplir la place du Président ou Vice-Président, et le Directeur ainsi nommé votera comme Directeur à l'assemblée, et s'il y a division égale sur aucune question, il aura voix prépondérante.

IV. Pourvu toujours et il est par les présentes expressément Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que nul Actionnaire qui ne sera point un sujet naturel de Sa Majesté, ou un sujet de Sa Majesté naturalisé par Acte du Parlement Britannique, ou un sujet de Sa Majesté devenu tel par la Conquête et la Cession de cette Province, ou qui sera sujet d'aucun Prince ou Etat étranger, ne pourra voter soit en personne ou par procureur, à l'élection d'aucun Directeur à être élu de la manière ci-dessus prescrite, ni à aucune assemblée des dits Actionnaires à l'effet d'établir ou de mettre à exécution aucuns statuts, ordonnances ou règlements à être faits sous l'autorité de cette Ordonnance, ni participer à la convocation d'aucune Assemblée des dits Actionnaires, ni voter à aucune autre des fins ci-dessus autorisées par les présentes, nonobstant aucune chose contenue dans les présentes à ce contraire.

V. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les susdits John Fraser, James Gibb, Charles Smith, James Hunt, Thomas Allen Stayner, Benjamin Tremain, Jeremiah Leyscraft, William Petry, Thomas Fargues, Antoine Archange Parent, Joseph William Leyscraft et Daniel McAllum, seront et continueront d'être Directeurs, Président et Vice-Président de la dite corporation jusqu'au premier Lundi de Juin prochain, jour ci-dessus fixé pour l'élection annuelle des Directeurs de la dite corporation: Pourvu toujours que dans le cas de décès, de résignation, d'absence de la Province ou de destitution d'aucun des dits Directeurs ainsi continués en charge, les Directeurs restants, ou la majorité d'entr'eux, pourront remplir la vacance ou les vacances, et le Directeur ou les Directeurs ainsi nommés et continués en office jusqu'au premier Lundi de Juin prochain, auront les mêmes pouvoirs pour ce qui concerne la nomination d'un Président ou d'un Vice-Président dans le cas de décès, résignation ou absence de ce temps, qui sont par les présentes donnés aux Directeurs qui seront choisis au temps fixé pour l'assemblée annuelle comme susdit. Pourvu cependant que les dits Directeurs ne pourront, durant leur temps de service comme Directeurs de la dite Banque, tenir des Banques privées.

VI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que s'il arrive en quelque temps que ce soit qu'une élection de Directeurs n'ait pas lieu ou ne s'effectue pas au jour prescrit par cette Ordonnance, la corporation ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais elle pourra faire en aucun autre temps telle élection, dans une assemblée générale des Actionnaires convoquée en la manière prescrite ci-après.

VII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les Directeurs en exercice auront pouvoir de nommer tels Officiers, Commis et Employés sous eux, qui seront nécessaires pour bien gérer les affaires de la dite corporation, et leur allouer telle compensation pour leurs services respectivement qui sera juste et raisonnable; et les dits Directeurs seront habiles à exercer tels autres pouvoirs et autorités pour bien gérer et diriger les affaires de la dite corporation, qui seront prescrits par les statuts, ordonnances et règlements de la dite corporation.

VIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que dans toutes et chacune actions en justice, qui en aucun temps à venir pourront être intentées par ou de la part et au nom d'aucune personne ou personnes, contre la dite Banque, une signification de l'ordre au Président ou Vice-Président d'icelle alors étant, ou au Bureau de la dite Banque, sera à tous égards suffisante pour obliger la dite Banque ou corporation de comparaître et de

plaider sur telle action ou actions en justice, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire, et toute et chacune actions en justice, qui en aucun temps pourront être intentées par et au nom de la dite Banque contre aucune personne ou personnes ou corporations: seront intentées et poursuivies par le Président et les Directeurs de la dite Banque alors étant, pour et au nom de la dite Banque.

IX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les règles, restrictions et dispositions suivantes formeront et seront considérées comme étant les articles fondamentaux de la dite corporation, savoir: Premièrement.—Le nombre de voix auquel chaque Actionnaire et chaque société, corps politique ou corporation, possédant des Actions dans la dite corporation aura droit en toute occasion où, en conformité des dispositions de cette Ordonnance, les voix des membres de la dite corporation devront être données, sera dans les proportions suivantes, c'est-à-dire: pour une Action et pas plus de deux, une voix; pour chaque deux Actions au dessus de deux, et n'excédant point dix, une voix; faisant cinq voix pour dix Actions; pour chaque quatre Actions au dessus de dix et n'excédant point trente, une voix, faisant dix voix pour trente Actions; pour chaque six Actions au dessus de trente, et n'excédant point soixante, une voix, faisant quinze voix pour soixante Actions; et pour chaque huit Actions au dessus de soixante et n'excédant point cent, une voix, faisant vingt voix pour cent Actions; mais nulle personne ou personnes, société ou corps politique ou corporation, étant un membre ou des membres de la dite corporation, n'auront droit à un plus grand nombre que vingt voix; et tous Actionnaires résidant dans cette Province ou ailleurs, pourront voter par procureur, s'ils le jugent convenable, pourvu que tel procureur soit un Actionnaire, et produise une autorisation de son constituant ou de ses constituants, pour les représenter et voter pour eux, conformément à la Formule A, annexée à cette Ordonnance; et pourvu aussi, qu'après la première élection de Directeurs qui sera faite après la passation de cette Ordonnance, aucune Action ou Actions dans le capital de la dite corporation, ne donneront droit de voter soit en personne ou par procureur, lorsque telle Action ou Actions n'auront pas été possédées durant au moins trois mois avant le jour de l'élection ou de l'Assemblée générale dans laquelle les voix des Actionnaires devront se donner; et lorsque deux personnes ou plus se trouveront conjointement propriétaires d'aucune partie du dit capital, une seule d'entr'elles pourra être autorisée par procuration des autres propriétaires, ou d'une majorité d'iceux, à représenter le dit capital, et à voter en conséquence. Deuxièmement.—Nul autre qu'un Actionnaire actuellement résidant dans la cité de Québec et possédant au moins vingt actions dans le capital de la dite corporation, et qui sera sujet naturel de Sa Majesté ou sujet de Sa Majesté naturalisé par Acte du Parlement Britannique, ou sujet de Sa Majesté devenu tel par la conquête et cession de cette Province et qui aura résidé sept années dans cette Province, et qui dans aucun des cas susdits aura résidé trois années consécutivement dans la cité de Québec, ne sera habile à être élu Directeur de la dite corporation, et ne servira comme tel. Troisièmement.—Sept des Directeurs en office à l'époque de chaque élection annuelle, seront réélus pour les douze mois suivants. Quatrièmement.—Aucun Directeur n'aura droit à aucun salaire ou émoulement, à moins qu'il ne lui soit alloué par une assemblée générale des Actionnaires; mais les Actionnaires pourront faire au Président ou Vice-Président, pour leur assistance extraordinaire à la Banque ou autres services, telle compensation qui leur paraîtra juste et raisonnable. Cinquièmement.—Il faudra au moins cinq Directeurs pour former un Bureau à l'effet de traiter des affaires, desquels le Président ou le Vice-Président sera toujours un, sauf le cas de maladie ou d'absence nécessaire, dans lequel cas ils pourront être remplacés par tout autre Directeur que le Président ou le Vice-Président nommera à cet effet respectivement par écrit sous son seing. Le Président et le Vice-Président voteront au Bureau comme Directeurs, et s'il y avait une égalité de votes pour et contre sur une question agitée devant eux, la voix du Président, et en son absence celle du Vice-Président, ou en l'absence des deux, celle du Président pour le temps l'emportera. Sixièmement.—Tout nombre d'Actionnaires non moindre que vingt, qui ensemble seront propriétaires de deux cent cinquante Actions du Capital de la dite corporation, pourront en tout temps, par eux-mêmes ou par leurs Procureurs, convoquer une assemblée générale des Actionnaires, pour des objets relatifs à la dite corporation, moyennant qu'ils en donnent avis pendant six semaines au moins, dans au moins un des Journaux publiés dans la cité de Québec, et qu'ils spécifient dans cet avis le temps et le lieu de telle assemblée, avec l'objet ou les objets de sa convocation; et les Directeurs de la dite corporation alors étant, ou sept d'entr'eux, auront en tout temps le même pouvoir (en remplissant les mêmes formalités) de convoquer une assemblée générale comme susdit; et si l'objet pour lequel telle assemblée générale sera convoquée, soit par les Actionnaires, soit par les Directeurs, comme susdit, était d'examiner la proposition du renvoi du Président, ou du Vice-Président, ou d'un ou plusieurs Directeurs, pour malversation, alors et en pareil cas la personne ou les personnes dont on proposerait ainsi le renvoi sera suspendue ou seront suspendues de l'exercice de ses ou de leurs fonctions, à dater du jour où tel avis aura été publié pour la première fois, et si c'était le Président ou le Vice-Président dont on proposerait le renvoi comme susdit, il sera remplacé par les Directeurs restants, qui nommeront un Directeur pour servir comme Président ou Vice-Président pendant la durée de telle suspension. Septièmement.—Les Caissiers et Commis de la Banque, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, contracteront une obligation, garantie par deux cautions ou plus, à la satisfaction des Directeurs: c'est-à-dire, chaque Caissier, pour une somme qui ne sera pas moindre de cinq mille livres; et chaque Commis, pour telle somme que les Directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placée en lui, avec condition de sa bonne et fidèle conduite. Huitièmement.—Les immeubles que pourra posséder la dite corporation ne seront que ceux qu'il lui est ci-dessus permis de posséder; et il est entendu néanmoins qu'il sera permis à la dite corporation de prendre et conserver des hypothèques sur immeubles, conformément aux lois de cette province, pour plus grande sûreté des dettes contractées envers la dite corporation dans le cours de ses opérations; mais il ne sera, sous aucun prétexte quelconque, prêt d'argent sur hypothèque ou sur des terres ou autres immeubles, et il n'en sera point acheté par la dite corporation sous quelque prétexte que ce soit, comme il est ci-dessus mentionné. Neuvièmement.—Le montant total des dettes passives de la dite corporation, soit en obligations, billets, ou autres contrats quelconques, n'excédera en aucun temps le triple du montant du capital actuelle-

ment versé à la Banque (en sus d'une somme égale au montant de tel argent qui pourra y être déposé pour être gardé en sûreté) et en cas qu'elles l'excédassent, les Directeurs sous l'administration desquels cela serait arrivé, seront personnellement responsables de tel excédant, tant envers les Actionnaires qu'envers les porteurs de billets de la Banque, et l'on pourra, en leur qualité privée, intenter une action en recouvrement contre eux ou aucun d'eux, leurs ou aucun de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou curateurs, et la poursuivre jusqu'à jugement et exécution, conformément aux lois de cette province; mais cela n'exemptera point la dite corporation, ou les biens meubles ou immeubles d'icelle, d'être aussi responsable de tel excédant. Il est entendu néanmoins que tels Directeurs qui auront été absents lorsque le dit excédant aura été contracté ou encouru, ou qui auront protesté contre, sur le livre ou les livres de la dite corporation, pourront respectivement s'en décharger en publiant tel protesté dans les papiers publics sous huit jours. Dixièmement.—Les actions du capital de la dite corporation pourront être cédées et transférées d'après la formule B, annexée à cette Ordonnance; mais aucune cession ou transport ne sera valide ou efficace, à moins que telle cession ou transport ne soit enregistrée dans un livre ou des livres qui seront tenus à cet effet par les Directeurs, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes qui feront telle cession ou transport, aient acquitté préalablement toutes dettes actuellement dues par elle ou elles à la dite corporation, dont le montant pourra excéder ce qui restera du capital appartenant à telle personne ou personnes, et il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré une partie fractionnaire d'une ou plusieurs actions, ou autre qu'une action ou des actions entières. Onzièmement.—Les obligations de Banque, billets de Banque obligatoires et de crédit, sous le sceau commun de la dite corporation, signés par le Président ou le Vice-Président, et contresignés par un Caissier, qui seront payables à quelque personne ou personnes, seront transférables par des endossements sur iceux, sans qu'il en soit fait de signification, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire; et les billets de Banque qui seront émis par ordre de la dite corporation, signés et contresignés comme susdit, promettant un paiement d'argent à quelque personne ou personnes, à son ou à leur ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau de la corporation, obligeront icelle, et seront transférables et négociables par endossement en blanc ou autre endossement, ou autrement, de la même manière et s'ils avaient été souscrits par des personnes privées, c'est-à-dire, ceux qui seront payables à quelque personne ou personnes, ou à son ou à leur ordre, seront transférables par endossement en blanc ou autre endossement, de la même manière et avec le même effet que le sont maintenant les lettres de change, et ceux qui seront payables au porteur seront négociables par la simple livraison. Douzièmement.—Les livres, les papiers, la correspondance et les fonds de la dite corporation seront, en tout temps, sujet à l'inspection d'un ou plusieurs Directeurs commis à cet effet par les Directeurs ou par une majorité d'entr'eux, et non autrement; mais nul Actionnaire qui ne sera pas Directeur, ne pourra inspecter le compte d'aucun individu ou d'aucuns individus avec la dite corporation. Treizièmement.—Il sera fait des dividendes de six mois en six mois de telle partie des profits de la dite corporation que les Directeurs alors étant jugeront convenable, lesquels seront payables à telle place ou places que les dits Directeurs fixeront, ce dont ils donneront avis public trente jours d'avance, dans deux Journaux au moins, publiés dans la dite cité de Québec, lesquels dividendes ne pourront en aucune manière quelconque diminuer ou affaiblir le capital de la dite corporation; et les dits Directeurs, chaque année, à l'assemblée générale pour l'élection des Directeurs, présenteront aux Actionnaires, pour leur information, un état des affaires de la dite corporation, contenant, d'une part, le montant du capital versé à la Banque, le montant de ses billets en circulation, les profits nets en main, les balances dues à d'autres Banques, et l'argent déposé à la dite Banque, distinguant les dépôts qui portent intérêt et s'il y en a; et d'autre part, le montant des monnaies ayant cours et des lingots d'or et d'argent dans les vaultes de la dite Banque, la valeur des bâtiments et autres immeubles appartenant à la dite corporation, les balances à elle dues par d'autres Banques, et le montant de toutes dettes dues à la dite corporation, comprenant et particulièrement les montant ainsi dû sur lettres de change, billets escomptés, hypothèques et autres sûretés; montrant ainsi, d'un côté, le passif de la dite corporation, et de l'autre côté son actif; lequel état contiendra aussi le taux et le montant du dernier dividende alors déclaré par la dite corporation, le montant des profits ré-cvés lors de la déclaration de tel dividende, le montant des dettes dues à la dite corporation et assurées par la mise en gage de fonds d'icelle appartenant aux personnes par qui telles dettes seront dues, et le montant des dettes échues et non payées, avec une estimation de la perte présumée devoir être encourue par le non-paiement de telles dettes; et le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement de la dite province, pourra de temps en temps, requérir des Président, Vice-Président et Directeurs de la dite Banque, un pareil état en détail des affaires de la dite corporation, avec une liste des noms de toutes personnes qui, au commencement de chaque quartier de l'année pendant le temps pour lequel seront requis et fournis tels états, auront été actionnaires de la dite Banque, spécifiant le nombre d'actions possédées par chacune des dites personnes au commencement de chaque quartier; comme aussi un compte du montant du papier escompté pour les Directeurs ou de l'argent à eux prêt, ou dont ils seront garants envers la dite Banque; et les dits états, liste et compte, lorsqu'ils seront ainsi requis par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement de la dite province, seront fournis sous le serment des Président, Vice-Président et Caissier ou principal officier de la dite corporation. Mais rien de ce qui est ici contenu ne sera entendu ni interprété comme obligeant ou comme autorisant les dits Président, Vice-Président, Directeurs, Caissier ou autre officier principal, ou aucun d'eux, à particulariser, dans aucun tel état, le compte privé d'aucune personne ou personnes avec la dite corporation, ni comme donnant aux actionnaires de la dite Banque, qui ne seront pas Directeurs, le droit d'inspecter le compte d'aucune personne ou personnes avec la dite corporation. Quatorzièmement.—S'il y avait défaut par ou de la part d'aucune personne ou personnes, société, corps politique ou corporation de payer le montant d'aucun versement requis à compte de ses ou de leurs actions dans le dit capital de la dite corporation, la personne ou les personnes faisant tel défaut encourront une amende, pour

et à l'usage de la dite corporation, de cinq pour cent sur le montant de ses ou de leurs actions dans la dite corporation, et des dividendes qui lui ou leur seront dus lors de l'époque fixée pour faire tel versement, et aussi de tous les dividendes qui pourront dans la suite lui ou leur revenir ou être dus, jusqu'à ce que le montant de tel versement soit acquitté. Quinzièmement.—La dite corporation ne fera, soit directement ou indirectement, négocier de rien autre chose que de Lettres de Change, d'Échanges sur billets promissaires, en recevant l'escompte au temps de la négociation, d'or ou d'argent en bagots, ou de la vente d'actions mises en gage pour de l'argent prêté, qui n'auront pas été dégagées, lesquelles actions, ainsi mises en gage et non dégagées, seront vendues par la dite corporation par vente publique, mais non avant l'expiration de dix jours après le temps fixé pour les dégager, et ce sans jugement préalable obtenu et sans aucune instance ou procédure préalable en justice, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire; et si sur telle vente d'actions il y a un surplus, les frais de la vente déduits, en sus de l'argent emprunté, tel surplus sera payé aux propriétaires de telles actions respectivement.

X. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les billets de la dite corporation seront payables en monnaies d'or ou d'argent ayant cours d'après les lois de cette province; et la dite corporation ne pourra demander, exiger ou recevoir, sur ses prêts ou escomptes, ou sous aucune autre prétexte quelconque, aucun intérêt excédant l'intérêt légal de six pour cent par an, tel que fixé par les lois de cette province.

XI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le montant entier des billets de la dite corporation, qui seront pour une somme moindre qu'une livre cinq schellings du cours susdit, chacun, et qui se trouveront émis et en circulation en un seul et même temps, n'exécute pas un cinquième du montant du capital de la dite corporation alors versé à la Banque. Et il est entendu qu'il ne sera émis ou mis en circulation, par la dite corporation, aucun billet au-dessous de la valeur nominale de cinq schellings courant, et que l'émission et la circulation de toutes dénominations de billets pour une moindre somme qu'une livre cinq schellings chacun, pourront être supprimées ou limitées et être interdites par aucune ordonnance ou loi de cette province, sans qu'une telle suppression ou limitation ultérieure puisse être considérée comme une infraction des privilèges accordés par cette ordonnance.

XII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si le montant entier de tous les billets de la dite corporation émis et en circulation à la fois, excède en aucun temps le montant fixé et déterminé par cette Ordonnance, cette Ordonnance cessera d'avoir force et expirera du moment à telle émission excessive aura eu lieu, et en pareil cas le Président, le Vice Président, et tous et chacun des Directeurs de la dite Banque, qui sauront qu'une telle émission excessive a eu lieu ou a été autorisée, et qui, dans les quarante-huit heures après avoir acquis cette connaissance, n'en donneront pas avis public dans un des Journaux imprimés et publiés dans la cité de Québec, seront personnellement et solidairement responsables de toutes dettes, réclamations et demandes contre la dite corporation.

XIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que l'action ou les actions et dividendes des Actionnaires dans la dite corporation seront tenus, considérés et jugés être des biens meubles, et comme tels seront responsables envers les créanciers de bonne foi, pour dettes, et pourront être saisis et vendus en vertu de décrets de saisie et d'exécution émanés des cours de Sa Majesté en cette province, de la même manière que l'on peut saisir et vendre aucuns autres biens meubles, en vertu de tels décrets de saisie et d'exécution; et dans les causes où un décret sera obtenu pour la saisie des dites actions et dividendes, il sera signifié au caissier de la dite corporation, lequel sera tenu de paraître en cour et de répondre sur tel décret de saisie, conformément aux lois de cette province, et de déclarer le nombre d'actions et le montant des dividendes appartenants et dus à la personne ou aux personnes contre lesquelles telle saisie aura été obtenue; et lorsque la dite action ou les dites actions auront été vendues en vertu d'un décret ou de décrets d'exécution, le Shérif qui aura mis à exécution tel décret ou décrets, laissera, dans les trente jours après que telle vente aura eu lieu, entre les mains du caissier de la dite corporation, une copie attestée de tel décret ou décrets d'exécution, et y en laissera son certificat, déclarant à qui il aura fait la vente de la dite action ou des dites actions, en vertu du dit décret ou des dites décrets d'exécution; et la personne ou les personnes qui auront acheté telle action ou actions ainsi vendues en vertu de tel décret ou tels décrets d'exécution, seront tenues et considérées comme le propriétaire ou les propriétaires de la dite action ou des dites actions, et auront les mêmes droits et seront sujettes aux mêmes obligations que si elles eussent acheté la dite action ou les dites actions du propriétaire ou des propriétaires d'icelles.

XIV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que nul Actionnaire ou nuls Actionnaires ne seront responsables en son ou leurs noms et qualités privés des dettes de la dite corporation, à l'exception des Directeurs qui pourraient être responsables comme il est ci-dessus prévu dans le cas où le montant total des dettes contractées par la dite corporation pendant leur administration, excéderait les limites prescrites par cette ordonnance.

XV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans la présente Ordonnance n'affectera ni ne sera interprété de manière à pouvoir affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, ni d'aucun corps politique ou corporation, à l'exception seulement de ceux mentionnés dans la présente ordonnance.

XVI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que cette Ordonnance sera jugée et réputée être une Ordonnance ou Loi publique de cette province, et comme telle, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges et autres personnes quelconques, sans qu'elle soit spécialement invoquée; et que dans toute action ou autre procédure qui sera intentée ou aura lieu dans aucune des cours de justice de Sa Majesté en cette province, il ne sera pas nécessaire de produire en preuve ou de joindre au dossier la susdite charte d'incorporation de Sa dite Majesté, ni copie d'icelle; mais que la présente Ordonnance sera prise et considérée comme une preuve suffisante de l'incorporation de la dite Banque par la dite charte, comme il est mentionné ci-dessus, et de toutes matières et choses ayant rapport à la gestion des affaires de la dite Banque.

XVII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que la dite corporation ne pourra, en quelque temps que ce soit, directement ni indirectement, avancer ou prêter à aucun ou pour l'usage ou le compte d'aucun Prince ou Etat étranger aucune somme ou sommes d'argent quelconques; et s'il est fait aucune telle avance ou prêt illégal, alors et dès ce moment la dite corporation sera dissoute, et tous les pouvoirs, autorisés, droits et avantages, accordés à la dite corporation par ces présentes, cesseront et seront terminés, nonobstant tout ce qu'il y a dans le contenu de la présente Ordonnance à ce contraire. Il est aussi entendu que la dite corporation ne pourra faire aucun emprunt d'argent, ni augmenter son capital.

XVIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que cette Ordonnance aura force et demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de Novembre de l'an de Notre Seigneur mil huit cent quarante-deux, et pas plus longtemps.

XIX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'une Ordonnance de cette province, faite et passée dans la première année du règne de Sa Majesté, et intitulée: "Ordonnance pour déclarer et rendre certaine l'époque où les Lois et Ordonnances faites et passées par le Gouverneur ou la personne autorisée à exécuter la Commission de Gouverneur et le Conseil Spécial de cette province, auront effet," soit, et elle est par ces présentes, rappelée quant à la présente Ordonnance seulement, et que la présente Ordonnance commencera d'avoir effet dans la dite province aussitôt que le Gouverneur ou la personne ou orisée à exécuter la commission de Gouverneur de la dite province y aura donné son assentiment et apposé sa signature.

FORMULE A.

FONDS DE LA BANQUE DE QUEBEC.

Procurator pour accepter les transports, recevoir les dividendes, vendre et voter.

JE (ou nous), de
 fais (ou faisons) savoir par les présentes à qui il appartiendra, que j'ai (ou nous avons) nommé et constitué de mon (ou notre) procureur pour, en mon (ou notre) nom et de ma (ou notre) part, accepter tous transports qui me (ou nous) sont ou pourront m'être (ou nous être) faits d'intérêts ou actions dans le capital ou fonds social de la Banque de Québec; comme aussi pour recevoir tous dividendes maintenant dus ou qui pourront le devenir sur iceux, et en donner quittance; de même pour vendre, céder et transporter en tout ou en aucune partie, mon (ou notre) dit fonds, recevoir la valeur en argent, et en donner quittance, et pour voter à toutes élections, et généralement faire tous actes légaux pour l'exécution de ce que dessus; ratifiant et confirmant par les présentes tout ce que mon (ou notre) dit Procureur fera en vertu d'icelles. En foi de quoi j'ai (ou nous avons) signé les présentes, et à icelles apposé mon (ou notre) sceau, à ce jour de l'an de notre Seigneur mil huit cent

FORMULE B.

Pour valeur reçue de de
 je (ou nous) cède et transporte (ou cédon et transportons) à de actions, sur chacune desquelles il a été payé livres schellings courants, dans le capital de la Banque de Québec, sujettes aux statuts et réglemens de la dite Banque. En foi de quoi j'ai (ou nous avons) signé le présent à la Banque susdite, ce jour d mil huit cent. Témoine J'accepte (ou nous acceptons) par le présent le susdit transport de actions dans la Banque de Québec, cédées à (comme ci-dessus mentionné), à la Banque, ce jour d mil huit cent.

J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et dûment passé en Conseil Spécial, à l'Hôtel du Gouvernement dans la Cité de Montréal, le dix-neuvième jour de Mars, dans la deuxième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c. et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente neuf.

Par Ordre de Son Excellence,

W. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.

ANNO SECUNDO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXV.

Ordonnance pour suspendre en partie certains Actes y mentionnés, et pour réunir en une seule toutes les Lois qui ont rapport aux droits qui se perçoivent sous l'autorité de la Législature Provinciale.

ATTENDU qu'il est résulté de grands inconvénients de la multiplicité et de la complication des Actes d'après lesquels les divers droits imposés et remboursements de droits alloués par la Législature Provinciale sur certains effets et marchandises importés dans cette province ou exportés d'icelle, ont été jusqu'ici perçus ou opérés, et par lesquels les exemptions, rabais, conditions et modes de perception et de paiement, remises, amendes, pénalités et tout ce qui concerne les dits droits, ont été jusqu'ici réglés, et qu'il est en conséquence urgent que celles des dispositions des dits Actes qui sont maintenant en vigueur soient réunies dans un seul Acte ou Ordonnance de la Législature actuelle, d'après lequel tous droits ainsi imposés sur les dits effets et marchandises, mais non d'autres droits ni de plus élevés, puissent être perçus à l'avenir, avec des amendements à certaines dispositions des dits Actes, relativement au délai accordé pour le paiement des dits droits dans certains cas, et à la perception d'iceux, qui puissent faciliter le commerce et contribuer au bien public: A ces causes, qu'il soit Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la Province du Bas Canada, de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, con-

stitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa Majesté actuelle, et intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas Canada," et il est par les présentes Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'un certain Acte passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté le Roi George Trois, chapitre huit, intitulé, "Acte qui établit un fonds pour payer les salaires des officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée, et pour défrayer les dépenses contingentes d'iceux;" et un certain autre Acte passé dans la trente-cinquième année du règne de Sa dite Majesté, chapitre neuf, intitulé, "Acte qui accorde à Sa Majesté des droits nouveaux et additionnels sur certaines marchandises et effets; qui les approprient à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'administration de la justice et au soutien du Gouvernement Civil de cette province, et à d'autres effets y mentionnés;" et un certain autre Acte passé dans la quarante-unième année du règne de Sa dite Majesté, chapitre quatorze, intitulé, "Acte qui accorde à Sa Majesté certains droits nouveaux sur l'importation dans cette province de tout tabac manufacturé, et tabac en poudre, et qui retranche les rabais sur le tabac manufacturé dans cette province;" et un certain autre Acte passé dans la cinquante-troisième année du règne de Sa dite Majesté, chapitre onze, intitulé, "Acte pour accorder des droits à Sa Majesté pour subvenir aux besoins de la province pendant la présente guerre avec les Etats-Unis de l'Amérique, et pour d'autres fins;" et un certain autre Acte passé dans la cinquante-cinquième année du règne de Sa dite Majesté, chapitre deux, intitulé, "Acte pour rappeler partie d'un Acte pour amender un Acte passé dans la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour accorder des droits à Sa Majesté pour subvenir aux besoins de la province, pendant la présente guerre avec les Etats-Unis de l'Amérique, et pour d'autres fins;" et un certain autre Acte passé dans l'année susdite en dernier lieu, du règne de Sa dite Majesté, chapitre trois, intitulé, "Acte pour accorder de nouveaux droits à Sa Majesté pour subvenir aux besoins de la province," (lesquels trois Actes derniers mentionnés furent rendus permanents par un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la troisième année du règne de George Quatre, intitulé, "Acte pour régler le commerce des provinces du Bas et du Haut Canada, et pour d'autres fins relatives aux dites provinces," jusqu'à ce qu'ils fussent rappelés ou modifiés de la manière voulue par le dit Acte); et un certain autre Acte passé dans la cinquante-neuvième année du règne de Sa dite Majesté, chapitre dix-sept, intitulé, "Acte pour discontinuer certains droits y mentionnés," seront et les dits Actes sont par les présentes suspendus pendant le temps que cette Ordonnance sera en vigueur, en tant qu'ils ont rapport aux marchandises ou autres effets importés dans cette province après que ce te Ordonnance sera devenue exécutoire, mais les dits Actes seront et demeureront en vigueur de la même manière que si cette Ordonnance n'ait pas été passée, quant aux marchandises ou autres effets importés dans cette province avant que cette Ordonnance soit devenue exécutoire, et quant à tous droits sur iceux, à toutes obligations consenties pour le paiement de tels droits, et à tout ce qui aura été fait en conformité ou en contravention aux dits Actes ou à aucun d'eux, avant que cette Ordonnance soit devenue exécutoire comme susdit.

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'à dater de l'époque où cette Ordonnance deviendra exécutoire, il sera prélevé, perçu et payé pour l'usage de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, sur les diverses marchandises et autres effets ci-après mentionnés respectivement, qui seront importés ou introduits dans cette province, d'aucune place ou places d'où ils pourront légalement être importés, en sus de tous autres droits payables sur iceux dans cette province en vertu d'aucun Acte ou d'aucuns Actes du Parlement de la Grande Bretagne, ou du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les divers impôts et droits suivants, c'est-à-savoir:—

- Pour chaque gallon (mesure de vin) de Vin de Madère, neuf deniers courant;
- Pour chaque tel gallon de Vin d'aucun autre endroit, six deniers courant;
- Pour chaque tel gallon d'Eau-de-Vie étrangère ou d'Esprit de manufacture étrangère, six deniers courant;
- Pour chaque tel gallon de Rhum ou autre Esprit ou Liqueur forte, excepté ceux de manufacture Britannique importés de la Grande-Bretagne ou d'Irlande, six deniers courant;
- Pour chaque tel gallon de Mélasse, ou Sirop, cinq deniers courant;
- Pour chaque livre, avoir du-poids, de Sucre en pain, un denier courant;
- Pour chaque telle livre de Cassonade ou Sucre terré, un demi denier courant;
- Pour chaque telle livre de Café, deux deniers courant;
- Pour chaque telle livre de Tabac en feuille, deux deniers courant;
- Pour chaque jen de Cartes, deux deniers courant;
- Pour chaque minot de Sel, quatre deniers courant;
- Pour chaque telle livre de Thé Bon, deux deniers courant;
- Pour chaque telle livre de Thé Souchong ou autre Thé noir, quatre deniers courant;
- Pour chaque telle livre de Thé Hyson, six deniers courant;
- Pour chaque telle livre d'aucune autre sorte de Thé Vert, quatre deniers courant;
- Pour chaque livre de Tabac en poudre ou fleur de Tabac, quatre deniers courant;
- Pour chaque telle livre de Tabac manufacturé en aucune autre manière qu'en fleur ou poudre, comme ci-dessus, ou qui aura été travaillé, ou qui aura subi aucun changement ou préparation pour en faciliter la manufacture en aucune autre forme, ou qui en n'écartera en aucune manière la nature de Tabac en feuille, trois deniers courant.

III. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'à dater de l'époque où cette Ordonnance deviendra exécutoire, il sera prélevé, perçu et payé pour l'usage de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, sur chaque gallon (mesure de vin) d'aucune espèce d'Esprit ou autre liqueur forte de manufacture Britannique, importé ou introduit dans cette province, de la Grande Bretagne ou d'Irlande, trois deniers courant, en sus de tous autres droits payables sur iceux dans cette province, en vertu d'aucun Acte ou d'aucuns Actes du

Parlement de la Grande-Bretagne, ou du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

IV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'à dater de l'époque où cette Ordonnance deviendra exécutoire, il sera prélevé, perçu et payé pour l'usage de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, sur tous effets et marchandises, de quelque nature qu'ils soient (excepté ceux qui en sont exemptés ci-après, excepté aussi ceux sur lesquels d'autres droits seraient imposés par quelque Loi en vigueur dans cette province après que cette Ordonnance sera devenue exécutoire, ou sur lesquels d'autres droits sont imposés par les sections précédentes de cette Ordonnance), qui seront importés ou introduits dans cette province, d'aucun endroit ou pays quelconque, qu'à ils pourront être légalement importés, un droit de deux livres dix schellings sur chaque cent livres valant de tels effets et marchandises qui sont ainsi importés par aucune personne ou personnes quelconques, lequel dit droit sera calculé sur le prix coûtant de chaque cent livres valant de tels effets et marchandises, et ainsi en proportion pour une plus grande ou moindre quantité d'iceux.

V. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes qui importeront ou introduiront dans cette province, pendant que cette Ordonnance sera en vigueur, aucuns effets ou marchandises, sur lesquels le dit droit de deux livres dix schellings par cent livres de la valeur d'iceux est imposé par les présentes, produiront et repré enteront immédiatement au Collecteur de la Douane du port où se fera telle importation, la facture originale de tels effets et marchandises, et telle personne ou personnes feront et souscriront la déclaration suivante, laquelle dit Collecteur ou Principal Officier est par les présentes autorisé à recevoir : " Je, A. B., de dans le comté de déclare, que l'état (ou les états), la facture (ou les factures) que je produis maintenant est juste et véritable (ou sont justes et véritables) et contient (ou contiennent) la quantité exacte de tous les effets par moi importés dans le de qui sont assujettis à un droit de deux livres dix schellings par cent livres de leur valeur et en proportion pour une plus grande ou moindre quantité, par une Ordonnance passée par la Législature de cette province, et intitulée : " Ordonnance pour suspendre en partie certains Actes y mentionnés, et pour réunir en une seule toutes les lois qui ont rapport aux droits qui se perçoivent sous l'autorité de la Législature Provinciale ; " et je déclare en outre que le prix annexé à chaque article en est le juste et véritable prix coûtant, et que je suis le propriétaire des dits effets et marchandises (ou le consignataire ayant principalement en charge les dits effets et marchandises, et en ayant la disposition ou le maniement, ou le principal commis ou agent de tel propriétaire ou consignataire, selon le cas) ; " Et tous tels effets et marchandises qui seront ainsi importés ou introduits dans cette province, pendant que cette Ordonnance sera en vigueur, et qui seront trouvés en la garde ou possession d'aucune personne ou personnes quelconques après la dite publication, sans qu'ils aient été déclarés et qu'il en ait été rendu compte comme il est dit ci-dessus, et sans que les droits sur iceux aient été payés ou assurés de la manière indiquée ci-après, seront, dans chaque partie comme dans la totalité d'iceux, saisis, confisqués, condamnés et distribués de la manière prescrite par la loi : Pourvu toujours que dans le cas d'absence de l'importateur de tels effets et marchandises, le principal commis ou agent de l'importateur, ou le consignataire d'iceux comme susdit, pourra les déclarer conformément à la teneur de la déclaration ci-dessus : Pourvu aussi, qu'aucun effet importé du Haut-Canada ne sera sujet au paiement du droit mentionné dans cette section, et imposé par la quatrième section de cette Ordonnance.

VI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où la facture n'aura pas été reçue lors de l'arrivée de tels effets et marchandises sur lesquels le dit droit de deux et demi pour cent est imposé par cette Ordonnance, et où l'importateur ou les importateurs d'iceux, ou telle personne qui par la section précédente est autorisée à faire la déclaration requise par icelle, se attiveront à tels effets et marchandises feront et souscriront une déclaration devant le Collecteur ou Principal Officier, qui est par les présentes autorisé à la recevoir, portant qu'ils ne peuvent pas, faute d'informations suffisantes, en faire une déclaration complète et régulière, le Collecteur ou Principal Officier pourra faire débarquer tels effets et marchandises sur un certificat de vue des balles et ballots d'iceux, d'après la meilleure description qui pourra en être donnée, les faire voir et examiner par telle personne et à ses frais, en présence du Collecteur ou de tel Officier de Douane qu'il aura commis à cet effet, et les faire délivrer à telle personne, en par elle déposant entre les mains du Collecteur telle somme d'argent qu'il jugera suffisante pour le paiement des droits sur iceux, et s'engageant à en faire une déclaration complète et régulière, et à payer le déficit de tels droits, s'il y en a, dans un mois de la date du certificat de vue, (sur lequel il sera fait mention de la somme déposée, et de telles autres particularités que le Collecteur jugera nécessaire), et le dit engagement sera écrit et signé par la dite personne, qui encourra une pénalité de cinq cents livres courant si elle manque au dit engagement, lequel sera censé rempli soit par la production de la facture, et l'accomplissement de tout ce qui est d'ailleurs prescrit par cette Ordonnance dans les cas où il sera produit une facture, ou par une déclaration faite et souscrite comme il est dit ci-dessus, à l'expiration d'un mois comme susdit, qu'il n'a pas été reçu de facture, auquel cas l'argent déposé sera retenu par le Collecteur comme le montant des droits ; mais si la facture est produite, et les autres réquisitions de cette Ordonnance accomplies dans le délai susdit, le surplus, si aucun il y a, sera remis à l'importateur ou autre personne susdite, ou le déficit payé, comme il est ci-dessus ordonné.

VII. Pourvu toujours et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que lorsque la facture sera produite et la valeur déclarée comme susdit, si à l'inspection des dits effets et marchandises par l'Officier ou les Officiers de Douane qu'il appartiendra, il lui ou leur apparaît qu'ils ne soient pas estimés à leur vrai prix et valeur, et suivant l'intention de cette Ordonnance, l'Officier ou les Officiers de Douane qu'il appartiendra pourront détenir les dits effets et marchandises et les faire mettre et garder en lieu sûr, et pourront prendre les dits effets et marchandises sur le profit de la Couronne, dans les quinze jours après leur débarquement ; et le Collecteur de la Douane au Port de Québec ou au Port de Montréal, sur les deniers entre ses mains, provenant des droits de Douane ou autres droits appartenant à la Couronne, payera, à l'importateur ou au propriétaire, à demande, à valoir déclaré avec les frais et charges d'importation, en y ajoutant dix pour cent, comme

aussi les droits de Douane et autres droits qui auront été payés sur tels effets et marchandises, prenant quittance du propriétaire ou importateur pour les dits effets et marchandises comme s'ils avaient été vendus ; et les dits Collecteurs des Douanes respectivement, soit que la valeur des dits effets et marchandises, avec les frais et charges, en y ajoutant dix pour cent, et les droits qui auront été payés sur les dits effets et marchandises, soient demandés ou non, et soit que le reçu qu'il est ci-dessus ordonné de prendre soit accordé ou non, pourront faire vendre publiquement les dits effets et marchandises le plus avantageusement qu'il se pourra, et sur le produit d'iceux, les deniers qu'il est ci-dessus ordonné de payer pour les dits effets et marchandises seront remboursés au Collecteur respectif pour être remis au même fonds auquel il les aura empruntés, pourvu qu'ils aient été payés par lui, mais s'ils ne l'ont pas été ils resteront entre les mains du dit Collecteur jusqu'à ce que l'importateur ou propriétaire des dits effets et marchandises les réclame et en donne reçu ainsi qu'il est ci-dessus ordonné ; et après avoir déduit du surplus (si aucun il y a) les frais de détention, garde et vente de tels effets et marchandises, le dit Collecteur paiera à l'Officier ou aux Officiers de Douane concernés dans l'inspection des dits effets et marchandises, comme encouragement à faire leur devoir à cet égard, une moitié du restant de tel surplus (si aucun il y a), et l'autre moitié sera payée entre les mains du Receveur Général de la province, pour par lui en être rendu compte.

VIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si un fournisseur ou des fournisseurs, un commissaire ou des commissaires, actuellement au service ou dans l'emploi de Sa Majesté, importent ou introduisent en cette province, pour l'usage de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, ou pour l'usage des nations Indiennes dans les provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, aucuns vêtements ou autres effets quelconques, tel fournisseur ou fournisseurs, commissaire ou commissaires, ou leur principal agent, produiront au Collecteur une facture d'iceux comme susdit, et outre la déclaration ci-dessus prescrite pour l'importateur, feront et souscriront la déclaration que tous les effets mentionnés dans la facture ont été importés pour l'usage de l'armée ou de la marine de Sa Majesté ou pour l'usage des nations Indiennes dans les provinces du Bas ou du Haut-Canada, pour leur être distribués au compte de Sa Majesté, et pour nul autre usage ou objet quelconque, et tels effets seront exemptés du paiement du dit droit.

IX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que tout bœuf et lard salé, poisson salé, huile de poisson, farine, blé-froment, pelleteries et fourrures, graines, seigle, avoine, orge, patates, blé d'Inde, fèves, pois, riz et grains de toutes espèces, chevaux, bêtes à cornes, moutons, cochons, volailles et autres animaux vivants et provisions vivantes de toutes espèces, poix, goudron, terebenthine, résine, chanvre et lin, beurre, fromage et miel, et tous vêtements et hardes importés pour l'usage particulier du propriétaire ou de l'importateur, et les emballages d'iceux, comme aussi les emballages des effets sujets à un droit seront exemptés du paiement de tel droit, pourvu que l'importateur ou le consignataire de tels effets en fasse une déclaration spéciale et déclare le montant de la facture ou des factures d'iceux, de la manière prescrite pour les autres effets, afin que le montant réel des marchandises importées en cette province puisse être constaté.

X. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes quelconques, viennent dans cette province ou dans aucune partie d'icelle pour s'y établir, les dits collecteurs pourront exempter du dit droit de deux livres dix schellings par cent livres tous meubles de ménage et effets nécessaires de toute espèce que telle personne ou personnes importeront ou apporteront avec elles pour leur propre usage et l'usage de leurs familles ; mais il ne sera permis d'exempter du dit droit aucuns effets et marchandises de quelque espèce qu'ils soient, apportés ou importés par telle personne ou personnes pour en faire trafic ou les vendre.

XI. Pourvu toujours et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que nul Collecteur des Douanes ne pourra réclamer, recevoir ou retenir aucun honoraire, profit ou émoulement pour la perception des droits imposés par cette Ordonnance.

XII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que s'il est débarqué du sel dans cette province, au dessous de la rive orientale de la rivière Saguenay, sur le bord septentrional, et au dessous de la rive orientale de la Rivière du Grand Méris, sur le bord méridional du Fleuve Saint Laurent, il ne sera exigible ou payable aucun droit sur icelui, nonobstant aucune chose contenue dans la présente Ordonnance à ce contraire.

XIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si aucuns effets ou marchandises sont débarqués d'aucun navire ou bâtiment venant de la mer, au dessus des dites limites des rives orientales des Rivières Saguenay et Grand Méris, avant qu'ils aient été déclarés à la Douane de Québec, ou si du sel dont le débarquement franc de droit est permis comme susdit par cette Ordonnance, est ensuite remis à bord d'aucun navire ou bâtiment, chaloupe ou autre embarcation, et transporté au dessus des limites susdites, et là mis à terre sans avoir été préalablement déclaré à la Douane de Québec, et les droits sur icelui payés ou assurés, de la manière ci-après prescrite, les dits effets et marchandises ou le dit sel seront confisqués au profit de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et telles confiscations seront poursuivies, recouvrées et partagées de la même manière que les autres confiscations en vertu de cette Ordonnance.

XIV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera alloué et payé par les Collecteurs des Douanes aux Ports de Québec et de Montréal, respectivement, sur les droits qui seront par eux perçus en vertu de cette Ordonnance, un remboursement de quatre deniers courant sur chaque minot de sel qui sera exporté du Port de Québec ou du Port de Montréal, à aucun Port ou endroit au-delà ou au-dessous des limites ci-dessus mentionnées, et il sera alloué et payé par les dits Collecteurs, respectivement, sept deniers pour chaque tierce de saumon salé, et quatre deniers pour chaque baril de bœuf ou lard salé ou de poisson salé d'aucune espèce, et en proportion pour tout vaisseau de plus fortes ou de moindres dimensions, exporté du Port de Québec ou du Port de Montréal, à aucun Port ou place au-delà des limites de cette province.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que pour que l'exportateur ou les exportateurs, son ou leur agent, ou ses ou leurs agents aient droit au bénéfice des dits remboursements ou remises de droits sur tels articles, il devra ou ils devront, avant de les charger ou mettre à bord d'aucun navire ou bâtiment, donner avis au Collecteur de la Douane du lieu où devra s'en faire le chargement, de son intention ou de leur intention de les exporter comme susdit, et en quelle quantité ; et

avant d'en obtenir l'expédition de la Douane de Québec, ou de Montréal, respectivement, une déclaration sera faite et signée par l'exportateur ou son agent, devant le Collecteur de la Douane de l'endroit, (laquelle déclaration le dit Collecteur est autorisé et requis de recevoir) qu'il croit sincèrement que le droit de quatre deniers par minot, imposé par cette Ordonnance, a été payé sur le dit sel et que le dit bœuf, lard ou poisson salé, destiné à être exporté comme susdit, a été salé avec du sel sur lequel le dit droit a été perçu.

XVI. Pourvu aussi et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que l'exportateur ou les exportateurs, son ou leur agent, ou ses ou leurs agents, avant de recevoir du Collecteur les dits remboursements ou remises de droits, donneront bonne et suffisante caution, à la satisfaction du Collecteur, pour le double du montant de tels remboursements et remises, que tel sel ne sera pas débarqué au-dessus des limites susdites, et que tel bœuf, lard ou poisson salé ne sera pas débarqué dans cette province ; et le cautionnement sera censé nul et de nul effet si aucune poursuite ou action n'est intentée sur icelui dans les trois années de sa date.

XVII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que sur le poids brut, il sera déduit par le Collecteur pour la tare de l'emballage ou vaisseau contenant des effets sujets à aucun des droits susdits, d'après leur poids, c'est-à-savoir : sur le café en sacs ou en balles, trois livres sur chaque cent livres ; sur le café en futailles douze livres sur chaque cent livres ; sur la cassonade ou le sucre terré en futailles ou en caisses, douze livres sur chaque cent livres ; sur le sucre en pains, en futailles ou en caisses, quinze livres sur chaque cent livres ; et sur le tabac en feuille, en futailles, douze livres sur chaque cent livres ; et une déduction sera faite pour le coulage, sur tous vins, liqueurs spiritueuses et mélasses, de trois gallons sur chaque cent gallons ; et pour le déchet sur des effets sujets à aucun des droits susdits, d'après leur poids, il sera fait une déduction de trois livres sur chaque cent livres ; et sur le sel il sera fait une déduction pour le déchet de trois minots sur chaque cent minots ; lesquelles déductions seront respectivement faites par le Collecteur sur la vraie jauge, mesure ou poids net des dits effets respectivement lors de leur débarquement.

XVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que dans les cas où la facture originale d'aucun des effets mentionnés dans cette section sera produite, et une déclaration de son exactitude faite par l'importateur ou les importateurs, le consignataire ou les consignataires, ou son ou leur agent (laquelle déclaration le Collecteur des Douanes est par les présentes autorisé à recevoir,) on déduira la tare d'après telle facture du vrai poids brut de tels effets, au lieu de faire les déductions susdites pour la tare des emballages ou vaisseaux.

XIX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que lorsqu'un navire ou bâtiment aura en son expédition d'entrée à la Douane de Québec ou de Montréal, à bord duquel il y aura des effets ou marchandises sujets à droits en vertu de cette Ordonnance, sur lesquels les droits auront été payés ou consignés, ou le paiement d'iceux assuré de la manière indiquée ci-après, et que les dits effets ou marchandises seront ensuite perdus ou détruits avant qu'ils soient débarqués de tel navire ou bâtiment, ou d'un bâtiment ou embarcation employé pour alléger tel navire ou bâtiment soit à Québec, ou pendant le voyage à Montréal, dans ce cas, sur preuve sous serment par un ou plusieurs témoins dignes de foi, devant le Collecteur des Douanes alors étant, (lequel serment il est par les présentes autorisé et requis de recevoir,) que tels effets ou marchandises, ou aucune partie d'iceux, la désignant, ont été perdus ou détruits avant d'être débarqués, les droits sur la totalité ou la partie qui sera ainsi prouvée avoir été perdue ou détruite, s'ils ont été payés ou consignés, seront remboursés ou remis au propriétaire ou à son agent, ou si le paiement en a été assuré, le cautionnement, ou une partie proportionnelle d'icelui selon le cas, sera annulé et déchargé.

XX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si aucuns effets ou marchandises, sur lesquels il est imposé des droits par cette Ordonnance, et qui seront importés en cette province, après l'époque où cette Ordonnance deviendra exécutoire, éprouvent aucune avarie par l'eau salée ou autrement dans le cours du voyage après que tels effets ou marchandises auront été embarqués ou expédiés d'aucun lieu hors des limites de cette province, et avant qu'ils aient été débarqués ou débarqués du navire ou bâtiment à bord duquel ils seront importés dans cette province, de manière à ce que le propriétaire ou les propriétaires en souffrent du dommage dans la vente de tels effets ou marchandises, les deux principaux Officiers de Douane du lieu où ils seront débarqués s'il y en a deux, et dans le cas contraire le principal Officier, pourront choisir trois marchands désintéressés et se connaissant à la valeur de tels effets et marchandises, lesquels, ou deux d'entr'eux, après les avoir inspectés, certifieront, sous serment prêté sur la sainte Bible et à eux préalablement déferé par les dits Officiers ou l'un d'eux, (qui sont par les présentes à ce autorisés,) quel dommage tels effets et marchandises ont souffert, et de combien ils sont diminués en valeur relativement aux droits imposés par cette Ordonnance ; et sur ce, les principaux Officiers des Douanes de Sa Majesté à Québec ou à Montréal, desquels le Collecteur alors étant sera un, feront, et ils sont par les présentes requis et autorisés de faire, au marchand une déduction proportionnelle à tel dommage, en forme de remise ou de remboursement des droits dûs ou actuellement payés sur les dits effets et marchandises.

XXI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'avant le débarquement d'aucuns effets ou marchandises, sur lesquels des droits sont imposés par cette Ordonnance, les dits droits seront payés, ou le paiement en sera assuré, au Collecteur de la Douane du port auquel en sera faite la déclaration d'entrée, de la manière suivante, c'est-à-savoir : lorsque le montant des droits imposés par la deuxième et troisième sections de cette Ordonnance, sur aucuns des effets et marchandises y mentionnés qui seront importés par aucun navire ou bâtiment, au compte de ou consignés à une seule personne ou plusieurs personnes conjointement intéressées, n'excédera pas la somme de cinquante livres courant, il sera immédiatement déposé en argent ; et lorsque le dit montant excédera la somme de cinquante livres courant, il pourra, au choix du propriétaire ou des propriétaires, de son ou leur agent ou de ses ou leurs agents, être immédiatement déposé en argent, ou le paiement en être assuré par obligation à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, payable au Collecteur des Douanes, alors étant, sous condition de payer un montant égal à icelui de tels droits, (quand icelui aura été déterminé par le rapport et certificat de l'Officier à ce préposé, qui jangera, pèsera, mesurera ou comptera tels effets ou marchandises sujets au paiement de tels droits), dans les six mois de la date de telle

obligation, si elle est datée du premier jour ou avant le premier jour de Novembre d'aucune année, ou si elle est d'une date postérieure au premier jour de Novembre, alors sous condition de payer, comme susdit, le premier jour de Mai ensuivant; laquelle obligation sera consentie par le propriétaire ou les propriétaires, son ou leur agent ou ses ou leurs agents, avec une ou plusieurs cautions, à la satisfaction du dit Collecteur des Douanes; et l'Officier ou les Officiers qui jureront, pèseront, mesureront ou compteront tels effets ou marchandises sur lesquels les droits auront été déposés en argent, ou le paiement d'iceux assuré, donneront, s'ils en sont requis, au propriétaire ou aux propriétaires d'iceux, ou à son ou leur agent, ou à ses ou leurs agents, sans honoraire ni récompense, un double du certificat ou rapport qu'ils feront des jaugage, pesée, mesurage ou dénombrement de tels effets ou marchandises; et les dits droits seront calculés conformément à tel rapport ou certificat, déductions pour coulage, déchet et tare ayant été respectivement faites au préalable comme il est ordonné ci-dessus et le montant en sera écrit par le Collecteur au dos de l'obligation ainsi donné pour tels droits, lequel endossement annulera la dite obligation quant au surplus, et si les dits droits ont été déposés en argent, tel rapport et certificat mettront tel propriétaire ou tels propriétaires, son ou leur agent ou ses ou leurs agents, en droit de demander et de recevoir le surplus, si aucun il y a, des deniers ainsi déposés pour tels droits: mais si les dits droits, ainsi calculés se trouvent excéder le montant des deniers ainsi déposés ou dont le paiement aura été ainsi assuré, tel excédant sera immédiatement payé au Collecteur; et dans le cas où le montant du droit de deux et demi pour cent de la valeur imposé par la quatrième section de cette Ordonnance sur aucuns effets ou marchandises importés par un seul navire ou bâtiment, pour le compte de, ou congné à une seule personne ou plusieurs personnes conjointement intéressés, n'excédera pas la somme de cent livres courant, il sera immédiatement déposé et payé en argent, et dans le cas où le dit montant excédera la somme de cent livres courant, il pourra au choix du propriétaire ou des propriétaires, de son ou leur agent, de ses ou leurs agents, être immédiatement déposé et payé en argent, ou le paiement en être assuré par obligation, comme susdit, pour être fait le premier jour de Janvier ensuivant, si la dite obligation est d'une date antérieure au premier Septembre d'aucune année, et le premier Mai ensuivant, si la dite obligation est d'une date postérieure au premier Septembre: Pourvu toujours, qu'aucune personne ou personnes, dont l'obligation pour le paiement d'aucuns droits restera due et non payée après l'expiration du terme y mentionné, ne pourront à l'avenir obtenir aucun délai ou crédit pour droits, jusqu'à parfait paiement de telle obligation.

XXII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que la personne ou les personnes qui donneront aucune obligation tel que susdit, pour le paiement d'aucuns droits imposés par cette Ordonnance, souscriront la déclaration suivante, qui sera insérée au bas de telle obligation, "Je (ou nous) déclare (ou déclarons) que les effets et marchandises pour le paiement des droits sur lesquels l'obligation ci-dessus écrite est consentie, ont été tous importés en cette province pour et au compte de

seul (ou seuls) et de nulle autre personne ou personnes quelconques, et qu'aucune partie ou la fracture d'aucune partie d'iceux n'a été transportée au dit (ou aux dits) afin d'éviter d'avoir à payer comptant les droits sur iceux, mais que le dit (ou les dits) est (ou sont, ou je suis, ou nous sommes) vraiment en droit d'obtenir le délai accordé dans la dite obligation, suivant le sens et la vraie interprétation d'une Ordonnance, intitulée, "Ordonnance pour suspendre en partie certains Actes y mentionnés, et pour réunir en une seule toutes les lois qui ont rapport aux droits qui se perçoivent sous l'autorité de la Législature Provinciale," et cette déclaration est vraie.

XXIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les droits imposés par cette Ordonnance, seront censés, et ils sont par les présentes déclarés être en cours actuel de cette province, payables sur le pied de cinq schelings la piastre d'Espagne, ou en monnaies d'or ou d'argent nominalment proportionnées à ce taux selon les lois de cette province, présentes ou futures; et les dits droits seront prélevés, perçus, payés et recouverts en la même manière et forme, et dans les mêmes cours, et d'après les mêmes taux et par les mêmes voies et moyens, et sous telles pénalités et confiscations qu'aucuns autres droits payables à Sa Majesté sur aucuns effets importés en cette province; sous l'autorité d'aucun acte ou d'aucuns actes du Parlement de la Grande-Bretagne, ci-devant passé, et aussi amplement et effectivement, à tous égards, que si les diverses clauses, pouvoirs, directions, pénalités et confiscations y ayant rapport étaient par les présentes répétés et de nouveau statué, et que tous deniers provenant de tels droits seront versés par le Collecteur des Douanes de Sa Majesté entre les mains du Receveur Général de cette province, et resteront entre ses mains pour les usages publics de la province.

XXIV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que tous deniers qui seront versés comme susdit, entre les mains du Receveur Général de cette province, seront par lui payés à l'acquit de tel ordre ou tels ordres qui seront de temps à autre donnés par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou personne administrant alors le Gouvernement de cette province, et non autrement; et il sera rendu compte des droits susdits, et des amendes, pénalités et confiscations qui seront encourues en vertu de cette Ordonnance, à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, alors étant, en telle manière et forme qu'il sera ordonné par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs.

XXV. Pourvu toujours et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que la proportion des deniers provenant des droits imposés par cette Ordonnance qui sera payable à la province du Haut-Canada, et pour son usage, sera sous tous les rapports la même, et lui sera adjugée et payée de la même manière que si les dits droits eussent été prélevés sous l'autorité des actes suspendus par les présentes, ou d'aucun d'iceux.

XXVI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'un état de tous les deniers provenant des susdits impôts et droits, sera dressé tous les trois mois par le Collecteur ou les Collecteurs des Douanes, et par eux signé, et sera affirmé sous serment par les Collecteurs des Douanes des Ports de Québec et de Montréal respectivement, devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi, et par les Collecteurs de tous autres endroits devant aucun Juge de Paix pour le district, et transmis au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou personne administrant le Gouvernement; et tels deniers seront versés à la fin de chaque quartier, entre les mains du Receveur Général, sans aucune déduc-

tion, excepté toute somme ou sommes de deniers qui auront été payés par le Collecteur pour remboursement de droits sur le sel, et remise sur les bœuf, lard et poisson salés exportés, et aussi telle somme ou sommes de deniers qui auront été restituées par lui pour droits payés sur les effets et marchandises détruits ou endommagés avant leur débarquement, comme il est dit ci-dessus; et il sera aussi dressé tous les trois mois, un compte des dépenses incidentes encourues, lequel sera affirmé sous serment, par les dits Collecteurs, de la manière ci-dessus prescrite, et sera aussi transmis au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement par lequel étant approuvé dans le Conseil Exécutif de Sa Majesté, il émanera un ordre au Receveur Général pour le paiement d'icelui aux dits Collecteurs.

XXVII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que tout et chaque Acte de la Législature de cette province, ayant rapport aux Officiers des Douanes ou à la perception des droits de Douane, ou aux endroits où ils peuvent être payés, ou les affectant en aucune manière, et qui n'est pas rappelé par cette Ordonnance ou contraire aux dispositions d'icelle, sera et il est par les présentes étendu aux droits imposés par cette Ordonnance, et aux officiers employés à en faire la perception.

XXVIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si aucune déclaration prescrite par cette Ordonnance, est volontairement faite faussement en quoique ce soit, la personne qui fera telle fausse déclaration, outre toute autre pénalité à laquelle elle pourrait s'assujettir, encourra une amende de cent livres courant.

XXIX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les pénalités et confiscations décernées par cette Ordonnance, seront poursuivies dans aucune des Cours de Sa Majesté tenant des Régistres, ou dans aucune Cours d'Amirauté ou de Vice Amiralité ayant juridiction dans cette province, et icelles pourront être et seront recouverts et partagés en la même manière et forme, et d'après les mêmes règles et réglemens, sous tous les rapports, qu'aucunes autres pénalités ou confiscations, pour contraventions aux lois relatives aux Douanes et au Commerce des Colonies de Sa Majesté en Amérique, peuvent, d'après aucun Acte ou aucuns Actes de parlement maintenant en vigueur, être poursuivies, recouvertes et partagés.

XXX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes qui seront convaincues d'avoir volontairement fait un faux serment, dans aucuns des cas où il est prescrit qu'un serment sera prêté en vertu de cette Ordonnance, seront sujette aux peines et pénalités décernées par la loi contre le parjure volontaire.

XXXI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si aucune action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune chose par elle ou elles faite ou exécutée en vertu et conformité de cette Ordonnance, avis de telle action ou poursuite sera donné à telle personne ou personnes conformément à la soixante-dixième section d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni, intitulé, "Acte pour régler le commerce des possessions Britanniques à l'extérieur," passé dans les troisième et quatrième années du règne du Roi Guillaume Quatre, et telle action ou poursuite sera commencée dans les trois mois après que la chose aura été faite, et pas plus tard, et le défendeur ou les défendeurs, dans telle action ou poursuite, pourront plaider et plaideront l'issur générale, et donner cette Ordonnance, et la matière spéciale en preuve lors du procès sur telle issue, et alléguer que telle chose a été faite en conformité et sous l'autorité de cette Ordonnance, et si jugement est rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés ou discontinuent leur action ou poursuite, après la comparution du défendeur ou des défendeurs, alors le défendeur ou les défendeurs recouvreront triples dépens et auront le même recours pour iceux, qu'aucun défendeur ou défendeurs ont ou peuvent avoir pour le recouvrement de dépens dans d'autres actions.

XXXII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que cette Ordonnance n'aura aucune force ou effet, avant qu'une copie d'icelle ait été transmise au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne administrant le Gouvernement de la province du Haut-Canada, conformément à un certain Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, "Acte pour régler le Commerce des provinces du Bas et du Haut-Canada, et pour d'autres fins relatives aux dites provinces," et que le concours du Conseil Législatif et de l'Assemblée du Haut-Canada ait été obtenu et signifié au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne administrant le Gouvernement de cette province, ainsi qu'il y est pourvu par le dit Acte, et ait été par lui proclamé en icelle.

J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le dix-neuvième jour de Mars, dans la deuxième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre Seigneur, mil huit cent trente neuf.

Par Ordre de Son Excellence,

W. B. LINDSAY,
Greffier du Conseil Spécial.

ANNO SECUNDO
VICTORIÆ REGINÆ.
CAP. XXVI.

Ordonnance pour suspendre un Acte passé dans les dixième et onzième années du règne de feu Sa Majesté George Quatre, intitulé, "Acte pour le secours de certaines Congrégations Religieuses y mentionnées," et pour faire d'autres dispositions législatives au lieu d'icelui.

Vu qu'il est expédient d'assurer aux diverses Sociétés Religieuses de toutes les dénominations de Chrétiens existantes en cette Province, des titres valables aux terrains qui leurs sont nécessaires pour site d'Eglise, Chapelles ou Congrégations, de Cimetières, Presbytères ou Maisons pour les prêtres, ministres, ecclésiastiques ou précepteurs religieux, et pour Maisons d'Ecoles et dépendances convenables à tous ces divers objets, sous le contrôle des dites Sociétés Religieuses, lesquelles ne pouvaient ci-devant avoir et posséder des immeubles à perpétuité, faute d'avoir la capacité de corporations; et vu que ce qui avait été réglé et établi sur ce sujet par le Statut Provincial des dixième et onzième années du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé, "Acte pour le secours de certaines Congrégations Religieuses y mentionnées," a été prouvé par l'expérience être insuffisant pour parvenir au but qu'on se

proposait dans le dit Acte; Qu'il soit donc Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la Province du Bas-Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada," et il est par les présentes Ordonné et Statué par la dite autorité, que tous les terrains ou terres, de quelque étendue qu'ils soient, qui se trouveront en la possession d'aucune Paroisse, Mission, Congrégation ou Société de Chrétiens, de quelque dénomination que ce soit, en vertu d'un Acte lui en transportant la propriété, par donation, échange ou legs, prescription, fidéi commis, ou par quelque autre titre que ce puisse être, lors de la promulgation de la présente Ordonnance, seront censés amortis pour toujours au profit de telle Paroisse, Mission, Congrégation ou Société de Chrétiens, et deviendront en effet sa propriété incommutable en vertu de cette Ordonnance, autant que leurs titres respectifs le comporteront et seront valables: nonobstant toute loi, usage, coutume, ou droit seigneurial à ce contraire.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les Curés ou Desservans avec les Marguilliers de telles Paroisses, Missions, Congrégations ou Sociétés de Chrétiens, ou les Syndics qui auront le soin et l'administration des dits terrains et terres, en fassent enrégistrer les titres, dans deux ans à compter de la promulgation de la présente Ordonnance, au Greffe du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi pour le District dans lequel seront situés les dits terrains, avec la description et mesure d'iceux, faite par un Arpenteur Juré, ou qu'à défaut du titre ou contrat d'acquisition, ils fassent enrégistrer comme dit est, des certificats authentiques de la paisible possession des dits terrains pendant dix ans (les dits certificats attestés par sept propriétaires ou tenanciers du lieu ou des environs), et aussi la description ou mesure des susdits terrains, faite comme susdit par un Arpenteur Juré: Pourvu aussi que les dits titres et contrats ou certificats ci-dessus énoncés referent les noms et qualités que les dites Paroisses, Missions ou Congrégations Religieuses et leur Curé, Missionnaire ou Desservant, Ministre, Ecclésiastiques ou Précepteurs religieux, Marguilliers, Syndics ou autres administrateurs auront pris pour eux et leurs successeurs en office, afin qu'ils puissent, aux dits noms, tenir et posséder à perpétuité tels terrains ou terres, et faire toutes demandes ou défenses en justice pour la conservation de leurs droits en iceux.

III. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que quand une Paroisse, Mission, Congrégation ou Société de Chrétiens de quelque dénomination que ce soit, voudra à l'avenir faire quelque acquisition de terres ou terrains pour toutes ou aucune des fins susdites, si ce n'est pas une paroisse civilement reconnue en Loi, il sera loisible à la dite Paroisse, Mission, Congrégation ou Société de Chrétiens de nommer un ou plusieurs Syndics, aux quels et à leurs successeurs (qui seront nommés de telle manière qu'il sera spécifié dans l'Acte de cession ou transport) les terres ou terrains nécessaires pour toutes et chacune des fins susdites, pourront être transférés, et tels Syndics ou leurs successeurs à perpétuité d'après le nom qui leur sera donné, ainsi qu'à leur Congrégation, dans le dit acte de cession ou transport, seront capables d'acquérir par achat, donation, échange ou legs, tenir et posséder telles terres ou terrains ainsi acquis, et d'intenter ou soutenir toutes demandes et défenses en Loi pour la conservation des terrains ainsi acquis et de leurs droits sur iceux: Pourvu toujours que s'il s'agit d'une paroisse légalement établie, tout ce qui est dit ci-dessus des Syndics sera étendu aux Curés et Marguilliers de la dite paroisse, à mesure que telles Congrégations Religieuses seront érigées, suivant la Loi, en paroisses, tous les terrains acquis de la manière susdite, deviendront la propriété de ces paroisses, et cesseront d'être régis par des Syndics, pour passer sous l'administration des fabriques ou des curés de telles paroisses, ou de telle autre personne ou personnes ou corps sous l'administration desquels, ils passeront suivant l'usage et les réglemens de l'Eglise à laquelle appartiendront telles paroisses. Pourvu néanmoins que si quelque Congrégation ou Société de Chrétiens possédait des terrains comme il est dit ci-dessus dans une paroisse légalement établie lors de la passation de cette Ordonnance, les dits terrains ne deviendront pas la propriété de la dite paroisse, mais continueront d'être administrés et possédés en main-morte à perpétuité par les Syndics de telle Congrégation ou Société de Chrétiens, pour l'avantage d'icelle comme il est dit ci-dessus, nonobstant toute clause ou disposition de cette Ordonnance à ce contraire.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics ou les dits Curés et Marguilliers se conformeront dans les deux ans depuis l'acquisition des dits terrains ou terres, à ce qui est prescrit ci-dessus touchant l'enrégistrement de ces terrains au greffe, pour lequel enrégistrement les Protonotaires de chaque District respectif auront droit à un honoraire n'excédant pas six deniers courant par cent mots, qui est l'honoraire alloué pour ce service par l'acte suspendu par la présente Ordonnance; Pourvu aussi que les terres ou terrains acquis de la manière susdite, pour les fins sus-mentionnées, ne pourront, dans l'enceinte des murs des villes de Québec et de Montréal, excéder l'étendue d'un arpent en superficie, dont aucune partie ne sera employée comme cimetières, excepté pour les ecclésiastiques et les personnes religieuses de l'un ou de l'autre sexe, ou des cavaux particuliers pour les donateurs du terrain, et au-delà des dits murs et dans les limites des dites Cités, une étendue de huit arpents en superficie, ni surpasser dans les autres lieux l'étendue et la mesure de deux cents acres anglais en superficie, pour l'usage de chaque Paroisse, Mission, Congrégation ou Société Religieuse. Pourvu que rien de ce qui est ici contenu ne s'étendra et ne s'appliquera à aucune Paroisse, Rectorie ou Cure légalement érigée et constituée, ou qui pourra l'être à l'avenir, en communion avec l'Eglise d'Angleterre.

V. Pourvu toujours et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cette Ordonnance n'affaiblira, ne diminuera, n'ôteindra ou n'affectera ou ne sera censé affaiblir, diminuer, ôteindre ou affecter en aucune manière les droits ou privilèges de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou d'aucun seigneur ou Seigneurs, ou d'aucune personne, corps politique ou incorporé quelconque, (sauf et excepté tels droits qui sont par iceux expressément changés ou affectés), mais que Sa Majesté et tous et chaque Seigneur ou Seigneurs et autres personnes, corps politiques et incorporés, auront et exerceront les mêmes droits, comme susdit, qu'eux et chacun

d'eux avaient avant la passation de cette Ordonnance, à toutes fins et intentions quelconques, d'une manière aussi ample que si cette Ordonnance n'eût jamais été passée.

VI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans les dixième et onzième années du règne de feu Sa Majesté, et intitulé, "Acte pour le secours de certaines Congrégations Religieuses y mentionnées," sera et il est par les présentes suspendu pendant le temps que cette Ordonnance sera en vigueur.

J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement dans la Cité de Montréal, le dix-neuvième jour de Mars, dans la deuxième année du Règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c. et l'an de Notre Seigneur, mil huit cent trente neuf.

Par Ordre de Son Excellence,
W. B. LINDSAY,
Greffier du Conseil Spécial.

ANNO SECUNDO

VICTORIÆ REGINÆ.
CAP. XXVII.

Ordonnance qui pourvoit au plus prompt jugement (*attainder*) des personnes accusées de Haute-Trahison, qui se sont enfuies de la Province, ou qui y restent cachées, afin d'échapper à la justice.

ATTENDU qu'une révolte odieuse et dénaturée contre Sa Majesté, a eu lieu dans cette Province, depuis le premier jour de Novembre dernier, et attendu que diverses personnes qui étaient concernées dans la dite révolte, ou dans des mesures propres et destinées à fomenter, amener et seconder la dite révolte avant qu'elle éclatât, se sont enfuies de la Province, ou y restent cachées, afin d'échapper à la justice; et attendu qu'il est expédient et nécessaire de pourvoir au plus prompt jugement (*attainder*) de telles personnes, afin que d'autres soient détournées de si grands crimes et offenses: Qu'il soit en conséquence Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la Province du Bas-Canada, de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa Majesté actuelle, et intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada;" Et il est par les présentes Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'à dater de la passation de cette Ordonnance, au cas qu'aucun acte d'accusation soit admis par un grand-jury, à ou devant aucune cour de juridiction compétente en cette Province, contre aucune personne ou personnes, pour haute-trahison, non-révélation de haute-trahison, ou menées séditionnelles, lorsque le rapport du Shérif sur aucun mandat d'amener ou mandat d'arrestation à lui adressé en conséquence, portera que telles personnes, ou aucune d'elles, n'ont pas pu être trouvées dans son District, le Gouverneur de cette Province, ou la personne administrant le Gouvernement d'icelle, pourra, de l'avis du Conseil Exécutif, immédiatement après que tel rapport aura été fait, émettre une Proclamation qui sera publiée pendant au moins six semaines dans la Gazette de Québec, par autorité, sommant et requérant la personne ou les personnes contre qui l'acte ou les actes d'accusation auront été admis, de se livrer et constituer prisonnières entre les mains du Shérif du District où s'est tenue la Cour devant laquelle ils auront été admis, dans un délai qui sera fixé dans la dite Proclamation, lequel ne sera pas de moins de trois mois de calendrier à compter de la première publication de telle Proclamation dans la Gazette: et si telle personne ou personnes ne se livrent et constituent prisonnières comme susdit, et ne se soumettent à la justice dans le délai fixé dans telle Proclamation, alors et en tel cas elles et chacune d'elles seront, après le délai fixé dans telle Proclamation, jugées atteintes et convaincues du crime énoncé dans tel acte ou tels actes d'accusation, et seront passibles de telles peines et confiscations dont une personne atteinte et convaincue d'un tel crime devrait être passible suivant les lois de cette Province.

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les juges de toute et chacune Cour d'Oyer et Terminer, à laquelle aura été admis aucun acte d'accusation comme susdit, sur le rapport du Shérif portant que la personne ou les personnes y nommées n'ont pas pu être trouvées dans le District de tel Shérif, certifieront et transmettront le dit acte d'accusation et les procédures sur icelui, à la Cour du Banc du Roi, pour le district où se sera tenue ou se tiendra telle Cour d'Oyer et Terminer; et tout tel Shérif sera tenu, à l'expiration du délai fixé dans telle Proclamation, de faire à la Cour du Banc du Roi pour le district dont il sera Shérif, un rapport des noms de toutes et chacune des personnes qui étant nommées dans aucune Proclamation telle que susdit, ne se seront pas constituées prisonnières entre les mains du dit Shérif, comme elles en étaient sommées par telle Proclamation; et la dite Cour du Banc du Roi, pendant la session dans ou avant laquelle aura été fait un rapport tel que celui mentionné en dernier lieu, fera enregistrer un jugement de condamnation (*attainder*) contre toute et chaque telle personne.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si aucune personne contre qui aura été enregistré un tel jugement, se livre et constitue prisonnière sous trois mois de calendrier à compter du jour de l'enregistrement d'icelui, entre les mains du Shérif du district où tel jugement de la Cour du Banc du Roi aura été enregistré, et prouve, par le serment de deux personnes dignes de foi, à la satisfaction de la Cour du Banc du Roi, qu'icelle personne a été actuellement, et de bonne foi, empêchée de se constituer prisonnière comme elle en était sommée par telle Proclamation, à raison d'absence au-delà des mers, de maladie, ou de quelque autre nécessité inévitable alors et en tel cas la Cour du Banc du Roi, pour le District où tel jugement aura été enregistré, pourra annuler et annulera le dit jugement de condamnation, et transmettra l'acte ou les actes d'accusation à aucune Cour d'Oyer et Terminer, qui devra se tenir dans et pour le District dans lequel le dit acte ou les dits actes d'accusation ont été admis, et il sera procédé contre la personne qui sera ainsi constituée prisonnière, pour le crime énoncé dans tel acte d'accusa-

tion, comme si tel jugement de condamnation n'avait pas été enregistré.

J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement dans la Cité de Montréal, le dix-neuvième jour de Mars, dans la deuxième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c. et l'an de Notre Seigneur, mil huit cent trente neuf.

Par Ordre de Son Excellence,
W. B. LINDSAY,
Greffier du Conseil Spécial.

ANNO SECUNDO

VICTORIÆ REGINÆ.
CAP. XXVIII.

Ordonnance pour exempter certains effets de Saisie en paiement de Dettes.

ATTENDU qu'il est expédient que non seulement les Lits garnis et les Hardes nécessaires des Débiteurs, mais aussi les Lits garnis et les Hardes nécessaires de leurs Familles, et certains autres effets nécessaires pour la subsistance des Débiteurs et de leurs Familles, soient exemptés de saisie sur décrets d'exécution contre les dits Débiteurs: A ces causes, Qu'il soit Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la Province du Bas Canada, de l'avis et consentement du Conseil Spécial, pour les affaires de la dite Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa Majesté actuelle, et intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas Canada;" et il est par les présentes Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il émanera un décret d'exécution, sur jugement obtenu d'aucune Cour en cette Province, le Shérif ou autre Officier qui exécutera tel décret ne pourra pas saisir le Lit ni la garniture de Lit, ni les Hardes nécessaires du Débiteur, ni de sa famille; et tel Shérif ou autre Officier ne saisira pas tous et chaque Vache, Mouton, Cochon, ni chaque Poêle, ni tout le Bois de chauffage appartenant à tel Débiteur; mais une Vache, trois Moutons, un Cochon, un Poêle, et une corde de Bois de chauffage, au choix de tel Débiteur sur tout nombre plus grand qu'il pourra en avoir, seront exemptés de saisie sur tel décret d'exécution; mais nuls Vache, Mouton, Cochon, Poêle, ou Bois de chauffage ne seront exemptés de saisie en paiement d'aucune dette contractée pour iceux, ou d'argent emprunté pour les payer.

J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement dans la Cité de Montréal, le vingt-troisième jour de Mars, dans la seconde année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre Seigneur, mil huit cent trente neuf.

Par Ordre de Son Excellence,
W. B. LINDSAY,
Greffier du Conseil Spécial.

ANNO SECUNDO

VICTORIÆ REGINÆ.
CAP. XXIX.

Ordonnance concernant l'érection des Paroisses, et la construction et réparation des Eglises, Presbytères et Cimetières.

VU que les dispositions de l'acte passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté Guillaume Quatre, chapitre cinquante-et-un, intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette province," et celles de l'acte ou ordonnance passé dans la trente-et-unième année du règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre six, intitulé, "Acte ou Ordonnance qui concerne la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières," sont insuffisantes, et que pour le repos et le bonheur des sujets catholiques de Sa Majesté en cette province, il devient nécessaire de faire à ce sujet des dispositions permanentes et plus efficaces; Qu'il soit donc Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la province du Bas Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa Majesté actuelle, et intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada;" Et il est par les présentes Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne administrant le Gouvernement, par une commission ou des commissions, sous le grand sceau de cette province, de commettre, nommer et constituer, au nom de Sa Majesté, dans chacun des districts de cette province, cinq personnes dûment qualifiées et résidentes, pour être commissaires aux fins de cette Ordonnance, avec pouvoir de les destituer et d'en nommer d'autres; lesquels commissaires ainsi nommés dans chaque district, pourront ensemble, ou au moins trois d'entre eux, exercer l'autorité, la juridiction et tous les pouvoirs qui leur sont donnés par cette Ordonnance, jusqu'à révocation expresse de leur commission, laquelle continuera en force jusqu'à telle révocation, nonobstant qu'elle n'aurait point été renouvelée par aucun successeur du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la personne ayant l'administration du Gouvernement, de qui serait émanée la dite commission.

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que toutes les fois qu'il s'agira d'ériger une nouvelle paroisse, de démembrer et subdiviser quelque paroisse, ou d'unir deux ou plusieurs paroisses, ou de changer et modifier les limites, bornes et démarcations de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi; ou lorsque dans aucune paroisse ou mission il sera question de construire et ériger une église ou chapelle paroissiale ou succursale, sacristie et autres dépendances de la dite église ou chapelle, un presbytère et ses dépendances, ou un cimetière, ou de changer ou réparer ces édifices: dans tous ces cas, sur la requête d'une

majorité des habitants francs-tenanciers, intéressés à toute formation, subdivision, démembrement ou réunion de paroisses, changement ou modification de limites, bornes et démarcation de paroisses, comme il est dit ci-dessus; ou intéressés dans la construction et érection, ou dans tous changements ou réparations de toute église, presbytère et cimetière comme il est dit ci-dessus, la dite requête présentée à l'évêque catholique du diocèse de Québec ou de Montréal respectivement, ou telle érection, démembrement, subdivision ou union de paroisses devra avoir lieu, ou dans lequel tels église, sacristie, presbytère ou cimetière et dépendances devront être érigés ou réparés, ou, en cas d'absence de l'évêque ou de vacance du siège épiscopal, la dite requête présentée à l'administrateur du dit diocèse; il sera procédé par les dites autorités ecclésiastiques, ou par telle personne ou telles personnes qu'elles pourront nommer et autoriser aux fins ci-dessus, selon les lois ecclésiastiques et l'usage du dit diocèse, jusqu'au décret définitif d'érection canonique de toute paroisse, division, subdivision ou réunion de paroisses, ou jusqu'au mandement ou décret par lequel il sera statué définitivement sur le site et sur la construction d'une nouvelle église ou chapelle paroissiale ou succursale, ou sacristie, ou d'un presbytère ou d'un cimetière, et sur leurs dimensions principales, ou sur leur changement, ou sur les réparations à faire aux dits édifices, ainsi que le cas pourra être.

III. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que dans tous les procédés qui pourront avoir lieu de la part des autorités ecclésiastiques dans tous les cas ci-dessus mentionnés dans la clause précédente, il sera donné avis suffisant aux intéressés, au moins dix jours d'avance, du jour et du lieu où l'évêque, ou son subdélégué, se transportera sur les lieux aux fins mentionnées dans la requête présentée ainsi qu'il a été dit ci-dessus; lequel avis sera lu publiquement et affiché pendant deux dimanches consécutifs à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église ou chapelle de chaque paroisse ou mission des intéressés, ou s'il n'y a ni église ni chapelle, dans le lieu le plus public de la résidence des intéressés, et en outre à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse ou mission d'où ils sont desservis; mais les publications requises par cette Ordonnance pourront valablement être faites dans celle des deux paroisses desservies par le même curé, ou l'office divin sera célébré.

IV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que lorsqu'il aura été ainsi rendu, suivant les lois et les formes canoniques suivies et en usage dans le dit diocèse, un décret d'érection d'une nouvelle paroisse, ou subdivision, démembrement ou réunion de paroisses, ou à l'égard de tous changements ou modifications de limites, bornes et démarcations de paroisses déjà érigées et établies suivant la loi, alors il sera loisible à la majorité des habitants francs-tenanciers dans les dites paroisses ou divisions de paroisses, intéressés dans les dites érections, démarcations, bornes et limites fixées par le dit décret canonique, de s'adresser aux dits commissaires pour demander la reconnaissance civile du dit décret canonique; et alors les dits commissaires pourront procéder à constater l'étendue des limites et les bornes et démarcations de toute paroisse, subdivision, démembrement, et réunion de paroisses, et pourront généralement s'enquérir de tout ce qui aura été fait et ordonné à ce sujet par les autorités ecclésiastiques seules; ou de tous changements et modifications faits par les dites autorités aux limites, bornes et démarcations des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi; dont et du tout les dits commissaires feront un rapport au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou personne ayant l'administration du Gouvernement au temps d'alors; dans lequel rapport ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, ou les changements et modifications à faire aux paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, déclarant de plus les limites, bornes et démarcations qu'ils croiront être le plus convenable d'assigner pour la commodité des habitants: Pourvu toujours que dans le cas où il deviendrait nécessaire de faire quelques changements ou modifications à ce qui aurait été réglé et ordonné par le décret canonique, il sera du devoir des dits commissaires de consulter les autorités ecclésiastiques ci-dessus mentionnées, ou telle personne qui sera ou pourra être nommée par elles pour cette fin, et d'obtenir à ce sujet leur opinion, que les dits commissaires mentionneront aussi dans leur rapport, ainsi que toutes remontrances et représentations qu'aucun nombre d'habitants auront cru nécessaire de leur présenter à l'appui de leurs demandes et réclamations.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cette Ordonnance, ayant rapport au démembrement, division ou subdivision de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, ou à la réunion de deux ou plusieurs des dites paroisses, ou au changement ou modification des limites, bornes et démarcations des dites paroisses, ne s'étendra à aucune des dites paroisses qui pourraient avoir contracté des dettes pour la bâtisse d'églises ou presbytères dans les dites paroisses respectivement, jusqu'à ce que les dites dettes aient été payées et acquittées.

VI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que sur le procès-verbal des dits commissaires, contenant leur rapport comme ci-dessus, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant alors l'administration du Gouvernement, de faire et publier une proclamation, sous le grand sceau de la province, pour l'érection de telle paroisse pour les effets civils, et pour la confirmation ou l'établissement et reconnaissance des limites et bornes d'icelle; laquelle proclamation vaudra comme érection et confirmation légale, pour toutes fins civiles, de la paroisse, ou des paroisses ou subdivisions de paroisses qui y seront désignées, même de celles qui seraient des démembrements, réunions ou subdivisions de paroisses érigées et reconnues par l'arrêt de Sa Majesté très-chrétienne en date du trois de Mars mil sept cent vingt deux, ou par aucune lettres patentes ou proclamations subséquentes, nonobstant toutes lois, coutumes ou usages à ce contraires.

VII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que lorsque les dits commissaires seront ainsi appelés à procéder à la reconnaissance et à la fixation des limites, bornes et démarcations pour l'érection civile d'aucune paroisse, subdivision, réunion ou démembrement d'aucune paroisse, les dits commissaires, à la réquisition des intéressés, ou lorsqu'il se rencontrera quelques difficultés, objections ou oppositions, ou lorsqu'ils le jugeront à propos, soit pour éviter le déplacement et le voyage d'un trop grand nombre d'intéressés, ou pour mieux juger par eux-mêmes de la validité des prétentions respectives des parties, pourront alors se transporter sur les lieux, après avis suffisant donné ainsi qu'il est ci-dessus prescrit dans la troisième clause, et il leur sera même loisible de déléguer l'un d'eux pour

faire, au sujet de ce que dessus, une descente sur les lieux et leur en faire rapport.

VIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas les dits commissaires auront le pouvoir et l'autorité d'envoyer quérir et d'examiner, et s'il est nécessaire de prendre copie, de tous papiers, plans et documents relatifs à toutes limites, bornes et démarcations de paroisses ou subdivisions de paroisses, qui seront en la possession de tous officiers ou personnes quelconques, civiles ou ecclésiastiques; et dans le cas où tout individu ayant de tels documents en sa possession refuserait ou négligerait de les exhiber aux dits commissaires, il sera sujet à une amende de dix livres, argent courant de la province, laquelle amende sera recouvrée par action civile dans aucune cour de juridiction compétente.

IX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que lorsqu'il aura été rendu par l'autorité ecclésiastique un mandement ou décret pour le placement, l'érection et construction, le changement ou déplacement, ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, presbytère ou cimetière, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il sera loisible à la majorité des habitants francs-tenanciers, intéressés aux dites constructions ou réparations, de s'adresser par requête aux dits commissaires, pour demander la convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse ou mission à l'effet de procéder à l'élection de trois ou d'un plus grand nombre de syndics, aux fins d'exécuter le dit décret: et alors les dits commissaires pourront par une ordonnance permettre la susdite assemblée et l'élection demandée.

X. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'en vertu de la susdite Ordonnance des commissaires, le curé ou prêtre desservant ou faisant les fonctions curiales dans la paroisse ou mission, convoquera au son de la cloche, et après annonces au prône pendant deux dimanches consécutifs, une assemblée générale des habitants francs-tenanciers de la paroisse ou mission, à laquelle assemblée il présidera et dans laquelle il sera procédé à l'élection des syndics à la pluralité des voix, dont et du tout il sera dressé un acte en bonne forme.

XI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les syndics ainsi élus devront être des habitants francs-tenanciers résidant dans la paroisse ou mission pour laquelle ils seront élus, et qu'ils seront tenus d'accepter la dite charge et d'en remplir les devoirs, à moins qu'ils n'en soient exemptés par les dits commissaires pour raisons ou excuses suffisantes en loi pour exempter de la charge de tuteur; lesquelles excuses devront néanmoins être proposées dans les huit jours à compter du jour de l'élection: mais le nombre de cinq enfants ou plus ne pourra être proposé par aucun syndic comme une excuse suffisante pour exempter de la dite charge.

XII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que dans le cas de la mort d'un des dits syndics, ou dans le cas de maladie grave, de fureur ou démence, ou dans le cas où un syndic cesserait de résider dans la paroisse ou mission pour laquelle il aura été élu, ou enfin dans le cas d'excuses suffisantes et d'exemptions légales, ainsi qu'il est expliqué dans la clause précédente, il sera procédé au remplacement de tel syndic de la manière et en la forme ci-dessus prescrite pour l'élection et la nomination des syndics.

XIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les syndics ou la majorité des syndics ainsi élus, avant d'entrer dans l'exécution des devoirs de leur charge, présenteront une requête aux dits commissaires pour demander la confirmation de leur élection, et concluant à ce qu'il leur soit permis de cotiser les propriétaires de terres et autres immeubles réels situés dans la paroisse ou mission pour laquelle ils auront été élus, et à prélever le montant de la somme pour laquelle chaque individu sera cotisé et colloqué pour sa part contributive, tant pour effectuer les constructions et réparations dont il sera question que pour subvenir aux frais qu'elles occasionneront et qui seront jugés nécessaires par les dits commissaires; et les dits commissaires auront pouvoir d'entendre, examiner et juger les allégués et conclusions de la dite requête, et d'accorder ou rejeter les dites conclusions en tout ou en partie, après avoir fait publier l'acte d'élection dans la dite paroisse ou mission, et donné publiquement notification aux habitants intéressés du jour où eux dits commissaires prendront le dit acte d'élection et la requête des syndics en considération, afin que les opposants, s'ils s'en trouvent, soient entendus.

XIV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que les dits commissaires auront rendu une ordonnance approuvant l'élection des dits syndics, et les autorisant à faire une cotisation et à la prélever, comme il a été dit ci-dessus, alors les dits syndics procéderont à dresser un acte de cotisation, lequel comprendra un devis des ouvrages à faire, une estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues qui seront jugées nécessaires par les dits syndics pour les constructions ou les réparations en question; aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels dans la dite paroisse ou mission, excepté ceux des fabriques des églises, qui ne sont pas sujets à la dite contribution, contenant l'étendue et la valeur de chaque immeuble, les noms des propriétaires réels ou putatifs, et la somme de deniers proportionnelle (avec la quantité de matériaux s'il y a lieu) à laquelle ils auront cotisé, imposé et taxé chaque propriété pour les dépenses nécessaires aux dites constructions ou réparations. Lequel dit acte de cotisation, après qu'il aura été fait et parfait comme il est dit ci-dessus par les dits syndics, ou la majorité d'entre eux, demeurera déposé pendant quinze jours consécutifs dans la maison presbytériale de la paroisse, ou s'il n'y en a point, chez quelque notaire ou personne notable du lieu, afin que les intéressés en puissent prendre connaissance pendant le temps susdit, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir. Et les dits syndics feront donner avis public, par écrit, publiquement et affiché à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse, ou au lieu le plus public à défaut d'église ou chapelle paroissiale, et à la porte de l'église de la paroisse d'où les habitants de la paroisse ou mission en question sont desservis, pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, indiquant le dit avertissement le lieu du dépôt du dit acte de cotisation, ainsi que le jour, le lieu et l'heure où ils en poursuivront l'homologation devant les dits commissaires, ainsi que le tout aura été réglé et ordonné dans l'ordonnance de dits commissaires.

XV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'au jour fixé pour prendre en considération le susdit acte de cotisation, les dits syndics ou la majorité d'entre eux présenteront le dit acte devant les dits commissaires pour en demander l'homologation, et l'accompagneront de preuve par écrit et suffisante du dépôt qui en aura été fait, ainsi que d'un certificat suffisant de la publication de l'avis ci-dessus mentionné. Et les dits commissaires auront toute juridiction, toute autorité et tous pouvoirs à l'effet d'enten-

dre, juger et décider entre les syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant ou confirmant le dit acte de cotisation en tout ou en partie, ainsi qu'ils le trouveront juste et raisonnable.

XVI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'aucun individu ne sera admis à s'opposer à l'homologation ou confirmation, soit de l'acte d'élection des dits syndics, ou de l'acte de cotisation qu'ils auront fait, ni ne pourra être compté parmi les signataires de la requête que la majorité de la paroisse doit présenter aux commissaires avant d'élire des syndics, ni ne sera habile à voter pour l'élection des dits syndics, à moins que tel individu n'ait atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis, et ne possède divisément, à titre de propriété et depuis au moins six mois, une terre ou autre immeuble réel situé dans la paroisse en question. Pourvu toujours, que rien de ce qui est ici contenu ne pourra être entendu s'étendant à empêcher les co-héritiers majeurs de faire telle opposition ou de voter à l'élection des syndics ou de signer aucune requête, comme il est ci-devant prévu.

XVII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cette Ordonnance ne pourra être entendu soumettre aucun des sujets de Sa Majesté d'aucune dénomination protestante quelconque, ou aucune personne quelconque autre que les sujets de Sa Majesté professant la religion catholique, à être cotisé, taxé ou imposé de quelque manière que ce soit pour les fins de cette Ordonnance, ou s'étendre, en aucune manière quelconque à l'érection, création, subdivision, démembrement ou réunion, ou au changement des limites d'aucune paroisse déjà formée, ou qui le sera, en communion avec l'église d'Angleterre.

XVIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les dits commissaires nommeront une personne convenable pour être leur secrétaire, et pourront la destituer et en nommer une autre; et lequel secrétaire tiendra registre de tous les jugements, ordonnances et procédures des dits commissaires, et sera le dépositaire légal du dit registre et des dites procédures.

XIX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que lorsque l'acte de cotisation aura été homologué par les dits commissaires, les syndics auront droit d'exiger des contribuables le paiement des cotisations ou contributions; et en cas de refus du dit paiement, le recouvrement pourra en être poursuivi devant une cour civile du district, de juridiction compétente, suivant le montant de l'action en question.

XX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que lorsque dans aucun des dits districts plus de deux des dits commissaires se trouveront intéressés à l'érection civile d'aucune paroisse, ou à la construction ou réparation d'aucun édifice pour le service du culte divin, alors et dans ce cas, sur la représentation faite par aucun des dits commissaires, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou personne ayant l'administration du Gouvernement de la province, de nommer, par commission spéciale, un ou plusieurs commissaires non intéressés, pour agir dans les cas ci-dessus, conjointement avec ceux des commissaires qui ne seront point intéressés aux objets susdits.

XXI. Et vu que les commissaires nommés dans les différents districts de cette province en vertu de l'Acte ou Ordonnance précité, qui concerne la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières, ont de temps à autre rendu divers jugements et sentences, et fait diverses procédures au sujet de répartitions pour bâtisses, constructions ou réparations d'églises, presbytères et cimetières, pour certaines paroisses existantes et seulement établies de fait ou reconnues par les autorités ecclésiastiques seules, sans l'assentiment et la coopération expresse de l'autorité civile; et attendu qu'il est convenable de prévenir et éviter les questions et difficultés qui pourraient survenir sur la validité des dits jugements, sentences et autres procédures à ce sujet: Qu'il soit donc Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les susdits jugements, sentences et procédures seront considérés comme valables, et seront suivis et exécutés de même que si les dites paroisses avaient été légalement établies.

XXII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de la présente Ordonnance, l'Acte ou Ordonnance précité, passé dans la tente-et-unième année du règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, "Acte ou Ordonnance concernant la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières," sera et il est par ces présentes suspendu pendant la durée de cette Ordonnance, en autant seulement qu'il répugnerait à icelle; Pourvu toujours que les commissaires maintenant nommés en vertu du dit Acte ou Ordonnance pourront continuer les procédures commencées par devant eux jusqu'à jugement définitif, et d'une manière aussi valable que si la présente Ordonnance n'avait pas été passée.

XXIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que jusqu'à ce qu'il ait plu au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou personne ayant l'administration du Gouvernement, de nommer des commissaires pour les fins de la présente Ordonnance, les commissaires maintenant nommés en vertu de l'acte énoncé au préambule d'icelle, et passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté Guillaume Quatre, chapitre cinquante-et-un, pourront continuer à procéder, soit ensemble, soit la majorité d'entre eux, dans chaque district de cette province, respectivement, à l'égard de l'érection civile de toutes paroisses ou subdivisions de paroisses sur lesquelles ils pouvaient procéder en vertu du dit Acte, mais qui ne sont pas encore ainsi érigées, et faire sur icelles leur rapport à l'administrateur du Gouvernement de cette province, jusqu'à l'émission d'une proclamation; le tout d'une manière aussi valable que si la présente Ordonnance n'avait pas été passée.

XXIV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans la présente Ordonnance n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ou d'aucune autre personne, corps politique ou incorporé, excepté seulement ceux mentionnés, dans la présente Ordonnance.

J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous la Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement dans la cité de Montréal, le vingt troisième jour de Mars, dans la deuxième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., &c., et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente neuf.

Par Ordre de Son Excellence,

W. B. LINDSAY,
Greffier du Conseil Spécial.

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

To wit: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law: all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: ANDRE GAUDRY, and François No. 127. Bateau, both of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, merchants copartners, and using trade at Quebec aforesaid, under the name of A. Gaudry and company; against FRANCOIS TREMBLAY, of the parish of La Baie St. Paul, in the county of Saguenay, in the district of Quebec, merchant, to wit: "Four perches of ground in front by ten perches in depth, lying and situate at the said place of Baie St. Paul, bounded in front by the King's highway or road called *Ruisseau Michel*, and in rear by the ground of one Joseph Marie Allard or his representatives; joining towards the north to the said Joseph Marie Allard, or his representatives, and towards the south to the ground of Ambroise Tremblay. The said lot of ground being subject to all the charges, clauses and conditions contained in the deed of constitution of rent, made between Ambroise Tremblay and his wife to the said François Tremblay, by deed passed before M^{re}. Hnot notary, and his colleague, dated the twenty sixth day of January, one thousand eight hundred and thirty eight." To be sold at the church door of the said parish of Baie St. Paul, on the THIRTEENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 9th April, 1839.

[First published 11th April, 1839.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: THE Honorable A M A B L E No. 143. DIONNE, of the parish of St. Louis de Kamouraska, in the county of Kamouraska, in the district of Quebec, *seigneur en possession of the fief et seigneurie of St. Roch des Aulnets*; against JEAN MARIE JALBERT, cultivator, of the parish of St. Roch des Aulnets, in the county of L'Islet, in the district of Quebec, to wit: "1. A lot of ground lying and situate in second concession of the parish of St. Roch, of three arpents in front, by the depth which there may be from the north west end of the ground of François and Sylvester Pelletier, going towards the south east to the lands of the third range; joining towards the south west to Noël Ignace Gauvin, and towards the north east to the said Sylvester Pelletier, with a house, barn and other buildings thereon erected. 2. A land in its natural state (*terre à bois*) lying and situate in the third concession of the said parish of St. Roch; bounded as follows: one arpent and a half of ground in front by the depth which there may be from the road of the third range, called *le Fronteau*, to the depth of forty arpents, more or less; joining towards the south west to Pierre Hypolite Pelletier, and towards the north east to François Pelletier, with a maple-sugar establishment, and all the other dependencies. The said two lands to be sold subject in favor of the seignior whereof the same derive, to all the rights and seigniorial dues, generally, to which they are subject by their deeds of concession, and specially to the charge towards the said seignior of the *droit de retrait* on every mutation of the same." To be sold at the church door of the said parish of St. Roch des Aulnets, on the THIRTEENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 8th April, 1839.

[First published 11th April, 1839.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: PIERRE GUENETTE, of the city, No. 599. county and district of Quebec, merchant and cooper; against LOUIS VACHON, joiner, and Marie Bruneau, his wife, of the same place, to wit: "1. An emplacement situate in the St Roch suburbs of Quebec, on Prince Edward street, of forty five feet more or less in front by about sixty feet in depth; bounded towards the north by the said Prince Edward street, towards the north east by Thomas O'Herty, and towards the south west by Louis St. Antoine, in rear towards the south by the said depth, with a wooden house thereon erected. 2. A land situate in the parish of L'Ancienne Lorette, at the place called *Les Grands Déserts*, containing one arpent in front by about twenty arpents in depth; bounded in front by the King's highway, and in rear by the end of the said depth, on both sides towards the north and south by Mr. Dufresne, advocate, together with the house thereon erected, barn, stable, and part of the bake-house, such as the whole is now. The said last lot subject to all the charges, clauses and conditions contained in the original deeds of concession of the said emplacement." To be sold as follows: - the first lot, to be sold at the church door of the parish of St. Roch of Quebec, on the THIRTEENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon; and the lot number two, to be sold at the church door of the said parish of L'Ancienne Lorette, on the FOURTEENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 8th April, 1839.

[First published 11th April, 1839.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: PIERRE THOMAS CASGRAIN, of No. 394. the parish of Rivière Ouëlle, in the county of Kamouraska, in the district of Quebec, esquire, seignior in possession of the fief and seigniorie of Bouteillerie, situate in the said parish of Rivière Ouëlle; against HENRY GAGNON, cultivator, of said Rivière Ouëlle, in the county and district aforesaid, to wit: "A land lying and situate in the parish of Rivière Ouëlle, in the seigniorie of *Bouteillerie*, at the place called *La Côte de Beaubien*,

(Beaubien's hill) containing two arpents in front by forty arpents in depth; bounded towards the north by the Plains, towards the south by the lands of the fourth range, towards the north east by Julien Dumais, towards the south west by François Chamberland, with a house, barn and stable thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the said parish of Rivière Ouelle, on the THIRTEENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 9th April, 1839.
[First published 11th April, 1839.]

ALIAS FIERI FACIAS

Quebec, to wit: } **PIERRE THOMAS CASGRAIN**, No. 264. } and Charles Hylaire Tétu, of the parish of Rivière Ouelle, in the county of Kamouraska, in the district of Quebec, esquire, merchants copartners, carrying on trade at the said Rivière Ouelle, under the name of Casgrain and Tétu; against **LEANDRE ROUSSEL**, cultivator, in his quality of tutor duly elected in law to Obeline, Angélique, Octave, Sylvin, Marie Flore, and Jean Bruno Lamard, minor children issue of the legitimate marriage of the late François Lamard and Nathalie Roussel, and others, to wit:—"An irregular lot of ground situate at the place called *La Petite Ance*, at Rivière Ouelle aforesaid, containing thirty six arpents in superficies, joining towards the north west to the river St. Lawrence, towards the south east to François Xavier Boucher and to the King's highway, towards the north east to Honoré St. Jorre, Isaac Hudon dit Beaulieu and to Henry Dionne, and towards the south west to Pierre Levéque and François Xavier Boucher— together with the right of hunting on the said lot of ground, and that of fishing on the south west front which belongs to Alexander Gagnon, and on the north west front belonging to the defendants, of two arpents and eight perches—the remainder being the property of the said Alexander Gagnon. The said immovable being subject to the rights of *cens et rente*, *banalité*, *lods et ventes*, and to divers other charges and dues in favour of Pierre Thomas Casgrain, esquire, seigneur of the place, and enumerated in the *titre-nouvel* and *reconnaissance*, dated the second day of January, one thousand eight hundred and twenty six, passed before Mtre. Garon and his colleague, notaries, at Rivière Ouelle." To be sold at the church door of the said parish of Rivière Ouelle, the THIRTEENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 9th April, 1839.
[First published 11th April, 1839.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **GODFROY ST. CYR**, of the city No. 1886. } of Quebec, in the county of Quebec, in the district of Quebec, master mason; against **ETIENNE DE VARENNE**, and Antoine Paquet, both of the place aforesaid, master joiner—Here follows the description of the property of Antoine Paquet, to wit:—"A lot of ground with a wooden dwelling house of two stories thereon erected, situate, lying and being in the city of Quebec, St. John suburb, on the south level of Richelieu street, and measuring as follows, that is to say—in front, forty feet and one inch, in the rear forty two feet nine inches, on one side towards the south west fifty nine feet four inches, and on the other side towards the north east fifty nine feet one inch, the whole being french measure, and bounded as follows—in front by the said Richelieu street, in rear by Magloire Garon, on one side towards the south west by Michel Gérois, and on the other side towards the north east by Pierre Richard—the said lot comprising a superficies of two thousand four hundred and forty two french feet." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWENTY-FOURTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 21st May, 1839.
[First published 23rd May, 1839.]

PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **HENRY JOHN CALDWELL**, of the No. 762. } the city of Quebec, in the county and district of Quebec, esquire; against **ELY DEMERS**, of the parish of St. Nicholas, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, yeoman, to wit:—"A land situate in the parish of St. Nicholas, in the second range, containing one arpent and a half in front by about thirty arpents in depth; bounded in front towards the north west by the lands of the first range, and in rear towards the south east by the end of the said thirty arpents—joining towards the north east to Charles Dubois, and towards the south west to Joseph Huot dit Saint Laurent—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies. 2. Another land situate in the same parish, in the third range thereof, in the concession called *Viccontent*, containing one arpent in front by thirty in depth; bounded in front towards the north west by the lands of the second range, and in rear by those of the fourth range—joining towards the north east to Jean Baptiste Dubois, and towards the south west to François Boucher." To be sold at the church door of the said parish of St. Nicholas, on the TWENTY-FOURTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 21st May, 1839.
[First published 23rd May, 1839.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **PHILIPPE BRUNET**, of the city o No. 686. } Quebec, in the county and district of Quebec, head; against **JOSEPH MARCOT**, of the said city of Quebec, joiner, and Marguerite Quemmen dit Laffamme, his wife, to wit:—"An emplacement situate in the parish of St. Roch of Quebec, being number thirty two, of forty feet in front by sixty feet in depth; bounded in front towards the north by Beilair street, towards the north east by lot number thirty o e, conceded to William Amiot, towards the south west by lot number thirty three, conceded to Joseph Terrien, and containing a superficies of two thousand four hundred french feet, together with the house thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the said parish of St. Roch

of Quebec, on the TWENTY-FIFTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 21st May, 1839.
[First published 23rd May, 1839.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **AMBROISE FAFARD**, of the city No. 1260. } of Quebec, in the county of Quebec, in the district of Quebec, merchant; against **FRANCOIS FALARDEAU**, of the parish of Charlesbourg, in the county and district of Quebec, cultivator, to wit:—"A balance of a constituted rent of two pounds nine shillings and five pence currency of this province, on a capital of forty pounds sixteen shillings and three pence currency, instituted by Robert Lafontaine in favour of the said François Falardeau and his wife, in virtue of a deed of sale made by the said François Falardeau and his wife to the said Robert Lafontaine, executed before Mtre. R. G. Belleau and his colleague, notaries, dated at Quebec, the seventeenth day of July, one thousand eight hundred and thirty eight." To be sold at the church door of the parish of Charlesbourg, on the TWENTY-SIXTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 21st May, 1839.
[First published 23rd May, 1839.]

PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **HENRY JOHN CALDWELL**, of the No. 764. } city of Quebec, in the county and district of Quebec, esquire; against **JEAN BAPTISTE FREDERIC K**, of the parish of Saint Nicholas, in the fiefs and seignior of Lauzon, in the district of Quebec aforesaid, to wit:—"1. A land of about three arpents in front, by thirty arpents in depth, situate in the parish of St. Nicholas, in the second range of the lands of the seignior of Lauzon; joining in front to the land of Mr. André Bezeau, in rear to that of François Boucher and Ely Demers—joining on the north east side to Joseph Huot, and on the south west side to Antoine Fréchette—with the buildings thereon erected. In this description there is a lot of ground and a house on the same, which is of about two arpents and a quarter in superficies, with an orchard belonging to François Boucher. 2. Another land situate in the same parish, in the fourth concession, of one arpent and a half in front by thirty arpents in depth; joining in front to the line of the third range and in rear to the unceded lands—joining on the north east side to Modeste Demers, and on the south west side to Charles Vagot de Beauvillage, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Nicholas, on the TWENTY-FOURTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 21st May, 1839.
[First published 23rd May, 1839.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **ROBERT HUNTER GARDNER**, of the No. 465. } the city, county and district of Quebec, esquire, advocate; against **GEORGE TREADWAY HALL**, of the township of Broughton, in the county of Mezzanie, in the district of Quebec, farmer, and Catherine Leiflot, his wife, to wit:—"Certain lots or parcels of land situate and being in the said township of Broughton, known and described as the lots numbers twelve, thirteen and fourteen, in the fourth range of lots of the said township, containing two hundred acres of land each, with the usual allowance for highways—together with the buildings and all and every the dependencies and appurtenances." To be sold at my office, in the court house, in the city of Quebec, on the TWENTY-FOURTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 21st May, 1839.
[First published 23rd May, 1839.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **JACQUES BAUCHER** dit No. 691. } **MORENCI**, of the parish of St. Joseph, in the county of Beauce, in the district of Quebec, farmer; against **FRANCOIS LEMIEUX**, esquire, of the city of Quebec, in the county of Quebec, in the district of Quebec, student at law, and in the hands of Jean Baptiste Landry, *huissier audienier* of this court, curator duly appointed to the *délaissement* in this cause made, to wit:—"A land situate in the parish of St. Joseph of Pointe Levy, in the first concession, containing one arpent in front by forty in depth, more or less; joining towards the north east to Antoine Samson, towards the south west to Joseph Lemieux, towards the north to the river St. Lawrence, and towards the south to the end of the said depth—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies. Subject to all the charges, clauses and conditions contained in the original deeds of concession of the said land." To be sold at the church door of the said parish of St. Joseph of Pointe Levy, on the TWENTY-SEVENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 22d May, 1839.
[First published 23d May, 1839.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **ANDRE LACROIX**, heretofore of the No. 972. } city of Quebec, in the county and district of Quebec, student at law, and now of the parish of St. Michel, in the county of Bellechasse, in the district of Quebec; against **JOACHIM MONDOR**, of the said city of Quebec, lumber merchant, to wit:—"1. An emplacement or lot of ground situate in the St. John suburb, of an irregular figure, containing in front, on the south level of the said St. John street, about forty one feet, in rear joining the government property forty two feet or thereabout, on one side towards the south west to Millar, one hundred and thirteen feet or thereabout, and on the other side towards the north east partly to Richard May and partly to an emplacement hereafter described under number two—the said north east side containing about one hundred and nineteen feet, with the one story wooden house thereon erected. 2. An emplacement or lot of ground situate at the same place, containing about seventy seven feet in front by about fifty eight feet in depth; bounded in front by Richard May and by the widow or heirs Crow, in rear by the government ground, on one side towards the south west by lot number one, and on the other side towards the north

east by Pierre Gauvin, with a one story wooden house thereon erected—and the right of passage with vehicle between the properties of the said Richard May and the widow or heirs Crow, to communicate to St. John street. 3. An emplacement or lot of ground, situate at the same place, of an irregular figure, containing in front, on the north level of St. John street, about one hundred and twenty three feet, in rear joining the properties of Louis Cantin, Joseph Marois and Eustache Cameron, about one hundred and sixteen feet, on one side towards the south west joining the government ground, about forty nine feet, and on the other side towards the north east joining Antoine Belleau about sixty four feet and eight inches. 4. An emplacement or lot of ground situate at the same place, of thirty nine feet in front by about fifty feet in depth; bounded in front by the south level of St. Jacques street, in rear by the emplacement number five hereafter described, on one side towards the south west by St. Simon street, and on the other side towards the north east by the widow Jean Baptiste Masse, with a one story wooden house thereon erected, of thirty seven feet in front—also the half of a hangard in the rear, whereof the half belongs to lot number five hereafter described. 5. An emplacement or lot of ground, situate at the same place, of forty feet in front by fifty feet or thereabout in depth; bounded in front by the north level of the *Nouvelle* street, in rear by lot number four above described, on one side towards the south west by St. Simon street, and on the other side towards the north east by the widow Jean Baptiste Masse, with a wooden house thereon erected, and the half of a hangard in the rear, whereof the half belongs to lot number four. 6. An emplacement or lot of ground situate at the same place of an irregular figure, containing in front on the level of Aiguillon street, about thirty four feet, joining in rear to the ground of the chapel or fabrique of Quebec, about seventeen feet, on one side towards the south west joining to Barthelemy Lachance, about sixty feet and ten inches, and on the other side towards the north east joining to Jacques Fiset, about fifty five feet, with a one story house and shed thereon erected. 7. An emplacement or lot of ground situate at the same place, of an irregular figure, containing in front, on the south level of Richelieu street, about thirty nine feet and seven inches, in rear joining the properties of the widow Augustin Desjardins and Edward Burroughs, esquire, about thirty six feet, on one side towards the south west joining to François Maçon, about sixty eight feet, and on the other side towards the north east joining to Joseph Savard about sixty four feet, with a two story wooden house and hangard thereon erected. 8. A lot of ground situate on St. Foy road, in the banlieue of this city, containing one arpent and nine feet in front, by about eleven arpents and two perches in depth; bounded in front by the north side of the said St. Foy road, in rear by Jacques Normand, on one side towards the south west by James Jeffery and widow Jean Marie Routier, and on the other side towards the north east by the late Mr. Bois or his representatives, with a barn thereon erected. 9. A lot of ground situate in the same place, containing two arpents in front by about five arpents and a half in depth; bounded in front by the north side of St. Foy road, in rear by the end of the said depth, on one side towards the south west by William Wilson, esquire, and on the other side towards the north east by Alexander Sampson, esquire, with two barns thereon erected. 10. A lot of ground situate in the St. John suburb, St. John street, containing forty feet in front by sixty feet in depth; bounded in front by the north level of St. John street, and in rear by the end of the said depth, towards the north east by Simon Hébert Lecomte, representing Michel Routier, and towards the south west by the widow and heirs Suzor—together with the house thereon erected of thirty three feet more or less in front, by twenty six feet more or less in depth, and other small buildings thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at my office, in the court house, in the city of Quebec, on the TWENTY-FOURTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 22d May, 1839.
[First published 23rd May, 1839.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF MONTREAL.

To wit: } **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undementioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Vendition Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **THE CURATE and WARDENS** No. 1516. } of the fabrique of the parish of St. Michel de Lachine, in the district of Montreal, specially authorised to bring the present action, plaintiffs; against the lands and tenements of **VENANT ROY LAPENSEE**, of the city and district of Montreal, esquire, defendant:—"A land lying and situate in the parish of St. Michel of Lachine, in the district of Montreal containing two arpents and a half in front by about thirty eight arpents more or less in depth; bounded in front by the lots of land or emplacements of James Heron and François Paré and the road leading from the said land to the public front road, on one side by Donald Duff, esquire, and on the other side by William McIntosh, esquire, with a house, barn, stable and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Michel de Lachine, on the THIRD day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the tenth day of June next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.
Sheriff's Office, 26th January, 1839.
[First published 31st January, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **FRANCOIS PERRIN**, marchand, of No. 1119. } the city of Montreal, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of **JAMES RENNIE**, shoemaker, of the said city of Montreal,

and John Strothers, student in medicine, of the same place, jointly and severally, defendants:—"A land lying and situate at New Paisley, in the parish of Lacorne, in the seigniory of Terrebonne, desservie de St. Jérôme, containing three arpents in front by twenty two arpents in depth; joining in front to the Bâse commonly called le chemin du Cordon, in rear to the river Jordon, on one side to John Monkman, and on the other side to James Fitzgerald, with a house, barn and a stable thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Jérôme, on the TWENTY-FOURTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 18th May, 1839. [First published 23rd May, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } NICOL HUGH BAIRD, heretofore No. 2566. } of the city and district of Montreal, now of Cobourg, in the province of Upper Canada, civil engineer; and Mary White, his wife, by him duly authorised, plaintiffs; against the lands and tenements of JAMES CARSWELL, of the said city of Montreal, in the said district, grocer, defendant:—"1. A lot of land or emplacement situated in the St. Lewis suburb of the said city of Montreal, containing fifty six feet six inches, english measure, more or less in front and in depth, as the same may be found to extend to the little river; bounded in front by Perthuis street, in the rear by the said little river, on one side by St. Hubert lane, and on the other side by lot number two hereinafter described—with a two story stone house, stable and other buildings thereon erected, as now enclosed. The gable end of the said house being mitoyen or in common with the house erected on the said lot number two. 2. A lot of land or emplacement situated in the St. Lewis suburb, of the said city of Montreal, containing sixty feet english measure, more or less in front and in depth, as the same may be found to extend to the little river; bounded in front by Perthuis street, in rear by the said little river, on one side by lot number one hereinafter described, and on the other side by lot number three hereinafter described—with a two story stone house, stable, and other buildings thereon erected, as now enclosed. The gable end of the said house being mitoyen or in common with the house erected on the said lot number one. 3. A lot of land or emplacement situated in the St. Lewis suburb of the said city of Montreal, containing sixty feet more or less, english measure, in front and in depth, as the same may be found to extend to the little river; bounded in front by Perthuis street, in rear by the said little river, on one side by lot number two hereinafter described, and on the other side by what was formerly called Lacroix street, now shut up—with a wooden house, stable and other buildings thereon erected, as now enclosed." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY-FOURTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 18th May, 1839. [First published 23rd May, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } LOUIS HYPOLITE LAFONTAINE, No. 1508. } of the city and district of Montreal, esquire, advocate, plaintiff; against the lands and tenements of PIERRE VALIQUETTE, of the parish of Montreal, in the said district, gentleman, defendant:—"1. An emplacement lying and situate at the village of St. Henry, in the parish of Montreal, containing forty four feet in front by one arpent in depth more or less, without warranty of precise measure, such as now fenced up; bounded in front by the king's highway of the said village, in rear by François Desève, on one side by Joseph Couville, and on the other side by the said François Desève and Charles Rolland—with a two stories stone house, stable and hangards thereon erected. 2. An emplacement situate at the same village, containing sixty eight feet in front by one arpent in depth, at the end of which depth there is a small lot of ground of an irregular figure joining the said emplacement, without warranty of precise measure; bounded in front by the king's highway of the said village of St. Henry, in rear by Charles Chouinard, on one side by Geneviève Lefebvre and the said defendant, and on the other side by Antoine Meyer Létourneau and François Desève—with a two stories stone house, stable and shed thereon erected. 3. An emplacement lying and situate at the said village, containing seventy feet in front by one hundred and thirty feet in depth, more or less, without warranty of precise measure; bounded in front by a road, in rear by the defendant, on one side by Charles Chouinard, and on the other side by Germain Lefebvre and Anselme Charlebois, with a barn thereon erected." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY-FOURTH day of SEPTEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 18th May, 1839. [First published 23rd May, 1839.]

TWO WRITS OF FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } THE first, at the suit of Demoiselle Nos. 355 & 515. } ANNE DUMONT, of the town of Three Rivers, in the district of Three Rivers, spinster, in her quality of universal usufructuary legatee of Demoiselle Marguerite Dumont, her sister; and the second, at the suit of EMERY FERÉ, esquire, of the parish of St. Eustache, in the district of Montreal, surveyor—Frédéric Eugène Globensky, of the said parish of St. Eustache, esquire, notary, as having married Dame Narcisse Féré—and the said Dame Narcisse Féré, his wife, from him duly authorised to institute the present action—Demoiselle Julie Féré, of the same place, spinster—Honoré Demers, Esquire, of St. Joseph de Chambly, in the said district of Montreal, as having married Dame Sophie Henriette Féré—and the said Dame Sophie Henriette Féré, his wife, from him duly authorised to institute the present action—and Amable Demers, of St. Joseph de Chambly aforesaid, brewer, in his quality of tutor duly appointed en justice to Marie Caroline and Louis, Josephite, Olympiade, minor children issue of the marriage of the late Joseph Demers, in his lifetime, esquire, of Chambly aforesaid, notary, and of the late Marie Louise Féré, his wife—the said Emery Féré, Narcisse Féré, Julie Féré, Sophie Henriette Féré, and Marie Caroline and Louis, Josephite, Olympiade Demers, in their quality of universal legatees of the late Dame Marie Josephite Bouchard dite Lavallée, their mother and maternal grand mother—and also the said Emery Féré, in his quality of légataire fiduciary commissaire of his said mother, for the part and portion belonging to Gregoire Féré, his brother, of St. Eustache aforesaid, gentleman, in the succession of the said Dame Marie

Josephite Bouchard dite Lavallée, by and in virtue of his last will and testament, plaintiffs; against the lands and tenements of CHARLES LOUIS alias CHARLES LOUIS LAMBERT DUMONT, and SEVERE DUMONT, both of the said parish of St. Eustache, gentlemen—and Pierre Lavolette, of the city of Montreal, gentleman, as having married Dame Marie Elmire Dumont—and the said Marie Elmire Dumont, his wife—the said Charles Louis alias Charles Louis Lambert Dumont, Severe Dumont, and Marie Elmire Dumont, issue of the marriage of the late Nicholas Eustache Lambert Dumont, in his lifetime of St. Eustache aforesaid, esquire, with the late Dame Marie Narcisse Lemaire St. Germain, his wife, and all three universal usufructuary legatees of a part of the property left by the late Louis Eustache Lambert Dumont, their grand father, at his decease, defendants:—"1. A lot of ground lying and situate in the parish of St. Eustache of four arpents in front, and widening to four arpents and a half as it goes to its depth which is of forty four arpents, more or less; joining in front to the domain of the defendants, in rear to the côte du Chicot, on one side to Messire Jean Paquin, and on the other side to the heirs Bellefeuille—with buildings. 2. A flour and saw mills situate in the côte du Petit Bruit, of the aforesaid parish, with about ten arpents of land of an irregular figure—the whole bounded by the little river du Chêne and by the land of Jean Baptiste Espenard. 3. A stone flour mill with a saw mill in the village of St. Eustache, bounded the said flour mill on the south west side by the little river du Chêne, on the north east side by a lot of ground belonging to the heirs Bellefeuille, and the saw mill being on a point of ground of about three arpents in superficies, which is bounded by the representatives of the late Doctor Chenier, and partly by the heirs Féré. 4. Two flour mills, one of which built of stone and the other of wood, situate at the discharge of the Lake of Two Mountains, with a house and other buildings, and a domain of an irregular figure of about one hundred superficial arpents in the aforesaid parish; bounded on the south east and north east sides by the river Jesus, on the south west side by one Proteau and one Paquette, and on the north west side by Jacques Beauchamp and Pierre Belaire. 5. Two thirds of an orchard of an angular figure, of about fifteen arpents in superficies, situate in the village of the said parish, joining in front to the main street, in rear to the domain of the heirs Bellefeuille, on one side to the heirs Féré, and on the other side to the undivided third of the heirs Bellefeuille. 6. The half of the first concession of the seigniority of Mille-Isles, of a league and a half in front by three leagues in depth; joining in front to the river Jesus, in rear to the continuation of Mille-Isles, on one side to the seigniorial line of the Lake of Two Mountains, and on the other side to that of the heirs Bellefeuille. 7. The two thirds of a stone flour mill and of a saw mill, situate on the north river, continuation of the Mille-Isles, parish of St. Jérôme; the said flour mill being and lying on a lot of ground of about two arpents in superficies, bounded on all sides by the domain of the defendants and by the north river, and the saw mill being situate on a point of ground of an irregular figure of about six arpents in superficies, bounded on all sides by the heirs Bellefeuille. 8. A domain in the parish of St. Jérôme, in the said continuation of Mille-Isles, eight arpents in front by thirty five arpents more or less in depth; joining in front to the north river, in rear to the lands of the côte St. Antoine, on one side to Jean Baptiste Lavolette, esquire, and on the other side to the domain of the heirs Bellefeuille. 9. The two thirds of the continuation of the seigniority of Mille-Isles, of thirteen leagues and a half in superficies; joining in front to the first concession of the seigniority of Mille-Isles, in rear to the Townships of Abercrombie and Wentworth, on one side to the seigniorial line of Terrebonne, and on the other side to that of the Lake of Two Mountains." To be sold as follows, to wit: lots, numbers one, two, three, four and five, at the church door of the parish of St. Eustache, on the TWENTY-FOURTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon; lots, numbers seven and eight, at the church door of the said parish of St. Jérôme, the SAME DAY, at THREE o'clock in the afternoon; and lots, numbers six and nine to be sold at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY-FIFTH day of SEPTEMBER next, at ONE o'clock in the afternoon. The Writs returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 18th May, 1839. [First published 23d May, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } LOUIS MILETTE, butcher, and Zoé No. 999. } Milette, spinster, both of the city and district of Montreal, plaintiffs; against the lands and tenements of ANDRÉ MONARQUE, of the same place, butcher, curator duly appointed in justice to the vacant estate of the late William Holt, in his lifetime of the same place, gardener, defendant:—"An emplacement situate on the level of the road leading from Ste. Marie suburb to the côte de la Visitation, in the parish of Montreal, of one hundred and seventeen feet six inches in front and widening as it goes to its rear, where the same is of a breadth of one hundred and sixty three feet by one hundred and forty five feet in depth; bounded in front by the said road, in rear by James Logan, esquire, on one side by the representatives of Joseph Gauvin, and on the other side by a small reserved road—with a house thereon erected." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY-FOURTH day of SEPTEMBER next, at TWELVE o'clock noon. The Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 18th May, 1839. [First published 23d May, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } GEORGE STEACY, of the city of No. 199. } Montreal, in the district of Montreal, turner, plaintiff; against the lands and tenements of PIERRE NORMANDIN dit DREZY, of the parish of Laprairie de la Magdeleine, in the said district, quarryman, and Amable Thimothé, of the said parish, apprentice shoemaker, defendants:—"Two lots of ground or emplacements situate in the augmentation of the village of Laprairie, contiguous one another in their rear, and known under lots number twenty five, on the level and south side of St. Paul street, and number fifty four, on the level and north side of St. Henri street, containing each sixty feet in front by ninety feet in depth; joining on one side towards the east to numbers twenty four and fifty three belonging to Jean Baptiste Normandin and John Hansy, and on the other side towards the west to lots numbers twenty six and fifty five, belonging to William Karfoot, of the aforesaid St. Paul and St. Henri streets—with a house and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of Laprairie de la Magdeleine, on the TWEN-

TY-FOURTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 18th May, 1839. [First published 23rd May, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JOHN ROSS, of the parish of St. Clément No. 1554. } ment of Beauharnois, in the district of Montreal, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of JOSEPH ROI dit PORTELANCE, of the same place, farmer, defendant:—"A land situate in the parish of St. Clément de Beauharnois, described under number eight, in the concession east of river St. Louis, in Annstown, of three arpents and three perches in front and one arpent nine perches and fourteen feet in breadth in the rear, by twenty nine arpents four perches and fourteen feet in the north east line, and thirty arpents in the south west line in depth—forming fifty arpents twenty one perches in superficies; bounded in front by the river St. Louis, in rear by number thirty four of the côte St. George, on the north east side by the chemin de montée of the concession of the côte St. George, and the south west side by number nine, the property of Jean Baptiste Gendron—to be excepted an emplacement on the north side of the front road, belonging to Michel Michélon, also with an emplacement on the east side of the said front road, belonging to Belonie Poirier dit Lafleur—with a wooden house, and a barn thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Clément de Beauharnois, on the TWENTY-FOURTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 18th May, 1839. [First published 23rd May, 1839.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF THREE RIVERS.

To wit: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in cases of Vendition Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } JOSEPH BARIL, yeoman? No. 5. } heretofore of the parish of St. Pierre Les Becquets, and now residing in the parish of St. Edouard of Gentilly, in the county of Nicolet, in the district of Three Rivers; against PIERRE PORTUGAIS, of the borough of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district aforesaid, crier of this court, curator duly appointed to the délaissement in justice by Julien Demers, junior, yeoman, heretofore of the parish of St. Jean Deschailion, and now residing in the said parish of St. Pierre Les Becquets, in the county of Nicolet, in the aforesaid district, to wit:—"Four arpents more or less of ground in front by thirty five arpents in depth—the same being irregular at its north end and north east side, near the said north end; bounded as follows, to wit: towards the north, partly by the north side of Rivière aux Originaux, and partly by Archange Nault, towards the south by the lands of the fifth range, towards the north east partly by Nolasque and Edouard Chaillez, representing widow Joseph Demers, and partly by the said Archange Nault, and towards the south west partly by Xavier Laliberté and partly by Bazile Tellier, representing Julien Nault, with a house, barn, a stable and a saw mill with all its dependencies thereon erected—the said land being situate in the said parish of St. Pierre Les Becquets, partly in the fourth concession of the said parish of St. Pierre Les Becquets—with the reserve in favor of Marie Louise, of the parish of St. Pierre Les Becquets, of the usufruct, during her lifetime, of a ground which is attached to the said land, and bounded as follows, to wit: towards the north by the said Archange Nault, towards the north east by the said Nolasque and Edouard Chaillez, representing widow Joseph Demers, towards the south by the king's highway, and towards the south west by the road going up from the third concession to the fourth. The said ground will be returned to the purchaser one year after the decease of the said Marie Louise—and during which year the buildings which may be thereon lying will be demolished and carried away by those in whose favor the said Marie Louise shall have disposed the same, or her heirs." To be sold at the church door of the parish of St. Pierre Les Becquets, on the TWENTY-FOURTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Sheriff's Office, 18th February, 1839.

[First published 21st February, 1839.]

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } BARTHOLOMEW CONRAD No. 111. } BAUGUSTUS GUGY, esquire, of the parish of Beauport, in the district of Quebec; against PIERRE PORTUGAIS, of the borough of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, crier of the court of King's bench, curator duly elected to the délaissement made in justice by Henry Francis Hughes, esquire, merchant, of the said borough of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, to wit:—"A certain lot of ground or emplacement situate in the said borough of Three Rivers, fronting the Place d'Armes, containing one hundred feet more or less in front by about one hundred and eighty feet in depth; joining in front to the line of St. Louis street, and in rear towards the north east to the honorable Joseph Rémi Vallières de St. Réal, as representing the heirs of the late J. Godefroi de Normandville and others, towards the north west to Notre Dame street, and towards the south east to the honorable Matthew Bell, with a two stories house, the lower part being of stone and the upper part of wood, and other dependencies thereon erected. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession in favour of the seignior of the seignior or fief whereof the said lot of ground or emplacement makes part derives."

To be sold at my office, in the court house, in the borough of Three Rivers, on the SIXTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.
 Sheriff's Office, 30th March, 1839.
 [First published 4th April, 1839.]

Sheriff's Sale.

DISTRICT OF GASPE.

To wit: } **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge* except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

New Carlisle, to wit: } **JAMES ROBIN**, Frederick No. 222, } **Jauvria Philip Raoul Lemprière**, Philip Robin and Elizabeth Robin, all of Jersey, in Europe, and others, merchants and copartners, using trade and commerce at Paspébiac, in the county of Bonaventure, in the district of Gaspé, under the name, style and firm of Charles Robin and company; against **GEORGE GILKER** and others, all of Port Daniel, in the county and district aforesaid, farmers, and **John McClellan**, of New Carlisle, in the county and district aforesaid, tutor in due form of law appointed to the minor children issue of the marriage of the late James Gilker, deceased, with the late Elizabeth Murray, and with the late Anne Clarke, both deceased, to wit:—Four certain town lots of lands situate in New Carlisle aforesaid, containing each one square acre, known as the lot number thirteen, in the first range, and numbers forty-seven, forty-eight and forty-nine, in the second range; bounded and abutted as follows—Lot, number thirteen, bounded in front by the front main street, in rear by the said lot number forty-eight, to the east by a cross street, and to the west by the lot number fourteen. Lot, number forty-seven, bounded in front by the lot number fourteen, in the first range, to the east by the said lot number forty-eight, in rear by a cross street, and to the west by the lot number forty-six. Lot number forty-eight, bounded in front by the said lot number thirteen, in the first range, to the east by a cross street, to the west by the said lot number forty-seven, and in rear by another cross street—with the wooden dwelling house thereon erected, and other dependencies of the said premises. Lot, number forty-nine, bounded in front by the lot number twelve, in the first range, to the west by a cross street, to the east by lot number fifty, and in rear by another cross street. Also, the town park, known under the number forty, in the second range, in rear of the town of New Carlisle aforesaid, containing eight acres in superficies, on a front of one acre, without guarantee as to precise measurement; bounded in front by the town park number twenty-one, to the east by a cross street, to the west by the town park number twenty two, and in rear by the town park number sixty-one, without buildings. The whole of the said town lots and town parks having been acquired by the certificate and adjudication of the commissioners for Gaspé land claims. To be sold in the Court Hall of the court house, in New Carlisle aforesaid, on the TWENTY-SIXTH day of SEPTEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the twenty-seventh day of September, one thousand eight hundred and thirty-nine.

M. SHEPPARD, Sheriff.
 Sheriff's Office, 3rd May, 1839.
 [First published 23rd May, 1839.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC.

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, 22d day of May, 1839.

No. 988. *Ex parte*—**PATRICK MCINENLY.**

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a Deed made and executed before Mtre. Josiah Hunt, and his colleague, notaries, on the eighth day of May, in the year of our lord one thousand eight hundred and thirty nine, between **ANDREW JOHN MAXHAM**, esquire, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, merchant, and Mrs. Margaret Maxham, wife of Samuel Newton, esquire, of the said city of Quebec, in the county and district aforesaid, accountant of the Quebec Bank—the said Samuel Newton being also a party thereto, and authorizing his said wife for the effects of the said deed, of the one part; and **PATRICK MCINENLY**, of the said city of Quebec, in the county and district aforesaid, tavernkeeper, of the other part;—being a sale by the said Andrew John Maxham, and Margaret Maxham, to the said Patrick McInenly, "of a lot of ground situate at the place called *Près de Ville*, in the lower town of the city of Quebec; bounded in front by Champlain street, in rear by deep water, on one side towards the north east by the representatives of the late Thinan, and on the south west side by property of John Hummel—the said lot of ground being fifty feet french measure more or less in front, but without any buildings or wharf thereon erected, and the dependencies and appurtenances thereof;" and possessed by the said Andrew John Maxham and Margaret Maxham, as proprietors, for three years immediately preceding the date of the said sale, and thence hitherto by the said Patrick McInenly, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the

said Patrick McInenly, are hereby notified that application will be made to the said court, on TUESDAY, the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of so doing.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.
 [First published 23rd May, 1839.]

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, the 22nd day of May, 1839.

No. 990. *Ex parte*—**JOHN McALLISTER.**

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of Her Majesty's court of King's bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Mtre. Josiah Hunt and colleague, notaries public, on the sixth day of May, in the year of our lord, one thousand eight hundred and thirty-nine, between **ANDREW JOHN MAXHAM**, esquire, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, merchant, and Mrs. Margaret Maxham, wife of Samuel Newton, esquire, of the said city of Quebec, in the county and district aforesaid, accountant of the Quebec Bank—the said Samuel Newton being also a party thereto, and authorizing his said wife for the effects of the said deed, of the one part; and **JOHN McALLISTER**, of the said city of Quebec, in the county and district aforesaid, tavernkeeper, of the other part;—being a sale by the said Andrew John Maxham and Margaret Maxham, to the said John McAllister, "of a lot of ground situate at the place called *Près de Ville*, in the lower town of Quebec; bounded in front by Champlain street, in rear by the top of the hill or cape (*cime du cap*), on one side towards the north east by other property of the vendors leased for a long term to Ann Costly, and on the other side towards the south west by John Hummel—the said land containing twenty six feet english measure more or less on the said Champlain street, and the dependencies and appurtenances thereof;" and possessed by the said Andrew John Maxham and Margaret Maxham, as proprietors, for three years immediately preceding the date of the said sale, and thence hitherto by the said John McAllister, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said John McAllister, are hereby notified that application will be made to the said court, on TUESDAY, the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of so doing.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.
 [First published 23rd May, 1839.]

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH OF AND FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, 21st day of May, 1839.

No. 978. *Ex parte*—**MARGARET BELL.**

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a certain act, deed or instrument in writing, executed before Mtre. Wm. De Léry and colleague, notaries public, at Quebec, on the twelfth day of March, in this year of our lord, one thousand eight hundred and thirty-nine, between the Honorable **MATTHEW BELL**, of the city of Quebec, merchant, and a member of the legislative council of this said province of Lower Canada, of the one part; and Mrs. **MARGARET BELL**, of the same place, wife of William Walker, esquire, merchant, and a member of the special council of the said province of Lower Canada, thereunto present and authorizing his said wife to the due execution thereof, of the other part;—being a sale by the said honorable Matthew Bell to the said Margaret Bell, "of a lot of ground or emplacement situate in the upper town of the said city of Quebec, St. Ursule street, of fifty feet in front more or less, by ninety feet in depth also more or less; bounded in front by the said St. Ursule street, in rear by the ground of the Reverend Ladies Ursulines of Quebec, on the south side by Mr. Antoine Parant, and on the north side by Noah Freer, esquire, together with a stone house, two stories high in front on said street, and three stories high in rear thereon erected; the said emplacement being surrounded in the rear and on both sides by stone walls *mitoyens*, and with the outhouses and stables in brick, and all and every the appurtenances;" the said lot of ground and premises having been possessed by the said honorable Matthew Bell, as proprietor, during the three years next preceding the day of the date of the said deed of sale, and thence hitherto by the said Margaret Bell.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of ground and premises, before and at the time the same were acquired by the said Margaret Bell, are hereby notified that application will be made to the said court, on TUESDAY, the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.
 [First published 23d May, 1839.]

T. CARY & CO. HAVE FOR SALE:

- Gold Paper, plain and embossed,
- Gold bordering, and ornaments,
- Silver Paper,—Mahogany Do.
- Coloured Papers—a variety,
- Embossed Letter and Note Paper,
- Tinted, Do. Do.
- Embossed Message and Visiting Cards,
- Metallic, Enamelled or glazed Do.

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH.
 District of Montreal. } *Ex parte*—**WILLIAM BOA**, of the parish of St. Laurent, No. 105.

in the district of Montreal, yeoman. **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. E. Guy, and his colleague, notaries public, on the nineteenth day of March, one thousand eight hundred and thirty nine, between **JACQUES VAILLANCOURT**, yeoman, of the parish of St. Laurent, in the district of Montreal, and Josephite Paquette, his wife, authorised to the effect of the said deed, of the one part; and the said **WILLIAM BOA**, of the same place, also yeoman, of the other part;—being a sale by the said Jacques Vaillancourt and Josephite Paquette, his wife, to the said William Boa, "of a certain farm situate, lying and being in the parish of St. Laurent, containing two arpents and three quarters of an arpent in breadth by twenty seven arpents in depth, the whole more or less; bounded in front by the king's highway, in rear part by the baze road of the Côte St. Louis, and part by Louis Jacques or his representatives, on one side by Jean Baptiste Lecourt, and on the other side by Joseph Langevin dit Lacroix, with a wooden house, two barns, stables, shed and other dependencies thereon erected, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said farm by the said Jacques Vaillancourt and Josephite Paquette, his wife, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said William Boa, also as proprietor.

All persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said farm, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said William Boa, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
 Prothonotary's Office,
 Montreal, 26th April, 1839.
 [First published 23d May, 1839.]

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH.
 District of Montreal. } No. 103.

Ex parte—**JAMES CURTIS.**

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. L. Dugas, and his colleague, notaries public, on the thirteenth day of April, one thousand eight hundred and thirty nine, between **PETER HAWLEY**, of the seigniory of Foucault, yeoman, attorney duly appointed to Tyler Gove, of the township of Fairfax, county of Franklin, State of Vermont, one of the United States of America, by virtue of a certain power of attorney dated the sixth day of April instant, of the one part; and **JAMES CURTIS**, of the seigniory of Foucault, yeoman, of the other part;—being a sale by the said Peter Hawley in his said capacity, to the said James Curtis, "of all that part or parcel of land situate, being and lying in the seigniory of Foucault, being part of lot number three, in the seventh concession, and part of lot number three, in the eighth concession; bounded to the south by lot number two of the seventh and eighth concessions, and to the north by the remaining part of said lot number three, in the said seventh and eighth concession—descending from the south line forty eight rods, containing one hundred and thirty four acres of land in superficies, more or less, being three quarters of the south of said two lots number three in the seventh and eighth concession—and more the said vendor doth hereby sell and transfer to the said purchaser, the front new house and a barn who crosses the road, the shed joining the said barn, the corn house and three quarters of the store, north of the said house, situate on lot number two, in the eighth concession, belonging to the heirs of Stephen Pettis and Sally P. Nichols, deceased, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said part or parcel of land by the said Tyler Gove, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said James Curtis, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said part or parcel of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said James Curtis, are hereby notified that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
 Prothonotary's Office,
 Montreal, 18th April, 1839.
 [First published 23d May, 1839.]

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH.
 District of Montreal. } No. 102.

Ex parte—**ARCHIBALD HUME.**

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. C. A. Brault, and his colleague, notaries public, on the ninth day of April, one thousand eight hundred and thirty-nine, between **JOSEPH GASPARD LAVIOLETTE**, residing in the Saint Joseph suburb, of the city of Montreal, proprietor, *bourgeois*, and Mrs. Christine Célonie Roy Portelance, his wife, and by him to all and every the intents and purposes of the said deed duly authorised, of the one part; and **ARCHIBALD HUME**, of the said city of Montreal, soap and tallow chandler, of the other part;—being a sale by the

said Joseph Gaspard Lavolette, and Mrs. Christine Célonire Roy Portelance, his wife, to the said Archibald Hume, "of a certain lot of land of an irregular figure, forming the corner of St. Nicholas and St. Sacrement streets of the said city of Montreal; bounded in front towards the south west to St. Nicholas street, in rear towards the north east to Louis Héldore Portelance, on one side towards the south east to the said vendors, and on the other side towards the north west to St. Sacrement street, containing sixty eight feet on St. Sacrement street, forty five feet six inches on St. Nicholas street, sixty one feet four inches on the line of separation between the said lot and the one belonging to the vendors on the south east side thereof, and thirty one feet on the line of separation between the said lot and that of Louis Héldore Portelance, the whole English measure, precise measure, with the right of *mitoyenneté* in the walls of the house adjoining the said lot, also in the wall in the rear of the said lot, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said lot of land, by the late Louis Roy Portelance, esquire, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, as proprietor, and by his heirs, up to the sixteenth day of August, one thousand eight hundred and thirty eight, also as proprietors, and from the said last mentioned day by the said Joseph Gaspard Lavolette, and Mrs. Christine Célonire Roy, also as proprietors, and from thence hitherto by the said Archibald Hume, also as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothéque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Archibald Hume, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 13th April, 1839.

[First published 23d May, 1839.]

Province of Lower Canada,
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 113.

Ex parte—ALEXANDER McDONALD.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. N. B. Doucet, and his colleague, notaries public, on the second day of February, one thousand eight hundred and thirty eight, between Mr. FABIEN PAINCHAUD, of the city of Montreal, carpenter and joiner, of the one part; and Mr. ALEXANDER McDONALD, of the same place, cooper, of the other part;—being a sale by the said Fabien Painchaud to the said Alexander McDonald, "of a piece of ground situated in this city of Montreal, St. Antoine suburbs, containing about thirty feet in the front leading to the main street of the said suburb, about thirty four feet in depth, sixty seven feet in the east line and eighty feet in the west line, the whole English measure; bounded in front by the main street of the said suburb, in rear and on the east side by the vendor, and on the other side by William Bane, with a two story wood n house thereon erected, such as the said piece of ground is described in the deed of sale aforesaid, but otherwise designated in a certain *acte* passed before the said N. B. Doucet and his colleague, notaries public, on the second day of May, one thousand eight hundred and thirty eight, between the said Fabien Painchaud, of the one part, and the said Alexander McDonald, of the other part, for the purpose of establishing the true description of said piece of ground, which is as follows, to wit:—thirty two feet in front, being the whole length of the house on the lot erected, and thirty two feet in the rear line measured in a parallel line with the front of the house on sixty seven feet in the north east line, and eighty feet in the south west line, the whole English measure;" and possessed the said piece of ground by Pierre Edouard Leclerc, esquire, from the eleventh day of September, one thousand eight hundred and twenty eight, up to the twenty third day of October, one thousand eight hundred and thirty seven, as proprietor, and by the said vendor Fabien Painchaud, from the said twenty third day of October, one thousand eight hundred and thirty seven, up to the second day of February, one thousand eight hundred and thirty eight, also as proprietor, and from thence hitherto by the said Alexander McDonald, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothéque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said piece of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Alexander McDonald, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation; and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 28th February, 1839.

[First published 23d May, 1839.]

Province of Lower Canada,
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 110.

Ex parte—GUILLAUME JACQUES VALLEE.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. Thomas Bedouin, and his colleague, notaries public, on the fourth day of March, one thousand eight hundred and thirty nine, between Dame MARIE OLIVE GAUTHIER, residing in the St. Joseph or Recollets suburb of the city of Montreal, widow of the late Sieur Amable Perrault, in his lifetime, gentleman, of the same place, of the one part; and GUILLAUME JACQUES VALLEE, esquire, doctor of medicine, residing in the said city, of the other part;—being a donation by the said Dame Marie Olive Gauthier, widow Amable Perrault, to the said Guillaume Jacques Vallée, of—1. "An emplacement situate in the said St. Joseph suburb, containing fifty two feet and a half in front, by the depth which is to be found from the street of the said suburb to the emplacement

of Sieur Perras; bounded in front by St. Maurice street heretofore St. Paul street, in rear by the said Mr. Perras, on one side by the emplacement hereinafter described under number two, and on the other side by the representatives Victor Bandain dit Sans Rémission, with a one story stone house, and other buildings thereon erected. 2. Another emplacement situate in the said suburb, containing also fifty two feet and a half in front by sixty five feet in depth, bounded in front by the said St. Maurice street, heretofore St. Paul street, in rear by the representatives Jérôme, on one side by the emplacement above described under number one, and on the other side by the representatives Joseph Lombard, with the buildings thereon erected;" and possessed the said two emplacements as well by the said late Amable Perrault, until the first day of August, one thousand eight hundred and thirty eight, the day of his death, as by the said Dame Marie Olive Gauthier, his wife, donor, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said donation, and from thence hitherto by the said Guillaume Jacques Vallée, also as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothéque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacements, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Guillaume Jacques Vallée, are hereby notified that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 13th May, 1839.

[First published 23d May, 1839.]

Province of Lower Canada,
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 111.

Ex parte—MARGARET SILKIRK.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. Bedouin, and his colleague, notaries public, on the fourth day of May, one thousand eight hundred and thirty nine, between ALEXANDER MAURICE DELISLE, esquire, of the city of Montreal, clerk of the crown, in and for the district of Montreal, in the said province, as well in his capacity of the only surviving executor of the last will and testament of the late John Delisle, esquire, his father, in his lifetime clerk of the crown for the said district, residing in the said city, passed before Thomas Bedouin, and his colleague, notaries public, bearing date the fourteenth day of June, one thousand eight hundred and thirty two, whereby the said Alexander Maurice Delisle is nominated one of the said executors, and especially and expressly authorised as such to effect the sale hereinafter mentioned, as in his name and capacity of one of the universal residuary legatees and devisees of the property and estate of the said late John Delisle, his father, of the one part; and Mrs. MARGARET SILKIRK, of the Saint Antoine suburb, of the said city of Montreal, widow of the late George Watson, in his lifetime of the said city, trader, of the other part;—being a sale by the said Alexander Maurice Delisle, as well in his said capacity of the only surviving executor of the last will and testament of the said late John Delisle, his father, as in his name and capacity of one of the universal residuary legatees and devisees of the property and estate of the said late John Delisle, to the said Mrs. Margaret Silkirk, "of a lot of ground situate in the said Saint Antoine suburb, containing about thirty two feet in front, by one hundred and twenty eight feet in depth, then taking one hundred and six feet in width towards the north west by ninety five feet in depth, then taking one hundred and fifty feet in width, by eighty five feet in depth, which makes together three hundred and eighty feet in depth, the whole more or less, and without warranty of any precise measurement, but such as presently fenced in, and occupied by the said purchaser, joining in front the main street of the said suburb, in rear the representatives of the late Hypolite Vallée Sansouci, on the north east side partly St. Genevieve street and partly the representatives of the late Léon Bisson, and of widow Chouetler, and on the south west side partly the representatives of the late Filion and Miss Dubault, and partly the representatives of the late David Ross, esquire, with a two story stone dwelling house, a stone addition (*allonge*) to the said house, a stable and two sheds thereon erected, as the whole now is with all and every the members, circumstances and dependencies thereto belonging, or in any wise appertaining;" and possessed the said lot of ground by the said late John Delisle, and the said Alexander Maurice Delisle, and the other universal residuary legatees and devisees of the property and estate of the said late John Delisle, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, as proprietors, and from thence hitherto by the said purchaser, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothéque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Margaret Silkirk, are hereby notified that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 17th May, 1839.

[First published 23d May, 1839.]

Province of Lower Canada,
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 96.

Ex parte—WILLIAM CARTER and WILLIAM COWAN.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. Ovide Leblanc and his colleague, notaries public, on the eighth day of January, one thousand eight hundred and thirty nine, between DAMASE MASSON, esquire, of the parish of St. Clément, in the county of Beauharnois and province aforesaid, merchant, acting for and on behalf of, as becoming bound, *se faisant fort* for Eustache Masson, esquire, of the same place, merchant, and for

Mrs. Scholastique Payfer, his father and mother, by whom he the said Damase Masson engaged himself to cause these presents to be ratified and confirmed on demand, and to become bound jointly and severally (*conjointement et solidairement*) the one and both of them for the whole, of the one part; and WILLIAM CARTER, esquire, and WILLIAM COWAN, esquire, of the city of Montreal, in the said province, merchants, trading at Montreal aforesaid, under the style and firm of Carter and Cowan, of the other part;—being a sale by the said Damase Masson, acting as aforesaid, to the said William Carter and William Cowan, "of a tract or piece of land situate in the village of Beauharnois, in the said parish of St. Clément, in the seigniory of Beauharnois or Annfield; the said piece of land consisting of the south westerly half of the emplacement designated as number two, of the whole of the emplacement designated as number three, and of part of the emplacement designated as number four of the said village of Beauharnois; and containing the said tract one hundred and seventy seven feet in width on *Fleuve* or St. Lawrence street, which width at the distance of thirty three feet from said street, widens in the south westerly lateral line to one hundred and eighty six feet, by a length of fourteen perches and nine feet in the north easterly lateral line, and of about ten perches in the south westerly lateral line; bounded in front by the St. Lawrence or *Fleuve* street, in rear by Lake St. Louis, on the north easterly side by the north easterly half of said number two, the property of the said Damase Masson, and on the south westerly side by the remaining part of said number four, the property of François Antoine Larocque, esquire; together with a two story stone house, a stable, sheds and other dependencies, and with all and every the members and appurtenances thereto belonging—and also all the rights, interest, claim and demand of the said Mr. and Mrs. Eustache Masson in and to the wharf built in rear of the aforesaid property, without however any warranty whatsoever;" and possessed the said tract or piece of land by the said Mr. and Mrs. Eustache Masson, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Messrs. William Carter and William Cowan, also as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothéque, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said tract or piece of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said William Carter and William Cowan, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 31st January, 1839.

[First published 23rd May, 1839]

Province of Lower Canada,
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH
No. 109.

Ex parte—WILLIAM BUIE.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. Bedouin and his colleague, notaries public, on the eighteenth day of September, one thousand eight hundred and thirty eight—and another deed executed before Mre. Labadie, and his colleague, notaries public, on the nineteenth day of March, one thousand eight hundred and thirty nine—The first of those deeds passed between Mr. PASCHAL PERSILLIER LACHAPELLE, senior, residing in the parish of Montreal, in the said district of Montreal, trader, of the one part; and WILLIAM BUIE, of the city of New York, in the state of New York, one of the United States of America, merchant, of the other part;—and being a sale by the said Paschal Persillier Lachapelle, pledging and holding himself responsible, (*se faisant fort et responsable*) for and in the name of Mrs. Elizabeth Persillier, his daughter, residing in the said parish of Montreal, widow of the late Clément Hurtubise, in his lifetime of the said parish, yeoman, and also for the children issue of her marriage with the said Clément Hurtubise, to the said William Buie, "of a land or farm situate at Côte St. Luc, in the said parish of Montreal, containing three arpents in front, by about forty two arpents in depth, the whole more or less, but such as presently inclosed, adjoining in front the northern side of the highway, in rear the lands of Côte de Liesse, on one side Joseph Parent, and on the other side Joseph Poirier, with a wooden house, barn and other buildings thereon erected." And the second of those two deeds, being a ratification of said deed of sale, as well by the said Mrs. ELIZABETH PERSILLIER, in her own name, by reason of the *communauté de biens* which existed between her and the said late Clément Hurtubise, her husband, as in her quality of tutrix duly appointed *en justice*, to the minor children issue of her marriage with her said late husband, and by the said PASCHAL PERSILLIER LACHAPELLE, senior, both duly authorised to that effect by order of the Honorable George Pyke, one of the justices of said court, bearing date the twenty eighth day of February last, and by CLEMENT HURTUBISE, senior, *rentier*, of the said parish of Montreal;—and the said land having been in the possession of the said Elizabeth Persillier, in her name and quality, as proprietor, during the three years last immediately preceding the respective dates of the aforesaid deeds.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothéque, under any title or by any means whatsoever in or upon the said land or farm, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said William Buie, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 14th May, 1839.

[First published 23d May, 1839.]

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Montreal. }
No. 101.

Ex parte—SAMUEL HORT, Esquire, of Montreal.
PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. J. J. Gibb and his colleague, notaries public, on the fourth day of March, one thousand eight hundred and thirty nine, between the honorable PIERRE DE ROCHEBLAVE, of the city of Montreal, esquire, acting in the name and on the behalf of the attorney duly constituted and appointed of Tancred Bouthillier, of the city of Quebec, in the said province, esquire, under and by virtue of a certain power of attorney made and executed before Mtre. Lacombe and his colleague, notaries, and bearing date the twenty first day of October, in the year one thousand eight hundred and thirty seven, of the one part; and SAMUEL HORT, esquire, merchant, of the said city of Montreal, in the said district of Montreal, of the other part;—being a sale by the said honorable Pierre de Rocheblave, in his said capacity to the said Samuel Hort, "of the north east half of that certain three story stone house, erected on a lot of ground, bounded by St. James street of the said city of Montreal, the south west half of the said house being now in the possession of Sidney Bellingham, esquire, the said north east half of the said house being bounded in front by St. James street aforesaid, in rear by fortification lane, on one side by the representatives of the late Mrs. Michaels, and on the other side by the south west half of the said house before mentioned, together with the yard, coach house, stables and all out buildings or appurtenances, to the said north east half of the said house appertaining and belonging;" and possessed the said north east half of the said house and dependencies by the said Tancred Bouthillier, esquire, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Samuel Hort, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have, any privilege or hypothéque, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said half of said house and dependencies, immediately previous to, and at the time the same were acquired by the said Samuel Hort, are hereby notified that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 22d March, 1839.
[First published 23d May, 1839.]

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Montreal. }
No. 112.

Ex parte—JOHN ASTON.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. L. Lalanne, notary public, in the presence of Daniel N. Townsend and Alexander Ferres, witnesses thereto, on the eleventh day of October, one thousand eight hundred and thirty eight, between FRANCES SWIFT, of the seigniority of St. Armand, in the county of Missiskoui, in the district of Montreal, and province of Lower Canada, wife of Thomas A. Starke, captain in Her Majesty's corps of Frelighs-burgh light infantry, by whom she was accompanied and duly authorised to and for every the intents and purposes of the aforesaid deed, of one part; and JOHN ASTON, of the city of Montreal, in the county and district of Montreal, in the province aforesaid, saddler, of the other part;—being a sale by the said Frances Swift, accompanied and duly authorised by her said husband as aforesaid, to the said John Aston, "of all that tract and parcel of land, situate, lying and being in the seigniority of Noyan, in the county of Rouville, in the district aforesaid, known and distinguished by lot number thirteen in the eighth concession of lots in said seigniority; bounded in front by the waters of Lake Champlain, in rear by the seventh concession of said seigniority, on one side by lot number twelve in the eighth concession, and on the other side by lot number fourteen, as the said lot now is, containing one hundred and twelve arpents in superficies, with the dwelling house and other buildings erected and made thereon, and generally all and every the estate and estates, rights, titles, interests, property, claims and demands whatsoever of her the said vendor of, in, to or out of the said lot of land and premises, and of, in and to every part and parcel thereof, as the same was unto her conveyed by William Watson, that is to say, William Watson, of the city of Montreal, inspector of flour;" and possessed the said lot of land and premises, by the said William Watson and the said vendor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, as proprietors, and from thence hitherto by the said purchaser, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothéque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of land and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said John Aston, are hereby notified that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 16th May, 1839.
[First published 23d May, 1839.]

NOTICE is hereby given, that all Advertisements of *Ex parte* Applications for confirmation of Title, published in the QUEBEC GAZETTE, By AUTHORITY, must be paid for to the Agents at Quebec and Montreal, respectively, after the first, and previous to the second insertion of every such Advertisement. This regulation must be strictly complied with; nor will the second insertion be admitted, unless payment be made as aforesaid.

J. CHARLTON FISHER,
EDITOR, Q. G. by A.

INSOLVENT DEBTORS.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH
District of Quebec. }
the 5th day of April, 1839.

ANDRE' GAUDRY and FRANCOIS BUTEAU,
both merchants copartners, of the city of Quebec,
in the county and district of Quebec, using trade
and commerce at Quebec aforesaid, under the
name, style and firm of André Gaudry & Co.,
PLAINTIFFS;

vs.

HENRY MCNELLY, heretofore of the said city of
Quebec, county and district of Quebec, merchant
tailor, now absent of this province of Lower Can-
ada,
DEFENDANT;

and
JULIEN CHOUINARD, of the said city of Quebec
Esquire, merchant,
TIERS-SAISI,

No. 484.

THE Court grants the motion of the fourth instant; and in consequence it is ordered that, inasmuch as it, appears that the defendant HENRY MCNELLY is either absent from the province or remains concealed therein, in such a manner as to prevent the service of the Writ of *Saisie Arrêt* issued in this cause, according to law and practice of this court, in lieu of such service notice be given in the QUEBEC GAZETTE, published by Authority, requiring the said defendant to appear in this court within the space of two months, and await the judgment thereof, according to the Statute made and provided in that respect—to wit: the Statute, 9th Geo. 4, ch. 28.

5-11 PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

NOTICE.

THE undersigned do hereby give notice that they have, by mutual agreement, dissolved, this day, all partnership concerns between them, and all their joint transactions cease from this day.

JOHN LE BOUTILLIER,
F. BUTEAU.

Quebec, 9th May, 1839. d

ADVERTISEMENT.

NOTICE IS HEREBY GIVEN, that from this date, MR. FREDERICK A. WILSON, Superintendent of the News Room, Montreal, has been appointed Agent in the District of Montreal, for the QUEBEC GAZETTE, PUBLISHED BY AUTHORITY. He is empowered to collect and give receipts for all sums due, and to become due in the said district; and persons advertising in the Official Gazette, are requested to forward their Advertisements to the above named Agent.

J. CHARLTON FISHER, }
Editor, &c. } QUEEN'S
WILLIAM KEMBLE, } PRINTER.

Quebec, 12th April, 1838.

FOR SALE BY T. CARY & Co.

Card Cases and Pocket-books,
Drawing and Message Cards, all sizes,
Music Paper, assorted,
London Drawing Boards, plain and tinted, assorted,
Patent Silver Pencil Cases,
Patent Ever-pointed Pencils, with spare leads.

THE QUEBEC GAZETTE.



OFFICE OF THE SECRETARY OF THE PROVINCE,
Quebec, 23d May, 1839.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL has been pleased to make the following appointments, viz:—

EDWARD HENRY BOWEN, Esquire, to be a Stipendiary Magistrate, in and for the Districts of Montreal and Three Rivers, in the Province of Lower Canada.

LAURENT AUREZ DE SAINT GEORGES, Esquire, to be Clerk of the Court of Requests, of Cap Santé, in the District of Quebec, in the Province of Lower Canada.

JOSEPH JOLIVET, Esquire, to be ditto ditto, at Saint Gervais, in the District of Quebec, in the said Province, under ditto.

JOSEPH EUGENE DOUCET, Esquire, to be Barrister, Advocate, Attorney, Solicitor and Proctor in all Her Majesty's Courts of Justice, in the Province of Lower Canada.

OFFICE OF THE ADJUTANT GENERAL OF MILITIA,
Quebec, 23rd May, 1839.

GENERAL ORDER.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL has been pleased to make the following appointments, viz:—

Lieut. Colonel Plomer Young, of Her Majesty's Regular Service, to be Deputy Adjutant General of Militia.

Louis Guy, Junior, and Ed. Antoine Juchereau Duchesnay, Esquires, to be Assistants Adjutant General of do., with the rank of Major.

By Command,

E. W. R. ANTROBUS,

A. A. G. M.

GAZETTE DE QUEBEC.



BUREAU DU SECRETAIRE DE LA PROVINCE,
Quebec, 23e Mai, 1839.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL de faire les nominations suivantes:—

EDWARD HENRY BOWEN, Ecuyer, pour être Magistrat Salarie, dans et pour les districts de Montréal et des Trois Rivières, dans la Province du Bas Canada.

LAURENT AUREZ DE SAINT GEORGES, Ecuyer, pour être Greffier de la Cour des Requêtes, au Cap Santé, dans le district de Québec, dans la Province du Bas Canada.

JOSEPH JOLIVET, Ecuyer, pour être ditto ditto, à St. Gervais, dans le district de Québec, dans la dite Province, sous ditto.

JOSEPH EUGENE DOUCET, Ecuyer, pour être Avocat, Soliciteur, Procureur et Conseil dans toutes les Cours de Justice de Sa Majesté, en la Province du Bas Canada.

BUREAU DE L'ADJUDANT GENERAL DES MILICES,
Quebec, 23e Mai, 1839.

ORDRE GENERAL.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL de faire les nominations suivantes, savoir:—

Lieut. Colonel Plomer Young, du Service Régulier de Sa Majesté, pour être Député Adjudant Général des Milices.

Louis Guy, Junior, et Ed. Antoine Juchereau Duchesnay, Ecuyers, pour être Assistans Adjudant Général de do., avec le rang de Major.

Par Ordre,

E. W. R. ANTROBUS,

A. A. G. M.

Ventes par le Sherif.

DISTRICT DE QUEBEC.

SAVOIR: } **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } **ANDRE' GAUDRY**, et François No. 127. } Buteau, tous deux de la cité de Québec, marchands associés, et faisant commerce à Québec susdit, sous le nom de A. Gaudry et compagnie; contre FRANCOIS TREMBLAY, de la paroisse de La Baie St. Paul, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec, marchand, à savoir:—"Quatre perches de terre de front sur dix perches de profondeur, sises et situées au dit lieu de La Baie St. Paul, bornée pardevant au chemin du Roi, ou route dite du Ruisseau Michel, et par derrière au terrain du nommé Joseph Marie Allard ou ses représentants; tenant au nord au dit Joseph Marie Allard, ou ses représentants, et au sud au terrain d'Ambroise Tremblay. Le dit terrain sujet à toutes les charges, clauses et conditions contenues dans l'acte de constitution de rente, fait entre Ambroise Tremblay et sa femme, au dit François Tremblay, par acte passé devant Mtre. Huot, notaire et son confrère, en date du vingt-sixième Janvier, mil huit cent trente huit." Pour être vendues à la porte de l'église de la dite paroisse de La Baie St. Paul, le TREIZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 9e Avril, 1839.

[Première publication 11e Avril, 1839.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } **L'Honorable A M A B L E** No. 143. } **L'IONNE**, de la paroisse de St. Louis de Kamouraska, dans le comté de Kamouraska, dans le district de Québec, seigneur en possession des fief et seigneurie de St. Roch des Aulnets; contre JEAN MARIE JALBERT, cultivateur, de la paroisse de St. Roch des Aulnets, dans le comté de L'Islet, dans le district de Québec, à savoir:—"1. Un terrain sis et situé en la seconde concession de la paroisse de St. Roch, de trois arpents de front, sur la profondeur qu'il peut avoir à prendre par le bout nord ouest au terrain de François et Sylvestre Pelletier, à aller en courant sud est aux terres du troisième rang; tenant au sud ouest à Noël Ignace Gauvin, et au nord est au dit Sylvestre Pelletier, avec maison, grange et autres bâties sus-construites. 2. Une terre à bois, sise et située en la troisième concession de la dite paroisse St. Roch; bornée comme suit: un arpent et demi de terre de front sur la profondeur qu'il peut avoir à prendre du chemin du troisième rang nommé le Fronteau, à se rendre à la profondeur de quarante arpents, plus ou moins; tenant au sud ouest à Pierre Hypolite Pelletier, et au nord est à François Pelletier, avec sucreries et autres dépen-

dances quelconques." Les dites deux terres à être vendues à la charge envers le seigneur de qui elles relèvent, de tous les droits et redevances seigneuriaux généralement quelconques auxquels elles sont tenues, d'après les contrats de concession d'icelles, et notamment à la charge envers le dit seigneur du droit de retrait à chaque mutation." Pour être vendues à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Roch des Aulnets, le TREIZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 8e Avril, 1839.
[Première publication 11e Avril, 1839.]

ALIAS FIERI FACIAS.
Québec, à savoir : } **PIERRE GUENETTE**, de la cité, No. 599. } comté et district de Québec, marchand et tonnellier; contre **LOUIS VACHON**, menuisier, et **Marie Bruneau**, son épouse, du dit lieu, à savoir :—1. "Un emplacement situé au faubourg St. Roch de Québec, sur la rue du Prince Edward, ayant quarante cinq pieds plus ou moins de front sur soixante pieds ou environ de profondeur; borné au nord à la dite rue du Prince Edward, au nord est à **Thomas O'Herty**, et au sud ouest à **Louis St. Antoine**, en arrière au sud à la dite profondeur, avec une maison en bois dessus construite. 2. Une terre située en la paroisse de L'Ancienne Lorette, au lieu nommé les Grands Déserts, contenant un arpent de front sur vingt arpents ou environ de profondeur; bornée par devant au chemin du Roi, et par derrière au bout de la dite profondeur, des deux côtés au nord et au sud par le **Sieur Dufresne**, écuyer, avocat, avec ensemble la maison dessus construite, grange, étables et part du fournil, tel que le tout est actuellement. Le dit dernier lot sujet à toutes les charges, clauses et conditions contenues dans les titres originaux de concession du dit emplacement." Pour être vendus comme suit :—le premier lot, pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Roch de Québec, le TREIZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin; et le lot numéro deux, pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de L'Ancienne Lorette, le QUATORZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 8e Avril, 1839.
[Première publication 11e Avril, 1839.]

FIERI FACIAS.
Québec, à savoir : } **PIERRE THOMAS CASGRAIN**, No. 394. } de la paroisse de la Rivière Ouelle, dans le comté de Kamouraska, dans le district de Québec, écuyer, seigneur en possession du fief et seigneurie de La Boutellerie, situé dans la dite paroisse de la Rivière Ouelle; contre **HENRY GAGNON**, cultivateur, de la dite paroisse de la Rivière Ouelle, dans les comté et district susdits, à savoir :—"Une terre sise et située en la paroisse de la Rivière Ouelle, seigneurie de La Boutellerie, à l'endroit nommé la Côte de Beaubien, contenant deux arpents de front sur quarante arpents de profondeur; bornée au nord à la Plaine, au sud aux terres du quatrième rang, au nord est à **Julien Dumais**, au sud ouest à **François Chamberland**, avec une maison, grange et étable dessus construites, circonstances et dépendances." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de la Rivière Ouelle, le TREIZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 9e Avril, 1839.
[Première publication 11e Avril, 1839.]

ALIAS FIERI FACIAS.
Québec, à savoir : } **PIERRE THOMAS CASGRAIN**, No. 264. } et **Charles Hylaire Tétu**, de la paroisse de la Rivière Ouelle, dans le comté de Kamouraska, dans le district de Québec, écuyer, marchands associés, faisant commerce à la dite Rivière Ouelle, sous les noms de **Casgrain et Tétu**; contre **LEANDRE ROUSSEL**, cultivateur, en sa qualité de tuteur dument nommé en loi à **Obeline**, **Angelique**, **Octave**, **Sylvain**, **Marie Flore**, et **Jean Bruno Lamard**, enfants mineurs issus du mariage légitime de feu **François Lamard** et **Nathalie Roussel**, et autres, à savoir :—"Un terrain irrégulier situé en l'endroit nommé la Petite Ance, au dit lieu de la Rivière Ouelle, contenant trente six arpents en superficie, tenant par le nord ouest au fleuve St. Laurent, par le sud est à **François Xavier Boucher**, et au chemin du Roi, par le nord est à **Honoré St. Jorre**, **Isaac Hudon dit Beaulieu** et **Henry Dionne**, et par le sud ouest à **Pierre Lévêque** et **François Xavier Boucher**—ensemble le droit de chasse sur le dit terrain, le droit de pêche sur la devanture sud ouest appartenant à **Alexandre Gagnon**, et sur la devanture nord ouest appartenant aux défendeurs, de deux arpents et huit perches—le surplus appartenant au dit **Alexandre Gagnon**. Le dit immeuble sujet aux droits de cens et rente, banalité, lods et vente, et à diverses autres charges et redevances envers **Pierre Thomas Casgrain**, écuyer, seigneur du lieu, et mentionnées au long dans le titre nouvel et reconnaissance, en date du deux Janvier, dix-huit cent vingt-six, passé par **Mre. Garon**, et son confrère, notaires, à la Rivière Ouelle." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de la Rivière Ouelle, le TREIZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 9e Avril, 1839.
[Première publication 11e Avril, 1839.]

FIERI FACIAS.
Québec, à savoir : } **GODFROY ST. CYR**, de la cité No. 1386. } de Québec, dans le district de Québec, maître maçon; contre **ETIENNE DE VARENNE**, et **Antoine Paquet**, tous deux de l'endroit susdit, maître menuisier—Ci-suit la description de la propriété d'Antoine Paquet, à savoir :—"Un lot de terre avec une maison de bois à deux étages dessus construite, situé, sis et étant en la cité de Québec, fauxbourg St. Jean, sur la ligne sud de la rue Richelieu, et mesurant comme suit, c'est à savoir—en devant quarante pieds et un pouce, en arrière quarante deux pieds et neuf pouces, d'un côté vers le sud ouest cinquante neuf pieds quatre pouces, et de l'autre côté vers le nord est cinquante neuf pieds et un pouce, le tout mesure française, et borné comme suit—en devant par la dite rue Richelieu, en arrière par **Magloire Garon**, d'un côté au sud ouest par **Michel Génois**, et de l'autre côté au nord est par **Pierre Richard**—le dit lot com-

prenant une superficie de deux mille quatre cent quarante deux pieds, mesure française." Pour être vendu à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le VINGT-QUATRIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 21e Mai, 1839.
[Première publication 23e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.
Québec, à savoir : } **AMBROISE FAFARD**, de la cité No. 1260. } de Québec, dans le comté de Québec, dans le district de Québec, marchand; contre **FRANCOIS FALARDEAU**, de la paroisse de Charlesbourg, dans les comté et district de Québec, cultivateur, à savoir :—"Une balance de rente constituée de deux livres neuf chelins et cinq pence courant de cette province, sur un capital de quarante livres seize chelins et trois pence courant, créé par **Robert Lafontaine** en faveur du dit **François Falardeau** et son épouse, en vertu d'un contrat de vente faite par le dit **François Falardeau** et son épouse, faveur du dit **Robert Lafontaine**, exécuté devant **Mre. R. G. Belleau** et confrère, notaires, portant date le dix-sept Juillet, mil huit cent trente huit, à Québec." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Charlesbourg, le VINGT SIXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 21e Mai, 1839.
[Première publication 23e Mai, 1839.]

ALIAS FIERI FACIAS.
Québec, à savoir : } **PHILIPPE BRUNET**, de la cité No. 636. } de Québec, dans les comté et district de Québec, bédau; contre **JOSEPH MARCOT**, de la dite cité de Québec, menuisier, et **Marguerite Quemmeur dit Laflamme**, son épouse, à savoir :—"Un emplacement situé en la paroisse de St. Roch de Québec, étant le numéro trente deux, de quarante pieds de front sur soixante pieds de profondeur; borné en front au nord par la rue Belair, au nord est par le lot numéro trente-un concédé à **William Amiot**, au sud ouest par le lot numéro trente-trois concédé à **Joseph Terrien**, et contenant une superficie de deux mille quatre cent pieds français, avec ensemble la maison dessus érigée, circonstances et dépendances." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Roch de Québec, le VINGT-CINQUIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 21e Mai, 1839.
[Première publication 23e Mai, 1839.]

PLURIES FIERI FACIAS.
Québec, à savoir : } **HENRY JOHN CALDWELL**, No. 762. } de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, écuyer; contre **ELY DEMERS**, de la paroisse de St. Nicholas, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, cultivateur, à savoir :—1. "Une terre située en la paroisse St. Nicholas, au second rang, contenant un arpent et demi de front sur trente arpents de profondeur environ; bornée par devant au nord ouest aux terres du premier rang, et par derrière au sud est à **Jean Baptiste Dubois**, et au sud ouest à **Charles Dubois**, et au sud ouest à **Joseph Huot dit Saint Laurent**—avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances. 2. Une autre terre située même paroisse, au troisième rang d'icelle, en la concession nommée **Viecontant**, contenant un arpent de front sur trente de profondeur; bornée par devant au nord ouest aux terres du deuxième rang, et par derrière à celles du quatrième rang—joignant au nord est à **Jean Baptiste Dubois**, et au sud ouest à **François Boucher**." Pour être vendues à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Nicholas, le VINGT QUATRIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 21e Mai, 1839.
[Première publication 23e Mai, 1839.]

PLURIES FIERI FACIAS.
Québec, à savoir : } **HENRY JOHN CALDWELL**, No. 764. } de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, écuyer; contre **JEAN BAPTISTE FREDERICK**, de la paroisse de St. Nicholas, dans les fief et seigneurie de Lauzon, dans le district de Québec susdit, à savoir :—1. "Une terre de trois arpents de front environ sur trente arpents de profondeur, située en la paroisse St. Nicholas, au second rang des terres de la seigneurie de Lauzon; prenant devanture à la terre du **Sieur André Bezeau**, par derrière à celle de **François Boucher** et **Ely Demers**—joignant du côté nord est à **Joseph Huot**, et du côté sud ouest à **Antoine Fréchette**—avec les bâtisses dessus construites. Dans cette désignation il y a un lopin de terre avec une maison qui se trouve enclavée, qui a environ deux arpents et un quart en superficie, avec un verger qui appartient à **François Boucher**. 2. Une terre située en la même paroisse, en la quatrième concession, d'un arpent et demi de front sur trente arpents de profondeur; prenant par devant au cordon du troisième rang, et en profondeur aux terres non concédées—joignant du côté nord est à **Modeste Demers**, et du côté sud ouest à **Charles Vagot** de **Beaurivage**, circonstances et dépendances." Pour être vendues à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Nicholas, le VINGT-QUATRIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 21e Mai, 1839.
[Première publication 23e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.
Québec, à savoir : } **JACQUES BAUCHER**, dit No. 691. } de la paroisse de St. Joseph, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, fermier; contre **FRANCOIS LEMIEUX**, écuyer, de la cité de Québec, dans le comté de Québec, dans le district de Québec, étudiant en loi, en les mains de **Jean Baptiste Landry**, huissier audientier de cette cour, curateur dument nommé au délaisement fait en cette cause, à savoir :—"Une terre située en la paroisse St. Joseph de la Pointe Levy, en la première concession, contenant un arpent de front sur quarante de profondeur, plus ou moins; joignant au nord est à **Antoine Samson**, au sud ouest à **Joseph Lemieux**, au nord au fleuve, et au sud au bout de la dite profondeur—avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances. Sujette à toutes

les charges, clauses et conditions contenues dans les titres de concessions originaires de la dite terre." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Joseph de la Pointe Levy, le VINGT-SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 22e Mai, 1839.
[Première publication 23e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.
Québec, à savoir : } **ROBERT HUNTER GAIRDNER**, No. 465. } des cité, comté et district de Québec, écuyer, avocat; contre **GEORGE TREADWAY HALL**, du township de Broughton, dans le comté de Mégantic, dans le district de Québec, fermier, et **Catherine Lelliot**, son épouse, à savoir :—"Certains lots ou pièces de terre sis et étant dans le dit township de Broughton, connus et distingués comme lots numéros douze, treize et quatorze, dans le quatrième rang de lots du dit township, contenant chacun deux cents acres de terre, avec l'allouance ordinaire pour les grands chemins—avec en outre les bâtisses, et toutes les circonstances et dépendances." Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice, en la cité de Québec, le VINGT-QUATRIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 21e Mai, 1839.
[Première publication 23e Mai, 1839.]

ALIAS FIERI FACIAS.
Québec, à savoir : } **ANDRE LACROIX**, ci-devant de No. 972. } la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, étudiant en droit, et maintenant de la paroisse de St. Michel, dans le comté de Bellechasse, dans le district de Québec; contre **JOACHIM MONDOR**, de la dite cité de Québec, marchand de bois, à savoir :—1. "Un emplacement ou lot de terre situé au faubourg St. Jean, de figure irrégulière, contenant en front sur le niveau sud de la rue St. Jean quarante et un pieds ou environ, en arrière joignant la propriété du gouvernement quarante deux pieds ou environ, d'un côté vers le sud ouest joignant **Millar**, cent treize pieds environ, et d'autre côté vers le nord est joignant en partie à **Richard May**, et en partie à un emplacement ci-après désigné sous numéro deux—le dit côté nord est contenant cent dix-neuf pieds ou environ, avec maison en bois à un étage dessus construite. 2. Un emplacement ou lot de terre au même lieu, contenant soixante et dix sept pieds de front ou environ, sur cinquante huit pieds ou environ de profondeur; borné en front à **Richard May** et à la veuve ou héritiers **Crow**, en profondeur au terrain du gouvernement, d'un côté vers le sud ouest au lot numéro un, et d'autre côté vers le nord est à **Pierre Gauvin**; avec une maison en bois à un étage dessus construite—et le droit de passage en voiture entre les propriétés des dits **Richard May** et la veuve ou héritiers **Crow**, pour communiquer à la rue St. Jean. 3. Un emplacement ou lot de terre, au même lieu, de figure irrégulière, contenant en front, sur le niveau nord de la rue St. Jean, cent vingt trois pieds ou environ, en arrière joignant les propriétés de **Louis Cantin**, **Joseph Marois** et **Eustache Cameron**, cent seize pieds ou environ, d'un côté vers le sud ouest joignant le terrain du gouvernement, quarante neuf pieds ou environ, et d'autre côté vers le nord est joignant **Antoine Belleau** soixante et quatre pieds et huit pouces ou environ. 4. Un emplacement ou lot de terre au même lieu, de trente neuf pieds de front sur cinquante pieds de profondeur ou environ; borné en front par le niveau sud de la rue St. Jacques, en arrière à l'emplacement numéro cinq ci-après désigné, d'un côté au sud ouest à la rue St. Simon, et d'autre côté au nord est à la veuve **Jean Baptiste Masse**, avec une maison en bois à un étage dessus construite, de trente sept pieds de front—aussi la moitié d'un hangar sur la profondeur dont une moitié appartient au lot numéro cinq ci-après désigné. 5. Un emplacement ou lot de terre au même lieu de quarante pieds de front sur cinquante pieds ou environ de profondeur; borné en front par le niveau nord de la rue Nouvelle, en arrière au lot sus-désigné numéro quatre, d'un côté au sud ouest à la rue St. Simon, et d'autre côté au nord est à la veuve **Jean Baptiste Masse**, avec maison en bois dessus construite, et la moitié d'un hangar sur la profondeur, dont l'autre moitié appartient au lot numéro quatre. 6. Un emplacement ou lot de terre au même lieu de figure irrégulière, contenant en front sur le niveau de la rue d'Aiguillon trente quatre pieds ou environ, en arrière joignant le terrain de la chapelle ou fabrique de Québec, dix-sept pieds ou environ, d'un côté vers le sud ouest joignant **Barthélémy Lachance** soixante pieds et dix pouces ou environ, et d'autre côté vers le nord est joignant **Jacques Fiset** cinquante cinq pieds ou environ, avec maison à un étage et remise dessus construites. 7. Un emplacement ou lot de terre au même lieu de figure irrégulière, contenant en front sur le niveau sud de la rue Richelieu trente neuf pieds et sept pouces ou environ, en arrière joignant les propriétés de la veuve **Augustin Desjardins** et **Edward Burroughs**, écuyer, trente six pieds ou environ, d'un côté vers le sud ouest joignant **François Maçon** soixante et huit pieds ou environ, et d'autre côté vers le nord est joignant **Joseph Savard** soixante et quatre pieds ou environ, avec maison en bois à deux étages et hangar dessus construits. 8. Un lopin de terre situé sur le chemin de Ste. Foy, dans la banlieue de cette cité, contenant un arpent et neuf pieds de front sur environ onze arpents et deux perches de profondeur; borné en front sur le côté nord du dit chemin de Ste. Foy, en arrière à **Jacques Normand**, d'un côté vers le sud ouest à **James Jefferey** et la veuve **Jean Marie Routier**, et d'autre côté vers le nord est à feu **Monsieur Bois** ou ses représentants, avec une grange dessus construite. 9. Un lopin de terre situé au même lieu, contenant deux arpents de front sur environ cinq arpents et demi de profondeur; borné en front sur le côté nord du chemin de Ste. Foy, en arrière au bout de la dite profondeur, d'un côté au sud ouest à **William Wilson**, écuyer, et d'autre côté au nord est à **Alexander Simpson**, écuyer, avec deux granges dessus construites. 10. Un terrain situé au faubourg St. Jean, rue St. Jean, consistant en quarante pieds de front sur soixante pieds de profondeur; borné par devant au niveau nord de la rue St. Jean, et par derrière au bout de la dite profondeur, au nord est à **Simon Hébert Lecomte**, représentant **Michel Routier**, et au sud ouest à la veuve et héritiers **Suzor**—ensemble la maison dessus construite de trente trois pieds plus ou moins de front, sur vingt six pieds plus ou moins de profondeur, et autres petits bâtiments dessus construits, circonstances et dépendances." Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice, en la cité de Québec, le VINGT-QUATRIEME jour de SEP-

TEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain. W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 22e Mai, 1839. [Première publication 23e Mai, 1839]

Ventes par le Shérif. DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR: AAVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi: toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: L E CURÉ et MARGUILLIERS No. 1516. de la fabrique de la paroisse de St. Michel de Lachine, dans le district de Montréal, spécialement autorisés à intenter la présente action, demandeurs; contre les terres et ténements de VENANT ROY LAPENSEE, des cité et district de Montréal, écuyer, défendeur: "Une terre sise et située en la paroisse de St. Michel de Lachine, dans le district de Montréal, contenant deux arpents et demi de front sur environ trente huit arpents plus ou moins de profondeur; bornée en devant par les lots de terre ou emplacements de James Heron et François Paré et le chemin qui conduit de la dite terre au chemin public, en front d'un côté par Donald Duff, écuyer, et de l'autre côté par William McIntosh, écuyer, avec une maison, grange, étable et autres bâties dessus érigées." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Michel de Lachine, le TROISIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le dixième jour de Juin prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 26e Janvier, 1839. [Première publication, 31e Janvier, 1839]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: FRANCOIS PERRIN, marchand, No. 1119. de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et ténements de JAMES RENNIE, cordonnier, de la dite cité de Montréal, et John Strothers, étudiant en médecine, du même lieu, conjointement et individuellement, défendeurs: "Une terre sise et située à New Paisley, paroisse Lacorne, seigneurie de Terrebonne, desservie de St. Jérôme, de la contenance de trois arpents de front, sur vingt deux arpents de profondeur; tenant par devant à la Base communément appelée le chemin du Cordon, par derrière à la rivière Jordon, d'un côté à John Monkman, et d'autre côté à James Fitzgerald, avec une maison, une grange et une étable dessus construites." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Jérôme, le VINGT-QUATRIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 18e Mai, 1839. [Première publication 23e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: LOUIS HYPOLITE LAFON- No. 1508. T A I N E, des cité et district de Montréal, écuyer, avocat, demandeur; contre les terres et ténements de PIERRE VALIQUETTE, de la paroisse de Montréal, dans le dit district, gentilhomme, défendeur: "1. Un emplacement sis et situé au village de St. Henry, paroisse de Montréal, contenant quarante quatre pieds de front sur un arpent de profondeur, plus ou moins, sans garantie de mesure précise, tel qu'il est maintenant enclos; borné en devant par le chemin du Roi du dit village, en arrière par François Desève, d'un côté par Joseph Couville, et de l'autre côté par le dit François Desève et Charles Rolland—avec une maison de pierre à deux étages, écuries et hangars sus-érigés. 2. Un emplacement situé au même village, contenant soixante et huit pieds de front sur un arpent de profondeur, où en profondeur il y a un petit morceau de terre de figure irrégulière joignant le dit emplacement, sans garantie de mesure précise; borné par devant par le chemin du roi du dit village de St. Henry, en arrière par Charles Chouinard, d'un côté par Geneviève Lefebvre et le dit défendeur, et de l'autre côté par Antoine Meyer Létourneau et François Desève—avec une maison à deux étages en pierre, écurie et remise sus-érigées. 3. Un emplacement sis et situé au dit village, contenant soixante et dix pieds de front sur cent trente pieds de profondeur, plus ou moins, sans garantie de mesure précise; borné en devant par un chemin, en arrière par le défendeur, d'un côté par Charles Chouinard, et de l'autre côté par Germain Lefebvre et Anselme Charlebois, avec une grange sus-érigée." Pour être vendue à mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-QUATRIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 18e Mai, 1839. [Première publication 23e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: NICOL HUGH BAIRD, ci-devant No. 2566. des cité et district de Montréal, maintenant de Cobourg, dans la province du Haut Canada, ingénieur civil; et Mary White, son épouse, de lui dûment autorisée, demandeurs; contre les terres et ténements de JAMES CARSWELL, de la cité de Montréal, dans le dit district, épicier, défendeur: "1. Un lot de terre ou emplacement situé dans le faubourg St. Louis de la dite cité de Montréal, contenant cinquante six pieds six pouces, mesure anglaise, plus ou moins de front et de profondeur, tel qu'il peut y avoir dans son étendue à la petite rivière; borné en devant par la rue Perthuis, en arrière par la dite petite rivière, d'un côté par la rue St. Hubert, et de l'autre côté par lot numéro deux, ci-après désigné—avec une maison de pierre à deux étages, une étable et autres bâties dessus érigées, tel que maintenant enclos. Le pignon de la dite maison étant mitoyen ou en commun avec la maison bâtie sur le dit lot numéro deux. 2. Un lot de terre ou emplacement situé dans le faubourg St. Louis de la dite cité de Montréal, contenant soixante pieds mesure

anglaise plus ou moins de front et de profondeur, tel qu'il peut y avoir dans son étendue à la petite rivière; borné en front par la rue Perthuis, en arrière par la dite petite rivière, d'un côté par lot numéro un ci-dessus désigné, et de l'autre côté par lot numéro trois ci-après décrit—avec une maison de pierre à deux étages, une étable, et autres bâties dessus érigées, tel que maintenant enclos. Le pignon de la dite maison étant mitoyen ou en commun avec la maison bâtie sur le dit lot numéro un. 3. Un lot de terre ou emplacement situé dans le faubourg St. Louis de la dite cité de Montréal, contenant soixante pieds mesure anglaise plus ou moins de front et de profondeur, tel qu'il peut y avoir dans son étendue à la petite rivière; borné en devant par la rue Perthuis, en arrière par la dite petite rivière, d'un côté par lot numéro deux ci-dessus désigné, et de l'autre côté par ce qui était autrefois appelé rue Lacroix, laquelle est maintenant fermée—avec une maison de bois, une étable et autres bâties dessus érigées, tel qu'actuellement enclos." Pour être vendus à mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-QUATRIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 18e Mai, 1839. [Première publication 23e Mai 1839.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: JOHN ROSS, de la paroisse de St. No. 1534. Clément de Beauharnois, dans le district de Montréal, marchand, demandeur; contre les terres et ténements de JOSEPH ROI dit PORTELANCE, du même lieu, fermier, défendeur: "Une terre située dans la paroisse de St. Clément de Beauharnois, désignée numéro huit, dans la concession est de la rivière St. Louis, dans Anstownton, de trois arpents et trois perches de front et un arpent neuf perches et quatorze pieds de largeur, sur le derrière, sur vingt-neuf arpents quatre perches et quatorze pieds dans la ligne nord est, et trente arpents dans la ligne sud ouest de profondeur—formant cinquante arpents vingt une perches en superficie; bornée en front par la rivière St. Louis, en profondeur par le numéro trente quatre de la côte St. George, du côté nord est par le chemin de montée de la concession de la côte St. George, et du côté sud ouest par le numéro neuf, la propriété de Jean Baptiste Gendron—réserve d'un emplacement sur le côté nord du chemin de front, appartenant à Michel Michélon, avec aussi un emplacement du côté est du dit chemin de front, appartenant à Belonie Poirier dit Laffleur—avec une maison en bois et une grange dessus construites." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Clément de Beauharnois, le VINGT-QUATRIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 18e Mai, 1839. [Première publication 23e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: GEORGE STEACY, de la cité de No. 199. Montréal, dans le district de Montréal, tourneur, demandeur; contre les terres et ténements de PIERRE NORMANDIN dit DREZY, de la paroisse de Laprairie de la Magdeleine, dans le dit district, carrier, et Amable Thimothé, de la dite paroisse, apprenti cordonnier, défendeurs: "Deux lots de terre ou emplacements situés dans l'augmentation du village de Laprairie, contigus l'un à l'autre sur leur arrière, et connus par lots numéro vingt-cinq, sur le niveau et au côté sud de la rue St. Paul, et numéro cinquante quatre, sur le niveau et au côté nord de la rue St. Henri, contenant chaque soixante pieds de front sur quatrevingt dix pieds de profondeur; joignant d'un côté à l'est aux numéros vingt-quatre et cinquante-trois appartenant à Jean Baptiste Normandin et John Hancy, et à l'ouest d'autre côté aux lots numéros vingt-six et cinquante-cinq appartenant à William Karfoot, des susdites rues St. Paul et St. Henri—avec une maison et autres bâties dessus construits." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de Laprairie de la Magdeleine, le VINGT-QUATRIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 18e Mai, 1839. [Première publication 23e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: LOUIS MILETTE, boucher, et No. 999. Zoé Milette, fille majeure, tous deux des cité et district de Montréal, demandeurs; contre les terres et ténements de ANDRÉ MONARQUE, du même lieu, boucher, curateur dûment nommé en justice à la succession vacante de feu William Holt, en son vivant du même lieu, jardinier, défendeur: "Un emplacement situé sur le niveau du chemin qui conduit du faubourg Ste. Marie à la Côte de La Visitation, en la paroisse de Montréal, de cent dix sept pieds six pouces de front, et allant en élargissant jusqu'à sa profondeur, où il se trouve avoir cent soixante trois pieds de large sur cent quarante cinq pieds de profondeur; borné en front par le dit chemin, en arrière par James Logan, écuyer, d'un côté par les représentants de Joseph Gauvin, et d'autre côté par un petit chemin réservé—avec une maison dessus construite." Pour être vendus à mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-QUATRIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à MIDI, Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 18e Mai, 1839. [Première publication 23e Mai, 1839.]

DEUX WRITS DE FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: LE Premier, à la demande de De- Nos. 355 & 515. moiselle ANNE DUMONT, de la ville des Trois Rivières, dans le district des Trois Rivières, fille majeure, en sa qualité de légataire universelle usufructière de De moiselle Marguerite Dumont, sa sœur; et le second, à l'instance de EMERY FERÉ, écuyer, de la paroisse de St. Eustache, dans le district de Montréal, arpenteur—Frederick Eugène Globensky, de la dite paroisse de St. Eustache, écuyer, notaire, comme ayant épousé Dame Narcisse Féré—et la dite Dame Narcisse Féré, son épouse, de lui dûment autorisée à instituer la présente action—Demoiselle Julie Féré, du même lieu, fille majeure—Honoré Demers, écuyer, de St. Joseph de Chambly, dans le dit district de Montréal, comme ayant épousé Dame Sophie Henriette Féré—et la dite Dame Sophie Henriette Féré, son épouse, de lui dûment autorisée à instituer la présente action—et Amable Demers, de St. Joseph de Chambly susdit, brasseur, en sa qualité de tuteur dûment nommé en justice à Marie Caroline et Louis, Joseph, Olympide, enfants mineurs issus du mariage de feu Joseph Demers, en son vivant,

écuyer, de Chambly susdit, notaire, et de fene Marie Louise Féré, son épouse—les dits Emery Féré, Narcisse Féré, Julie Féré, Sophie Henriette Féré, et Marie Caroline et Louis, Joseph, Olympide Demers, en leurs qualités de légataires universels de fene Dame Marie Josephite Bouchard dite Lavallée, leur mère et grand-mère maternelle—et aussi le dit Emery Féré, en sa qualité de légataire fidei-commissaire de sa dite mère, pour la part et portion qui appartient à Grégoire Féré, son frere, de St. Eustache susdit, gentilhomme, dans la succession de la dite Dame Marie Josephite Bouchard dite Lavallée, par et en vertu de ses dernières volontés et testament, demandeurs; contre les terres et ténements de CHARLES LOUIS alias CHARLES LOUIS LAMBERT DUMONT, et SEVERE DUMONT, tous deux de la dite paroisse de St. Eustache, gentilhommes—et Pierre Laviolette, de la cité de Montréal, gentilhomme, comme ayant épousé Dame Marie Elmière Dumont—et la dite Marie Elmière Dumont, son épouse—le dit Charles Louis alias Charles Louis Lambert Dumont, Severe Dumont, et Marie Elmière Dumont, issus dumariage de feu Nicholas Eustache Lambert Dumont, en son vivant de St. Eustache susdit, écuyer, avec ladite Dame Marie Narcisse Lemaire St. Germain, son épouse, et tous trois légataires universels usufructiers de partie de la propriété laissée par feu Louis Eustache Lambert Dumont, leur grand-père, lors de son décès, défendeurs: "1. Un lot de terre sis et situé en la paroisse de St. Eustache, de quatre arpents de front, allant en élargissant à quatre arpents et demi dans la profondeur, qui est de quarante quatre arpents, plus ou moins; tenant par devant au domaine des défendeurs, par derrière à la côte du Chicot, d'un côté à Messire Jean Pâquin, et de l'autre côté aux héritiers Bellefeuille—sans bâtiments. 2. Un moulin à farine et un moulin à scie situés dans la côte du Petit-Brulé, de la susdite paroisse, avec environ dix arpents de terre de figure irrégulière—le tout borné par la petite Rivière du Chêne et par la terre de Jean Baptiste Espenard. 3. Un moulin à farine en pierre avec un moulin à scie dans le village de St. Eustache, borné le dit moulin à farine du côté sud ouest par la petite Rivière du Chêne, du côté nord est par un terrain appartenant aux héritiers Bellefeuille, et le moulin à scie se trouvant sur une pointe de terre d'environ trois arpents en superficie, qui est bornée par les représentants de feu le Docteur Chenier et partie par les héritiers Féré. 4. Deux moulins à farine, l'un en pierre et l'autre en bois, situés à la décharge du lac des Deux Montagnes, avec une maison et autres bâtimens et un domaine de figure irrégulière, d'environ cent arpents en superficie en la susdite paroisse; borné du côté sud est et nord est par la rivière Jésus, du côté sud ouest par les nommés Proteau et Pâquette, et du côté nord ouest par Jacques Beauchamp et Pierre Belaire. 5. Deux tiers d'un verger de figure angulaire d'environ quinze arpents en superficie, situés dans le village de la dite paroisse, tenant par devant à la grande rue, par derrière au domaine des héritiers Bellefeuille, d'un côté aux héritiers Féré et de l'autre au tiers indivis des héritiers Bellefeuille. 6. Moitié de la première concession de la seigneurie de Mille Isles, d'une lieue et demie de front sur trois lieues de profondeur; tenant par devant à la rivière Jésus, par derrière à la continuation des Mille Isles, d'un côté à la ligne seigneuriale du Lac des Deux Montagnes et de l'autre côté à celle des héritiers Bellefeuille. 7. Les deux tiers d'un moulin à farine en pierre et d'un moulin à scie, situés sur la rivière du Nord, continuation des Mille Isles, paroisse de St. Jérôme, le dit moulin à farine, sur un morceau de terre d'environ deux arpents en superficie, borné de tous côtés par le domaine des défendeurs et par la rivière du Nord, et le moulin à scie sur une pointe de terre de figure irrégulière d'environ six arpents en superficie, borné de tous côtés par les héritiers Bellefeuille. 8. Un domaine dans la paroisse de St. Jérôme dans la dite continuation des Mille Isles, de huit arpents de front sur trente cinq arpents plus ou moins de profondeur, tenant par devant à la rivière du Nord, par derrière aux terres de la côte St. Antoine, d'un côté à Jean Baptiste Laviolette, écuyer, et de l'autre côté au domaine des héritiers Bellefeuille. 9. Les deux tiers de la continuation de la seigneurie des Mille Isles, par derrière aux townships d'Abercrombie et de Wentworth, d'un côté à la ligne seigneuriale de Terrebonne, et de l'autre côté à celle du Lac des Deux Montagnes." Pour être vendus, comme suit, à savoir: "lots, numéros un, deux, trois, quatre et cinq, à la porte de l'église de la paroisse de St. Eustache, le VINGT-QUATRIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin; lots, numéros sept et huit, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Jérôme, le MEME JOUR, à TROIS heures de l'après-midi; et les lots numéros six et neuf pour être vendus à mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-CINQUIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à UNE heure de l'après midi. Les Writs retournables le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 18e Mai, 1839. [Première publication 23e Mai, 1839.]

Ventes par le Shérif. DISTRICT DES 3-RIVIERES.

SAVOIR: AAVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: JOSEPH BARIL, agriculteur, No. 5. ci-devant de la paroisse de St. Pierre Les Becquets, et demeurant actuellement en la paroisse St. Edouard de Gentilly, dans le comté de Nicolet, dans le district des Trois Rivières; contre PIERRE PORTUGAIS, de la ville des Trois Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district susdit, huissier audiencier de cette cour, curateur dûment nommé au délaisement en justice par Julien Demers, fils, cultivateur, ci-devant de la paroisse de St. Jean Deschailion, et demeurant actuellement en la dite paroisse de St. Pierre Les Becquets, dans le comté de Nicolet, district susdit, savoir: "Quatre arpents plus ou moins de terre de front sur trente cinq arpents de profondeur—avec quelques irrégularités au bout nord et côté nord est, près du dit bout nord; borné comme suit, savoir: au nord, partie au côté nord de la rivière aux Orignaux et partie à Archange Nault, au sud aux terres du cinquième rang, au nord est partie à Nolasque et

Edouard Chailier, représentant la veuve Joseph Demers, et partie au dit Archange Nault, et au sud ouest partie à Xavier Laliberté et partie à Bazile Tellier, représentant Julien Nault, avec une maison, une grange, une étable et un moulin à scie avec ses dépendances dessus construits—celle terre située en la dite paroisse St. Pierre Les Becquets, partie en la quatrième concession de la dite paroisse de St. Pierre Les Becquets—avec réserve en faveur de Marie Louise, de la paroisse de St. Pierre Les Becquets, de l'usufruit sa vie durant d'un terrain dépendant de la dite terre, borné comme suit, savoir: au nord au dit Archange Nault, au nord est aux dits Nolasque et Edouard Chailier, représentant la veuve Joseph Demers, au sud au chemin du roi, et au sud ouest à la route montant de la troisième concession à la quatrième. Le dit terrain, un an après le décès de la dite Marie Louise, retournera à l'adjudicataire—et pendant laquelle année les bâtisses qui seront dessus pourront être enlevées par ceux en faveur de qui la dite Marie Louise en aura disposé ou ses héritiers." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Pierre Les Becquets, le VINGT-QUATRIÈME jour de JUN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Bureau du Shérif, 18e Février, 1839.

[Première publication 21e Février, 1839.]

FIERI FACIAS.

Trois-Rivières, à savoir: } **BARTHOLOMEW CON-
No. 111. } BRAD AUGUSTUS GUGY,**
écuyer, de la paroisse de Beauport, dans le district de Québec, contre **PIERRE PORTUGAIS,** de la ville des Trois Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières, huissier audencier de la cour du banc du Roi, curateur d'office élu au délaissement en justice fait par Henry Francis Hughes, écuyer, négociant, de la dite ville des Trois Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières, savoir:—"Un certain lot de terre ou emplacement situé en la dite ville des Trois Rivières, faisant front à la Place d'Armes, contenant cent pieds plus ou moins de front sur environ cent quatrevingt pieds de profondeur; prenant son front à l'alignement de la rue St. Louis et en profondeur au nord est à l'honorable Joseph Rémi Vallières de St. Réal, comme représentant les héritiers de feu J. Godefroi de Normandville et autres, au nord-ouest à la rue Notre Dame, et au sud est à l'honorable Matthew Bell, avec une maison à deux étages, le premier en pierre et le second en bois, et autres dépendances dessus construites. Sujet aux droits, charges, clauses conditions et servitudes mentionnés dans le contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie ou fief dont le dit lot de terre ou emplacement fait partie relève." Pour être vendu à mon bureau en la cour de justice, en la ville des Trois Rivières, le SIXIÈME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Bureau du Shérif, 30e Mars, 1839.

[Première publication 4e Avril, 1839.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE GASPE.

SAVOIR: } **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que les TERRES et HÉRITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être faites au Bureau du sous-signé avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être faites en aucun tems, dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

New-Carlisle, à savoir: } **JAMES ROBIN,** Frederick Jau-
No. 222. } vrin, Philip Raoul Lemprière,
Philip Robin et Elizabeth Robin, tous de Jersey, en Europe, et autres, marchands et associés, faisant négoce et commerce à Paspébiac, dans le comté de Bonaventure, dans le district de Gaspé, sous les noms et raison de Charles Robin et compagnie; contre **GEORGE GILKER** et autres, tous de Port Daniel, dans les comtés et district susdits, fermiers, et John McClellan, de New-Carlisle, dans les comtés et district susdits, tuteur d'office nommé en loi aux enfants mineurs issus du mariage de feu James Gilker, décédé, avec feu Elizabeth Murray et avec feu Anne Clarke, toutes deux décédées, à savoir:—"Quatre certains lots de ville situés à New-Carlisle susdit, contenant chacun un acre carré, connus comme lot numéro treize, dans le premier rang, et numéros quarante sept, quarante huit et quarante neuf, dans le deuxième rang; bornés et aboutissant comme suit—Lot numéro treize, borné en devant par la grande rue de front, en arrière par le dit numéro quarante huit, à l'est par une rue transversale, et à l'ouest par lot numéro quatorze—Lot numéro quarante sept, borné en devant par lot numéro quatorze, dans le premier rang, à l'est par le dit lot numéro quarante huit, en arrière par une rue transversale, et à l'ouest par lot numéro quarante six—Lot numéro quarante huit, borné en devant par le dit lot numéro treize, dans le premier rang, à l'est par une rue transversale, à l'ouest par le dit lot numéro quarante sept, et en arrière par une autre rue transversale; avec une maison d'habitation dessus érigée et autres dépendances des dites prémisses—Lot numéro quarante neuf, borné en devant par lot numéro douze, dans le premier rang, à l'ouest par une rue transversale, à l'est par lot numéro cinquante, et en arrière par une autre rue transversale. De plus, le parc de ville, connu sous numéro quarante, dans le deuxième rang, derrière la ville de New Carlisle susdit, contenant huit acres en superficie, sur un front d'un acre, sans garantie de mesure précise; borné en devant par le parc de ville numéro vingt et un, à l'est par une rue transversale, à l'ouest par le parc de ville numéro vingt-deux, et en arrière par le parc de ville numéro soixante et un—sans bâtisses. L'entier des dits lots de ville et parcs de ville ayant été acquit par certificat et adjudication des commissaires pour réclamations de terres à Gaspé." Pour être vendus en la cour de justice de New-Carlisle susdit, le VINGT-SIXIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le vingt-septième jour de Septembre, mil huit cent trente neuf.

M. SHEPPARD, Shérif.

Bureau du Shérif, 3e Mai, 1839.

[Première publication 23e Mai, 1839.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC.

Province du Bas-Canada, } **BUREAU DU PROTONOTAIRE**
District de Québec. } **DE LA COUR DU BANC DU ROI**
DE SA MAJESTÉ, POUR LE
DISTRICT DE QUEBEC, ce
22e jour de Mai, 1839.

No. 983.

Ex parte—**PATRICK MCINENLY.**

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Québec, un acte dûment exécuté par devant Mtre. Josiah Hunt et son confrère, notaires, à Québec, le huitième jour de Mai, en l'année de N. tre Seigneur, mil huit cent trente neuf, entre **ANDREW JOHN MAXHAM,** écuyer, de la cité de Québec, dans les comtés et district de Québec, marchand, et Dame **Margaret Maxham,** épouse de Samuel Newton, écuyer, de la dite cité de Québec, dans les comtés et district susdits, commis, (accountant) de la Banque de Québec—le dit Samuel Newton y étant aussi partie, et autorisant sa dite épouse pour les fins du dit acte, d'une part; et **PATRICK MCINENLY,** de la dite cité de Québec, dans les comtés et district susdits, aubergiste, de l'autre part;—étant une vente par le dit Andrew John Maxham et Margaret Maxham, au dit Patrick McInenly, "d'un lot de terre situé à l'endroit appelé Près-de-ville, en la basse ville de la cité de Québec; borné en devant par la rue Champlain, en arrière par la basse-maree, d'un côté vers le nord est par les représentants de feu Thinan, et au côté sud ouest par la propriété de John Hummel—le dit lot de terre étant de cinquante pieds de front mesure française, plus ou moins, mais sans aucune bâtisse ou quai dessus érigé, et dépendances et appartenances;" et possédé par le dit Andrew John Maxham et Margaret Maxham, comme propriétaires, pendant les trois années précédant immédiatement la dite vente, et depuis ce tems par le dit Patrick McInenly, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Patrick McInenly, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, MARDI, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 23e Mai, 1839.]

Province du Bas-Canada, } **BUREAU DU PROTONOTAIRE**
District de Québec. } **DE LA COUR DU BANC DU**
ROI DE SA MAJESTÉ,
POUR LE DISTRICT DE QUE-
BEC, à QUEBEC, ce 22e
jour de Mai, 1839.

No. 990.

Ex parte—**JOHN McALLISTER.**

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Québec, un Acte fait et exécuté par devant Mtre. Josiah Hunt et son confrère, notaires publics, le sixième jour de Mai, mil huit cent trente neuf, entre **ANDREW JOHN MAXHAM,** écuyer, de la cité de Québec, dans les comtés et district de Québec, marchand, et Dame **Margaret Maxham,** épouse de Samuel Newton, écuyer, de la dite cité de Québec, dans les comtés et district susdits, commis (accountant) de la Banque de Québec—le dit Samuel Newton y étant aussi partie, et autorisant sa dite épouse aux fins du dit acte, d'une part; et **JOHN McALLISTER,** de la dite cité de Québec, dans les comtés et district susdits, aubergiste, de l'autre part;—étant une vente par le dit Andrew John Maxham et Margaret Maxham, au dit John McAllister, "d'un lot de terre situé à l'endroit appelé Près-de-ville, en la basse ville de Québec; borné en devant par la rue Champlain, en arrière par la cime du cap, d'un côté vers le nord est par une autre propriété des vendeurs, baillée pour un long terme à Ann Costly, et de l'autre côté vers le sud ouest par John Hummel—la dite terre contenant vingt-six pieds, mesure anglaise, plus ou moins, sur la dite rue Champlain, circonstances et dépendances;" et possédé par le dit Andrew John Maxham et Margaret Maxham, comme propriétaires, pendant les trois années précédant immédiatement la date de la dite vente, et depuis ce tems par le dit John McAllister, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit John McAllister, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, MARDI, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 23e Mai, 1839.]

Province du Bas-Canada, } **BUREAU DU PROTONOTAIRE**
District de Québec. } **DE LA COUR DU BANC DU**
ROI DE SA MAJESTÉ, POUR
LE DISTRICT DE QUEBEC, ce
21e jour de Mai, 1839.

No. 978.

Ex parte—**MARGARET BELL.**

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Québec, un certain acte ou instrument en écrit, exécuté devant Mtre. Wm. De Léry et confrère, notaires publics, à Québec, le douzième jour de Mars, en cette année mil huit cent trente neuf, entre l'honorable **MATTHEW BELL,** de la cité de Québec, marchand, et membre du conseil législatif de cette province du Bas Canada, d'une part; et Dame **MARGARET BELL,** du même lieu, épouse de William Walker, écuyer, marchand, et membre du conseil spécial de la dite province du Bas Canada, à ce présent et autorisant sa dite épouse à la due exécution des présentes, de l'autre part;—étant une vente par le dit honorable Matthew

Bell à la dite Margaret Bell, "d'un lot de terre ou emplacement situé en la haute ville de la dite cité de Québec, rue Ste. Ursule, de cinquante pieds de front plus ou moins sur quatrevingt-dix pieds de profondeur aussi plus ou moins; borné en devant par la dite rue Ste. Ursule, en arrière par le terrain des Révérendes Dames Ursulines de Québec, au côté sud par Mr. Antoine Farant, et au côté nord par Noah Freer, écuyer, avec en outre une maison de pierre à deux étages en devant sur la dite rue, et trois étages derrière y érigées; le dit emplacement étant entouré derrière et chaque côté de murs mitoyens, et de plus les dépendances et étables en briques, et toutes et chacune les circonstances;" les dits lots de terre et prémisses ayant été en la possession du dit honorable Matthew Bell, comme propriétaire, pendant les trois dernières années précédant immédiatement le jour de la date du dit acte de vente, et depuis ce tems par la dite Margaret Bell.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits lots de terre et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par la dite Margaret Bell, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la cour, MARDI, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 23e Mai, 1839.]

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Bas-Canada, } **COUR DU BANC DU ROI.**
District de Montréal. }
Ex parte—**JAMES CURTIS.**

No. 103.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. L. Dugas, et son confrère, notaires publics, le treizième jour d'Avril, mil huit cent trente neuf, entre **PETER HAWLEY,** de la seigneurie de Foucault, cultivateur, procureur d'office nommé à Tyler Gove, du township de Fairfax, comté de Franklin, Etat de Vermont, un des Etats-Unis d'Amérique, en vertu d'une certaine procuration en date du six Avril courant, d'une part; et **JAMES CURTIS,** cultivateur, de la seigneurie de Foucault, d'autre part;—étant une vente par le dit Peter Hawley, en sa dite qualité, au dit James Curtis, "de toute cette part et partie de terre, sise, située et étant dans la seigneurie de Foucault, étant partie du lot numéro trois, dans la septième concession, et partie du lot numéro trois, dans la huitième concession; bornée au sud par le lot numéro deux de la septième et huitième concession, et au nord par le restant du dit lot numéro trois, dans les dites septième et huitième concession—descendant de la ligne sud quarante huit perches (rods), contenant cent trente quatre acres de terre en superficie, plus ou moins, étant les trois quarts des dits deux lots numéro trois dans les septième et huitième concessions—et de plus le dit vendeur vend et transporte par ces présentes au dit acquéreur, la maison sur le devant, et une grange qui traverse le chemin, la remise joignant la dite grange, le hangar à grains et trois quarts de la voute, au nord de la dite maison, située sur le lot numéro deux, dans la huitième concession, appartenant aux héritiers Stephen Pettis et Sally P. Nichols, décédés, avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenant;" et possédée la dite part ou partie de terre par le dit Tyler Gove, comme propriétaire, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque, aussi comme propriétaire, par le dit James Curtis.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite part ou partie de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit James Curtis, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au Bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,

Montréal, 18e Avril, 1839.

[Première publication 23e Mai, 1839.]

Province du Bas-Canada, } **DANS LE BANC DU ROI.**
District de Montréal. }
Ex parte—**WILLIAM BOA,** de la paroisse de St. Laurent,
dans le district de Montréal, cultivateur.

No. 105.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté devant Mtre. E. Guy et son confrère, notaires publics, le dix-neuf ème jour de Mars, mil huit cent trente neuf, entre **JACQUES VAILLANCOURT,** cultivateur, de la paroisse de St. Laurent, dans le district de Montréal, et Josephite Paquette, son épouse, autorisée à l'effet du dit acte, d'une part; et le dit **WILLIAM BOA,** du même lieu, aussi cultivateur, d'autre part;—étant une vente par le dit Jacques Vaillancourt et Josephite Paquette, son épouse, au dit William Boa, "d'une certaine ferme sise, assise et située dans la dite paroisse St. Laurent, de la contenance de deux arpents et trois quarts de front, sur vingt sept arpents de profondeur, le tout plus ou moins; bornée en front par le chemin du Roi, par derrière partie par le chemin de base de la Côte St. Louis, et partie par Louis Jacques ou ses représentants, d'un côté par Jean Baptiste Lecourt, et de l'autre côté par Joseph Langevin dit Lacroix, avec une maison en bois, deux granges, étables, remise et autres dépendances dessus érigées, avec toutes les circonstances et dépendances y appartenant;" et possédée la dite ferme par le dit Jacques Vaillancourt et Josephite Paquette, son épouse, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, comme propriétaires, et depuis cette époque par le dit William Boa, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun

titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite ferme, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit William Boa, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 26e Avril, 1839.
[Première publication 23e Mai, 1839.]

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 109.

Ex parte—WILLIAM BUË.
A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. Bedouin, et son confrère, notaires publics, le dix huitième jour de Septembre, mil huit cent trente huit—et un autre acte exécuté par devant Mre. Labadie et son confrère, notaires publics, le dix-neuvième jour de Mars, mil huit cent trente neuf—le premier de ces actes passé entre Mr. PASCHAL PERSILLIER LACHAPPELLE, senior, commerçant, résidant dans la paroisse de Montréal, dans le dit district de Montréal, d'une part; et WILLIAM BUË, marchand, de la cité de New York, dans l'état de New York, un des Etats Unis d'Amérique, d'autre part;—et étant une vente par le dit Paschal Persillier Lachapelle, se faisant fort et responsable pour et au nom de Dame Elisabeth Persillier, sa fille, résidente dans la dite paroisse de Montréal, veuve de feu Clément Hurtubise, en son vivant cultivateur de la dite paroisse, ainsi que des enfants issus de son mariage avec le dit Clément Hurtubise, au dit William Buë, "d'une terre ou ferme située à la Côte St. Luc, dans la dite paroisse de Montréal, contenant trois arpents de front sur environ quarante deux arpents de profondeur, le tout plus ou moins, mais tel que présentement enclos; joignant en front le côté nord du chemin du Roi, en arrière les terres de la côte de Liesse, d'un côté Joseph Parent, et de l'autre côté Joseph Poirier, avec une maison de bois, grange et autres bâties su-brigées." Et le second de ces deux actes étant une ratification du dit acte de vente, tant par la dite Dame ELISABETH PERSILLIER, tant en son propre nom à cause de la communauté de biens qui a existé entre elle et le dit feu Clément Hurtubise, son mari, qu'en sa qualité de tutrice dûment élue en justice aux enfants mineurs issus de son mariage avec le dit feu son mari, et par le dit PASCHAL PERSILLIER LACHAPPELLE, senior, tous deux à cet effet dûment autorisés par ordonnance de l'honorable George Pyke, un des juges de la dite cour, en date du vingt huitième jour de Février dernier, que par Sieur CLEMENT HURTUBISE, père, rentier, de la dite paroisse de Montréal; et la dite terre ayant été en la possession de la dite Elisabeth Persillier, es nom et qualité, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé immédiatement les dates respectives des susdits actes.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit William Buë, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 14e Mai, 1839.
[Première publication 23e Mai, 1839.]

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } DANS LE BANC DU ROI.
No. 102.

Ex parte—ARCHIBALD HUME.
A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un acte exécuté par devant Mre. C. A. Brault, et son confrère, notaires publics, le neuvième jour d'Avril, mil huit cent trente neuf, entre JOSEPH GASPARD LAVIOLETTE, résidant au faubourg St. Joseph de la cité de Montréal, propriétaire, bourgeois, et Dame Christine Célonire Roy Portelance, son épouse, de lui dûment autorisée à toutes fins que de droit à l'effet du dit acte, d'une part; et ARCHIBALD HUME, de la dite cité de Montréal, manufacturier de savon et chandelles, d'autre part;—étant une vente par le dit Joseph Gaspard Laviolette et la dite Dame Christine Célonire Roy Portelance, son épouse au dit Archibald Hume, "d'un certain lot de terre de figure irrégulière, formant l'encoignure des rues St. Nicholas et St. Sacrement, de la dite cité de Montréal, bornée en front vers le sud ouest par la rue St. Nicholas, par derrière vers le nord est par Louis Hélidore Portelance, d'un côté vers le sud est aux dits vendeurs et de l'autre côté vers le nord ouest à la rue St. Sacrement; contenant soixante huit pieds sur la rue St. Sacrement, quarante cinq pieds et six pouces sur la rue St. Nicholas, soixante un pieds quatre pouces dans la ligne de séparation entre le dit lot et celui appartenant aux vendeurs du côté sud est d'icelui, et trente et un pieds dans la ligne de séparation entre le dit lot et celui de Louis Hélidore Portelance, le tout mesure anglaise, mesure précise, avec le droit de moyenneté dans les murs de la maison adjoignant le dit lot, aussi dans le mur en arrière du dit lot, avec toutes et chacune des circonstances et dépendances y appartenant;" et possédé le dit lot de terre par feu Louis Roy Portelance, écuyer, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, comme propriétaire, et par ses héritiers, jusqu'au seize Août mil huit cent trente huit, aussi comme propriétaires, et depuis cette dernière date par le dit Joseph Gaspard Laviolette et la dite Dame Christine Célonire Roy, aussi comme propriétaires, et depuis cette époque par le dit Archibald Hume, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acqui-

sition d'icelui, par le dit Archibald Hume, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au Bureau du dit Protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 13e Avril, 1839.
[Première publication 23e Mai, 1839.]

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 101.

Ex parte—SAMUEL HORT, écuyer, de Montréal.
A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. J. J. Gibb, et son confrère, notaires publics, le quatrième jour de Mars, mil huit cent trente neuf, entre l'honorable PIERRE DE ROCHEBLAVE, de la cité de Montréal, écuyer, agissant comme procureur dûment constitué et pour et au nom de Tanerède Bouthillier, de la cité de Québec, dans la province du Bas Canada, écuyer, par et en vertu d'une certaine procuration faite et exécutée devant Mre. Lacombe et son confrère notaires, en date du vingt-unème jour d'Octobre, mil huit cent trente sept, d'une part; et SAMUEL HORT, écuyer, marchand de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, d'autre part;—étant une vente par le dit Honorable Pierre de Rocheblave, es-qualité, au dit Samuel Hort, "de la moitié nord est de cette certaine maison en pierre à trois étages, érigée sur un lot de terre, bornée en front par la rue St. Jacques, de la dite cité de Montréal, la moitié sud ouest étant actuellement en la possession de Sidney Bellingham, écuyer, la dite moitié nord est de la dite maison bornée en front par la rue St. Jacques susdite, par derrière par la ruelle des fortifications, d'un côté par les représentants de feu Madame Michals, et de l'autre côté par la moitié sud ouest de la dite maison ci-dessus mentionnée, ensemble avec la cour, remise, étables et toutes les autres bâties, dépendances et circonstances, appartenant à la dite moitié nord est de la dite maison;" et possédée la dite moitié nord est de la dite maison et dépendances par le dit Tanerède Bouthillier, écuyer, comme propriétaire, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit Samuel Hort, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite moitié de maison et dépendances, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Samuel Hort, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 22e Mars, 1839.
[Première publication, 23e Mai, 1839.]

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 96.

Ex parte—WILLIAM CARTER et WILLIAM COWAN.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. Ovide Le Blanc, et son confrère, notaires publics, le huitième jour de Janvier, mil huit cent trente neuf, entre DAMASE MASSON, écuyer, de la paroisse de St. Clément, dans le comté de Beauharnois et province susdite, marchand, agissant pour et de la part et se portant fort pour Eustache Masson, écuyer, du même lieu, marchand, et de Dame Scholastique Payfer, ses père et mère, par qui le dit Damase Masson, s'engage de faire ratifier et confirmer ces présentes à demande, et s'y engageant conjointement et solidairement, l'un et deux d'entr'eux pour le tout, d'une part; et WILLIAM CARTER, écuyer, et WILLIAM COWAN, écuyer, de la cité de Montréal, dans la dite province, marchands commerçant à Montréal susdit, sous le nom et raison de Carter et Cowan, d'autre part;—étant une vente par le dit Damase Masson, agissant comme susdit, aux dits William Carter et William Cowan, "d'un lot ou pièce de terre situé dans le village de Beauharnois, dans la dite paroisse de St. Clément, dans la seigneurie de Beauharnois ou Annfield, la dite pièce de terre consistant dans la moitié sud ouest de l'emplacement désigné comme numéro deux, de tout l'emplacement désigné comme numéro trois et de partie de l'emplacement désigné comme numéro quatre du dit village de Beauharnois; et contenant le dit lot cent soixante et dix sept pieds de large sur la rue du fleuve ou St. Laurent, laquelle largeur à la distance de trente trois pieds de la dite rue s'agit dans la ligne latérale sud ouest de cent quatrevingt six pieds, sur une longueur de quatorze perches et neuf pieds dans la ligne latérale nord est, et d'environ dix perches dans la ligne latérale sud ouest; borné en front par la rue St. Laurent ou du fleuve, par derrière par le Lac St. Louis, du côté nord est par la moitié nord est du numéro deux, la propriété du dit Damase Masson, et du côté sud ouest par le restant du numéro quatre, la propriété de François Antoine Larroque, écuyer, ensemble avec une maison de pierre à deux étages, une écurie, des remises et autres dépendances et avec toutes les circonstances et dépendances y appartenant—et aussi tous les droits, intérêt, réclamation et demande des dits Mr. et Dame Eustache Masson en et au quel bâti sur l'arrière de la dite propriété, sans cependant aucune garantie du tout;" et possédé le dit lot ou pièce de terre par les dits Mr. et Dame Eustache Masson comme propriétaires durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par les dits Messieurs William Carter et William Cowan, aussi comme propriétaires.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot ou pièce de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par les dits William Carter et William Cowan, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE

prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 31e Janvier, 1839.
[Première publication 23e Mai, 1839.]

Province du Bas Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 110.

Ex parte—GUILLAUME JACQUES VALLEE.
A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté devant Mre. Thos. Bedouin et son confrère, notaires publics, le quatrième jour de Mars, mil huit cent trente neuf, entre Dame MARIE OLIVE GAUTHIER, résidant au faubourg St. Joseph ou des Récollets, de la cité de Montréal, veuve de feu Amable Perrault, en son vivant bourgeois, du même lieu, d'une part; et GUILLAUME JACQUES VALLEE, écuyer, docteur en médecine, résident en la dite cité de Montréal, d'autre part;—étant une donation par la dite Dame Marie Olive Gauthier, veuve Amable Perrault, au dit Guillaume Jacques Vallée, "d'un emplacement situé au dit faubourg St. Joseph, de la contenance de cinquante deux pieds et demi de front, sur la profondeur qui se trouve depuis la rue du dit faubourg jusqu'à l'emplacement de Sieur Perras; tenant par devant à la rue St. Maurice, ci-devant rue St. Paul, par derrière au dit Sieur Perras, d'un côté à l'emplacement ci-après désigné sous numéro deux, et d'autre côté aux représentants Victor Bandain dit Sans Rémission, avec une maison en pierre à un étage et autres bâties dessus construits. 2. Un autre emplacement situé au dit faubourg de la dite contenance de cinquante deux pieds et demi de front sur soixante cinq pieds de profondeur, tenant par devant à la dite rue St. Maurice, ci-devant rue St. Paul, par derrière aux représentants Jérôme, d'un côté à l'emplacement ci-dessus désigné sous numéro un, et d'autre côté aux représentants Joseph Lombard, avec les bâtimans dessus construits;" et possédés les dits deux emplacements tant par le dit feu Amable Perrault jusqu'au premier Août, mil huit cent trente huit, jour de son décès, que par la dite Dame Marie Olive Gauthier, son épouse, donatrice, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date de la dite donation, et depuis cette époque par le dit Guillaume Jacques Vallée, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits emplacements, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Guillaume Jacques Vallée, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 15e Mai, 1839.
[Première publication 23e Mai, 1839.]

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 113.

Ex parte—ALEXANDER McDONALD.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte fait et exécuté par devant Mre. N. B. Doucet, et son confrère, notaires publics, le second jour de Février mil huit cent trente huit, entre Mr. FABIEN PAINCHAUD, charpentier et menuisier, de la ville de Montréal, d'une part; et Mr. ALEXANDER McDONALD, tonnellier, du même lieu, d'autre part;—étant une vente par le dit Fabien Painchaud au dit Alexander McDonald, "d'un morceau de terre situé dans cette ville de Montréal, faubourg St. Antoine, contenant environ trente pieds sur le front conduisant à la grande rue du dit faubourg, environ trente quatre pieds de profondeur, soixante sept pieds dans la ligne est, et quatrevingt pieds dans la ligne ouest, le tout mesure anglaise; borné en front par la grande rue du dit faubourg, en profondeur et du côté est par le vendeur, et de l'autre côté par William Banc, avec une maison en bois à deux étages dessus érigée, tel que le dit morceau de terre est décrit dans le contrat de vente susdit, mais autrement désigné dans un certain acte passé devant le dit N. B. Doucet et son confrère, notaires publics, le second jour de Mai mil huit cent trente huit, entre le dit Fabien Painchaud d'une part, et le dit Alexander McDonald, d'autre part, aux fins d'établir la véritable description du dit morceau de terre qui est comme suit, savoir:—trente deux pieds de front, étant toute la longueur de la maison érigée sur le lot, et trente deux pieds dans la ligne de profondeur, mesurée en ligne parallèle avec le devant de la maison, sur soixante sept pieds dans la ligne nord est, et quatrevingt pieds dans la ligne sud ouest. le tout mesure anglaise;" et possédé le dit morceau de terre par Pierre Edouard Leclerc, écuyer, depuis le onzième jour de Septembre, mil huit cent vingt huit, jusqu'au vingt troisième jour d'Octobre mil huit cent trente sept, comme propriétaire, et par le dit vendeur Fabien Painchaud depuis le dit vingt troisième jour d'Octobre, mil huit cent trente sept, jusqu'au second jour de Février, mil huit cent trente huit, aussi comme propriétaire, et depuis par le dit Alexander McDonald, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit morceau de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui, par le dit Alexander McDonald, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 28e Février, 1839.

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI.
District de Montréal. }
No. 111.

Ex parte—MARGARET SILKIRK.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du Protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant Mre. Bedonin et son confrère, notaires publics, le quatrième jour de Mai, mil huit cent trente neuf, entre ALEXANDER MAURICE DELISLE, écuyer, de la ville de Montréal, greffier de la couronne, dans et pour le district de Montréal, dans la dite province, tant en sa capacité de seul exécuteur survivant du testament de feu John Delisle, écuyer, son père, en son vivant, greffier de la couronne pour le dit district, résident dans la dite ville, passé devant Thomas Bedonin et son collègue, notaires publics, en date du quatorzième jour de Juin mil huit cent trente deux, par lequel le dit Alexander Maurice Delisle est nommé un des dits exécuteurs, et spécialement et expressément autorisé comme tel à effectuer la vente ci-après mentionnée, qu'en son nom et capacité d'un des légataires universels du résidu des propriétés et biens du dit feu John Delisle, son père, d'une part; et Dame MARGARET SILKIRK, du faubourg St. Antoine, de la dite ville de Montréal, veuve de feu George Watson, en son vivant commerçant, de la dite ville, d'autre part;—étant une vente par le dit Alexander Maurice Delisle, tant en sa dite capacité de seul exécuteur survivant du testament du dit feu John Delisle, son père, qu'en son nom et capacité d'un des légataires universels du résidu des propriétés et biens du dit John Delisle, à la dite Dame Margaret Silkirk, d'un lot de terre situé dans le dit faubourg St. Antoine, contenant environ trente deux pieds de front sur cent vingt huit pieds de profondeur, ensuite prenant cent six pieds de largeur vers le nord ouest, sur quatre vingt dix pieds de profondeur, ensuite prenant cent cinquante et un pieds de largeur, sur quatre vingt cinq pieds de profondeur, ce qui forme ensemble trois cent huit pieds de profondeur, le tout plus ou moins et sans garantie d'aucune mesure précise, mais tel que présentement enclos, et occupé par la dite acheteuse; joignant en front la grande rue du dit faubourg, en profondeur les représentants de feu Hypolite Vallée Sansouci, du côté nord est partie à la rue Ste. Geneviève, et partie aux représentants de feu Léon Bisson, et de la veuve Chouetier, et du côté sud ouest partie aux représentants de feu Filion et Demoiselle Dubaut, et partie aux représentants de feu David Ross, écuyer, avec une maison en pierre à deux étages, et une allonge en pierre à la dite maison, une écurie et deux hangars dessus construits, comme le tout est actuellement, avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenant, ou en faisant partie d'aucune manière; et possédé le dit lot de terre par le dit feu John Delisle, et le dit Alexander Maurice Delisle et les autres légataires universels du résidu des propriétés et biens du dit feu John Delisle, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, comme propriétaires, et depuis cette époque par la dite acheteuse, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par la dite Margaret Silkirk, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 17e Mai, 1839.

[Première publication 23e Mai, 1839.]

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI.
District de Montréal. }
No. 112.

Ex parte—JOHN ASTON.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. L. Lalanne, notaire public, en la présence de Daniel N. Townsend et Alexander Ferres, témoins au dit acte, le onzième jour d'Octobre, mil huit cent trente huit, entre FRANCES SWIFT, de la seigneurie de St. Armand, dans le comté de Missisquoi, dans le district de Montréal, et province du Bas-Canada, épouse de Thomas A. Starke, capitaine dans le corps d'infanterie légère, de Freligsburg, de Sa Majesté, par lequel elle fut accompagnée et dûment autorisée à et pour chacune des fins du susdit acte, d'une part; et JOHN ASTON, de la ville de Montréal, dans le comté et district de Montréal, dans la province susdite, sellier, d'autre part;—étant une vente par la dite Frances Swift, accompagnée, et dûment autorisée par son dit mari, comme ci-dessus dit, au dit John Aston, "de toute cette étendue et morceau de terre situé, assis et étant dans la seigneurie de Noyan, dans le comté de Rouville, dans le district susdit, connue et distinguée comme lot numéro treize, dans la huitième concession de lots, dans la dite seigneurie; borné en front par les eaux du Lac Champlain, en profondeur par la septième concession de la dite seigneurie, d'un côté par le lot numéro douze dans la huitième concession, et de l'autre côté par le lot numéro quatorze, comme le dit lot est actuellement, contenant cent douze arpents en superficie, avec la maison et autres bâties dessus faites et érigées, et généralement tous et chacuns les biens, droits, titres, intérêts, propriétés, réclamations et demandes quelconques d'elle, dite venderesse, dans et sur le dit lopin de terre et les prémisses, et dans ou sur chaque partie et portion d'icelles, tel que les dites prémisses lui furent transportées par William Watson, c'est à dire William Watson, de la cité de Montréal, inspecteur de farine;" et possédés le dit lot de terre et prémisses par le dit William Watson et la dite venderesse pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, comme propriétaires, et depuis cette époque par le dit acquéreur, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelles par le dit John Aston, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau

du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 16e Mai 1839.

[Première publication 23e Mai, 1839.]

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI.
District de Montréal. }
No. 108.

Ex parte—JOSEPH BRUNET.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. J. O. Bastien, et son confrère, notaires publics, le vingt-sixième jour de Mai, mil huit cent trente cinq, entre MARGUERITE HUNAUULT, veuve Antoine Leduc, demeurant en la paroisse Ste. Jeanne de l'Isle Perrot, et tutrice dûment élue à ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt, son mari, d'une part; et JOSEPH BRUNET, cultivateur, en la paroisse de St. Joachim de la Pointe Claire, d'autre part;—étant une vente par la dite Marguerite Hunault, dûment autorisée pour cet effet par ordonnance de l'honorable J. R. Rolland, un des juges de la cour du banc du Roi, en date du sixième jour de Mai, mil huit cent trente cinq, tant en son nom que qualité, au dit Joseph Brunet, "d'une terre sise et située en la dite paroisse de l'Isle Perrot, dans l'endroit nommé l'Ance aux Sables, de la contenance d'environ trois arpents de front sur vingt arpents de profondeur, ensuite et y adjacent un arpent et demi de front sur aussi vingt arpents de profondeur, et suivant un lopin de terre contigu au ci-dessus, contenant environ trente deux arpents en superficie, plus ou moins, sans garantie de mesure précise; tenant par devant au fleuve St. Laurent, en profondeur à la veuve et héritiers François Clément, d'un côté partie à François Daout et partie à Michel Léger, et de l'autre côté à Pierre Sauvé, avec maison, grange et autres dépendances dessus érigées. Deplus, le droit que pouvaient avoir la dite venderesse et ses dits enfants, sans aucune garantie de sa ou leur part, &c., du droit que pouvait avoir le susdit défunt de se faire passer titre d'achat d'un nommé Pierre Pilon, d'un lopin de terre situé en la susdite paroisse de l'Isle Perrot, icelui désigné au procès verbal et conditions de vente mentionnés au susdit acte, promettant, elle dite venderesse, aider le dit acquéreur à cet effet;" et possédés la dite terre et le dit droit tant par le dit feu Antoine Leduc, depuis le jour de son acquisition d'icelui jusqu'au jour de son décès, que par la dite venderesse Marguerite Hunault, et ses dits enfants mineurs, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, comme propriétaires, et depuis cette époque par le dit acquéreur, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite terre et le dit droit, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Joseph Brunet, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 7e Mai, 1839.

[Première publication 16e Mai, 1839.]

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI.
District de Montréal. }
No. 95.

Ex parte—LEON THETREAU dit DUCHARME.

AVIS PUBLIC est par le pr sent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. Am. Brunelle et son confrère, notaires publics, le quinzème jour de Décembre, mil huit cent trente huit, entre JOSEPH CARTIER, écuyer, marchand, résident en la paroisse de St. Antoine, d'une part; et LEON THETREAU dit DUCHARME, cultivateur, de la paroisse de St. Césaire, d'autre part;—étant une vente par le dit Joseph Cartier, écuyer, au dit Léon Thétreau dit Ducharme, "de deux terres sises et situées au rang de St. Ours, dite paroisse St. Césaire, étant les numéros vingt quatre et vingt cinq, de la contenance chacune de trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, le tout plus ou moins; tenant devant au chemin du Roi du dit rang, allant en profondeur aux terres de la rivière, d'un côté à Bazile Nadeau et de l'autre côté au nommé Goder dit Lacaillade, sans aucuns batimens dessus construits, le tout en bois debout;" et possédés les dites terres, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit Acte de vente, par le dit Joseph Cartier, écuyer, comme propriétaire, et depuis cette époque par le dit Léon Thétreau dit Ducharme, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dites terres, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelles par le dit Léon Thétreau dit Ducharme, sont par le présent averties qu'il sera fait application à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de confirmation, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 6e Février, 1839.

[Première publication 16e Mai, 1839.]

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI.
District de Montréal. }
No. 97.

Ex parte—Messire PIERRE MARIE MIGNAULT.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. J. A. Labadie, et son confrère, notaires publics, le premier jour de Février, mil huit cent trente neuf, entre JOHN ROY, écuyer, de la paroisse de St. Joseph de Chambly, dans le district de

Montréal, d'une part; et Messire PIERRE MARIE MIGNAULT, prêtre et curé de la dite paroisse de St. Joseph de Chambly, président du collège de Chambly, et chef de l'incorporation du dit collège, d'autre part;—étant une vente par le dit John Roy, écuyer, au dit Messire Pierre Marie Mignault, "d'un lopin de terre situé en la dite paroisse de St. Joseph de Chambly, désigné de la manière ci-après, savoir:—Cinq arpents et demi de front sur un arpent de profondeur, tenant par devant à une ruelle ou chemin connu sous le nom de rue du Faubourg, par derrière aux représentants Demers, d'un côté à un nommé McGinnis et l'autre côté tient au reste du dit lopin de terre dont suit la désignation, savoir: Trois arpents de front sur la profondeur qu'il peut y avoir à partir de la dite rue du dit faubourg, à gagner et joindre la petite rivière de Montréal; tenant par devant partie à René Boileau, partie à la dite ruelle, et enfin partie au terrain en premier lieu désigné, et des deux côtés aux dits héritiers Demers, sans aucuns bâtimens dessus construits. A distraire du dit lopin de terre quatre emplacements, savoir: un appartenant à Joseph Sorel, un autre, à François Xavier Dorval, un troisième, à Pierre Tenaille, un quatrième, à appartenir à Jean Baptiste Beauvais, s'il remplit certaines obligations—moins aussi la jouissance d'un emplacement la vie durant de Dame veuve Bousquet, et tel que le tout est plus amplement mentionné en l'acte ci-dessus;" et possédé le dit lopin de terre par le dit John Roy, écuyer, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, comme propriétaire, et depuis cette époque par le dit Messire Pierre Marie Mignault, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lopin de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Messire Pierre Marie Mignault, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 5e Mars, 1839.

[Première publication 11e Avril, 1839.]

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI.
District de Montréal. }
No. 99.

Ex parte—ANDREW SMALL et MAY HUTCHISON.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant Mre. J. J. Gibb, et son confrère, notaires publics, le vingt-sixième jour de Juillet, mil huit cent trente sept, entre JOHN DONEGANI, de la cité de Montréal, écuyer, d'une part; et Mr. ANDREW SMALL, de la paroisse de Montréal, et May Hutchison, son épouse, étant de son dit époux autorisée à l'effet du dit acte, de l'autre part;—étant une vente par le dit John Donegani au dit Andrew Small et à May Hutchison, son épouse, "d'un lot de terre ou verger, situé à la Côte St. Antoine, près cette cité, de la contenance d'un arpent en front sur un arpent et dix pieds de profondeur, le tout plus ou moins; borné en front par le chemin du Roi, derrière par Louis Décarry, d'un côté par Joseph Boyer, ou ses représentants, et de l'autre côté par les représentants de feu Jean Guillaume Delisle, avec une vieille maison en bois, un petit hangar ou grange dessus érigés, et complanté le dit lot de terre ou verger d'arbres fruitiers, avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenant;" et possédé le dit lot de terre ou verger par le dit John Donegani, comme propriétaire durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par les dits Andrew Small et May Hutchison, son épouse, aussi comme propriétaires.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre ou verger, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par les dits Andrew Small et May Hutchison, son épouse, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 26e Mars, 1839.

[Première publication 18e Avril, 1839.]

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI.
District de Montréal. }
No. 105.

Ex parte—FRANCOIS BRO dit POMMAINVILLE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. Louis Barbeau et son confrère, notaires publics, le vingt-quatrième jour d'Octobre, mil huit cent trente huit, entre Dame DESANGES BOUTELLE dite BONNEVILLE, résidant en la paroisse St. Constant, dans le comté de Laprairie, veuve de feu François Benoît, en son vivant, cultivateur, du dit lieu, tant en son nom, à cause de la communauté de bien qui a existé entre elle et son dit défunt mari, que comme tutrice légalement élue en justice à quatre de ses enfants mineurs issus de son dit mariage, et comme telle autorisée pour l'effet qui suit, par avis de parens des dits mineurs, homologué en justice par l'honorable J. R. Rolland, écuyer, l'un des juges de la cour du banc du roi du dit district, en date du vingtième jour du mois de Septembre, mil huit cent trente huit; et EDOUARD, LANCTOT, cultivateur, demeurant en la dite paroisse de St. Constant, comme ayant épousé Desanges Benoît absent, pour laquelle il se fait tort et se rend caution de lui faire approuver et ratifier ces présentes quand besoin sera, à peine, &c.; enfin, GEORGE BENOIT, aussi cultivateur, demeurant en la dite paroisse St. Constant, d'une part; et Sieur FRANCOIS BRO dit POMMAIN-

VILLE, maître boulanger, résidant dans le fauxbourg des Récollets, de la ville de Montréal, d'autre part;—étant une vente par la dite Dame Desanges Bouteille, Edouard Lanctot et George Benoit, en leurs qualités respectives, au dit Sieur François Bro dit Pommerville, "d'une terre connue sous le numéro vingt huit, dans la Côte sud est de St. Pierre, bornée en front au côté sud est de la rivière du même nom, en profondeur par les terres au nord ouest du Ruisseau Lasaline, d'un côté au nord est par Joseph Boucher, et au sud ouest d'autre côté par Toussaint Baudin, ayant en front trois arpents sur trente arpents et huit perches dans la ligne nord est, et trente arpents et cinq perches dans la ligne sud ouest de profondeur; formant en superficie quatrevingt onze arpents et quatrevingt quinze perches, plus ou moins, avec une maison et autres bâtiments et travaux dessus faits, avec toutes les circonstances et dépendances y appartenant;" et possédée la dite terre, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, par la dite Dame Desanges Bouteille dit Bonneville, Edouard Lanctot et George Benoit, en leurs qualités respectives, comme propriétaires, et depuis cette époque par le dit Sieur François Bro dit Pommerville, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit Sieur François Bro dit Pommerville, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 26e Avril, 1839.
[Première publication 9e Mai, 1839.]

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 100.

Ex parte—ANTOINE FILION et FRANCOIS FILION.
AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. G. M. Prevost et son confrère, notaires publics, le cinquième jour de Novembre, mil huit cent trente huit, entre CHARLES LOUIS OCTAVE TURGEON, cultivateur, demeurant en la paroisse de St. François de Sales, (Isle Jésus deservie de Terrebonne), et Dame Flavie Flessis dite Belair, son épouse, autorisée à l'effet du susdit acte, d'une part; et ANTOINE FILION et FRANCOIS FILION, frères, tous deux cultivateurs, demeurant en la paroisse de St. Charles de Lachenaie, d'autre part;—étant une vente par le dit Charles Louis Octave Turgeon et la dite Dame Flavie Flessis dite Belair, son épouse, aux dits Antoine Filion et François Filion, "d'une terre sise et située en la dite paroisse St. François de Sales, de la contenance de trois arpents de front sur quarante deux arpents de profondeur, plus ou moins, avec une maison, grange, écurie et autres bâtimens dessus construits; tenant pardevant à la rivière Jésus, par derrière au milieu de la dite Isle, du côté sud ouest à Joseph Gravelle, et du côté nord est à Mr. Cardinal, père;" et possédée la dite terre par Michel Turgeon, écuyer, et Dame Angélique Bonc, son épouse, par substitution, dont cette dernière était la grévee, et le dit Charles Louis Octave Turgeon, comme propriétaires, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par les dits Antoine Filion et François Filion, aussi comme propriétaires.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par les dits Antoine Filion et François Filion, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 26e Mars, 1839.
[Première publication 9e Mai, 1839.]

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 107.

Ex parte—JAMES ALLEN alias JAMES ALLEN BORIGHT.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. A. Pinet et son confrère, notaires publics, le vingt-cinquième jour de Mars, mil huit cent vingt six, entre le Sieur CHARLES LAPORTE, cultivateur, de la Pointe-aux-trembles, Isle de Montréal, et Dame Josephite Christin dit St. Amour, son épouse, de lui autorisée à l'effet du présent acte, d'une part; et Sieur JAMES ALLEN alias JAMES ALLEN BORIGHT, cultivateur, résidant à Repentigny, paroisse de L'Assomption, d'autre part;—étant une vente par le dit Charles Laporte et la dite Josephite Christin dit St. Amour, son épouse, au dit James Allen alias James Allen Boright, "d'une terre sise à la Pointe-aux-Trembles, contenant trois arpents de front sur vingt huit arpents de profondeur, plus ou moins, tant en front qu'en profondeur; tenant par devant au fleuve St. Laurent, par derrière à François St. Amour, d'un côté à François Gervais et de l'autre côté à Pierre Dubreuil, bâtie d'une maison en bois, grange, étable et autres bâtimens dessus construits, avec toutes les circonstances et dépendances y appartenant;" et possédée la dite terre par les dits Charles Laporte et Josephite Christin dit St. Amour, son épouse, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, comme propriétaires, et depuis cette époque par le dit James Allen alias James Allen Boright, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la

dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit James Allen alias James Allen Boright, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 23e Avril, 1839.
[Première publication 9e Mai, 1839.]

DISTRICT DES TROIS RIVIERES.

Province du Bas Canada, }
District des Trois Rivières. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 119.

Ex parte—ANDRÉ MORISSET.
AVIS PUBLIC est par le présent donné qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district des Trois Rivières, un Acte fait et exécuté par devant Mre. P. Pepin et son confrère, notaires publics, le trois Mars de l'année mil huit cent trente huit, entre ANTOINE LUC POULIN DE COURVAL, écuyer, notaire, de la paroisse St. Grégoire, d'une part; et ANDRÉ MORISSET, cultivateur, de la paroisse de Bécancour, d'autre part;—étant une vente par le dit Antoine Luc Poulin de Courval, au dit André Morisset, "d'une terre située en la paroisse St. Grégoire, en la concession du Lac St. Paul, de la contenance de deux arpents de front sur trente arpents de profondeur; bornée en front au Lac St Paul, et se terminant en profondeur au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté au nord est à Antoine Moïse Héon et par le sud ouest à Charles Ducharme, avec les bâtimens et dépendances faits et construits sur icelle terre. Lequel acte de vente a été approuvé et ratifié par Dame Geneviève Therèse Noisieux, épouse du dit Antoine Luc Poulin de Courval, et de ce dernier dument autorisée à cet effet, par acte fait et passé à St. Grégoire, devant le dit Mre. P. Pepin et son confrère, notaires, le dix neuf de Mars de la dite année mil huit cent trente huit; et la dite terre en la possession du dit Antoine Luc Poulin de Courval et du dit André Morisset, comme propriétaires, pendant les trois dernières années, savoir: en celle du dit Antoine Luc Poulin de Courval pendant les trois dernières années, à venir au trois Mars de la présente année, lequel dit Antoine Luc Poulin de Courval s'était réservé la jouissance de la dite terre et de la grange pendant une année, de la date du dit acte de vente, à l'exception toutefois de ce qui est resté en friche l'été dernier, qui a été livré à St. Michel dernier, ainsi que les autres bâtimens et dépendances, au dit André Morisset, qui les a depuis lors toujours possédés, et quant au reste ainsi réserve par le dit Antoine Luc Poulin de Courval, le dit André Morisset le possède depuis le trois Mars dernier, conformément au dit acte de vente.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir, ou qui prétendent avoir aucun privilège ou hypothèque en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit André Morisset, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, VENDREDI, le TREIZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

W. C. H. COFFIN, P. B. R.
Daté aux Trois Rivières, bureau du protonotaire, ce quatrième jour de Mai, de l'année mil huit cent trente neuf.
[Première publication, 9e Mai, 1839.]

Province du Bas-Canada, }
District des Trois-Rivières. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 109.

Ex parte—ALEXANDER THOMAS HART, écuyer.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé au bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district des Trois Rivières, un acte fait et passé aux Trois Rivières devant Mre. L. D. Craig, et son confrère, notaires, le cinq Avril, mil huit cent trente neuf, entre ALEXANDER THOMAS HART, écuyer, marchand, des Trois Rivières, d'une part; et JOSEPH CHAMPOUX ST. PAIRE, cultivateur, de la paroisse de St. Grégoire, de l'autre part;—étant un échange de terres, par lequel le dit Joseph Champoux St. Paire a cédé, quitté et abandonné en contre échange au dit Alexander Thomas Hart, écuyer, "une pièce de terre sise et située en la paroisse de St. Grégoire, en la concession appelée Pointe aux Sables, contenant un arpent et demi de front—le demi arpent nord est n'ayant que vingt et un arpents et demi de profondeur, et l'arpent restant ayant trente arpents de profondeur; joignant d'un côté au nord est à François Proux, et de l'autre côté au sud ouest à Moses Hart, écuyer, prenant par devant partie au fleuve St. Laurent et partie à Ferdinand Proux—ensemble avec les bâtimens dessus construits. Lequel acte d'échange fait avec les charges, clauses et conditions stipulées;" et possédée la dite pièce de terre sur mentionnée et les prémisses, pendant les trois années qui ont précédé le dit échange, savoir, jusqu'au vingt et un Juillet mil huit cent trente huit, par Augustin Leblanc, sculpteur, de la paroisse de St. Grégoire, et Julie Hébert, son épouse, et depuis ce tems, jusqu'au moment de l'échange ci-dessus mentionné, par le dit Joseph Champoux St. Paire, et depuis cet échange par le dit Alexander Thomas Hart, écuyer.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilège ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot ou pièce de terre et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit Alexander Thomas Hart, écuyer, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le TREIZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit Protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

W. C. H. COFFIN, P. B. R.
Bureau du Protonotaire de la Cour du banc du Roi de Sa Majesté, aux Trois Rivières, le vingt deuxième jour d'Avril, mil huit cent trente neuf.
[Première publication 2e Mai, 1839.]

DEBITEURS INSOLVABLES.

Province du Bas Canada, }
District de Québec. } BANC DU ROI.
5e jour d'Avril, 1839.

ANDRÉ GAUDRY et FRANCOIS BUTEAU, tous deux marchands et associés, de la cité de Québec, dans le comté et district de Québec, faisant négoce et commerce à Québec susdit, sous les noms et raison de André Gaudry & Cie.,
DEMANDEURS;

HENRY MCNELLY, ci-devant de la dite cité de Québec, dans le comté et district de Québec, marchand tailleur, maintenant absent de cette province du Bas Canada,
DEFENDEUR;

JULIEN CHOUINARD, de la cité de Québec, écuyer, marchand,
TIERS-SAISI,

No. 484.
LA Cour accorde la motion du quatre du courant; et en conséquence ordonne que, vu qu'il appert que le Défendeur HENRY MCNELLY est, ou absent de cette province, ou qu'il se cache dans la dite province, de sorte que le Writ de Saisie-Arrêt émané en cette cause ne peut être servi sur le défendeur, ainsi qu'il est ordonné par la loi, et les règles de cette cour, au lieu de tel service, notice soit donnée dans la GAZETTE DE QUÉBEC, publiée par Autorité, enjoignant au défendeur de comparoître devant cette cour dans deux mois, et se conformer au jugement de cette cour, suivant et conformément au Statut fait et pourvu à cet égard—c'est à savoir: le Statut 9, Geo. 4., ch. 23.
PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas-Canada, }
District de Québec. } COUR DU BANC DU ROI
le 20e jour de Février, 1839.

SAINTE MARIE NARCISSE DUCHESNAY, de la paroisse de Sainte Marie Nouvelle-Beauce, dans le comté de Beauce district de Québec, écuyer,
DEMANDEUR;

HENRY TUCKER, dernièrement de la paroisse Sainte Marie Nouvelle-Beauce, commerçant, maintenant absent de cette province,
DEFENDEUR;

JEAN JOSEPH RENEY, de la dite paroisse Sainte Marie Nouvelle Beauce, écuyer,
TIERS-SAISI.

No. 2378.
LA Cour de Notre Souveraine Dame la Reine, considérant l'Affidavit de HENRY TALBOT DIT GERVAIS et les autres documents de record, accorde la Motion du dix huit courant, et en conséquence il est ordonné, qu'en tant qu'il appert à cette Cour que le Défendeur, Henry Tucker, a laissé cette Province du Bas Canada, ou se tient caché, de manière à ce que le Writ de Saisie-Arrêt émané en cette cause ne peut être servi sur lui, ainsi que requis par la Loi, notice, au lieu de tel service soit insérée dans la Gazette de Québec, afin que le Défendeur compareisse dans cette Cour, pour attendre le Jugement de cette Cour, suivant les requisiions du Statut en tel cas fait et pourvu.
Et il est de plus ordonné que le Tiers Saisie, Jean Joseph Reny, soit, et il il est par ces présentes continué au NEUVIEME jour d'OCTOBRE prochain.
PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

AVIS.
LES Soussignés avertissent par ce présent que, d'après consentement mutuel, de ce jour, toutes transactions concernant leur société cessent entre eux.
JOHN LE BOUTILLIER,
F. BUTEAU.
Québec, 9e Mai, 1839.

Toutes Communications doivent être adressées à JOHN CHARLTON FISHER, Ecuyer, EDITOR de la GAZETTE DE QUÉBEC, (par Commission Royale,) et les Avertissemens seront reçus à l'Imprimerie de Messrs. THOMAS CARV & Cie. Halledes Franc-maçons.
AGENTS POUR CE PAPIER.
Montréal—Mr. FREDERICK A. WILSON.
Trois-Rivières—F. H. HUGHES, Ecuyer.

CONDITIONS DE LA GAZETTE OFFICIELLE.

Souscription, en cette Cité,.....£1 3 4 p Annum.
FRAIS DE POSTE—4s. ADDITIONNELS.
PRIX DES AVERTISSEMENS.
Dans une Langue—Première insertion—Chaque ins. suivante—
Six lignes et au-dessous,.....2s. 6d.....73d.
Dix lignes et au-dessous,.....3s. 4d.....10d.
Au-de-là de dix lignes,.....4d. p ligne.....1d. p ligne.
Dans les deux Langues—LE DOUBLE DES TAUX CI-DESSUS.
LES Avertissemens sans DIRECTIONS ECRITES sont insérés dans les DEUX LANGUES JUSQU'A CONTRE ORDRE, et sont chargés en conséquence.
LES Ordres pour discontinuer les Avertissemens doivent être en écrit et livrés MERCREDI A MIDI, AU PLUS TARD.
LES Avertissemens longs, ou qui demandent à être traduits, envoyés après le MERCREDI, ne paroltront point dans les deux langues, dans le Papier du lendemain.
Il ne sera reçu aucun Avertissement après DIX heures, LE JOUR DE LA PUBLICATION DE LA GAZETTE.

QUEBEC:—Printed and Published under Royal Authority, by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLE, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty for the Province of LOWER CANADA.

QUEBEC:—Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER, et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine, pour la Province du BAS-CANADA.